

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Mai 1970.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 532).
2. — Excuses (p. 532).
3. — Conférence des présidents (p. 533).
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 533).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 533).
6. — Dépôt de rapports (p. 534).
7. — Transformation d'une question orale (p. 534).
8. — Création d'agglomérations nouvelles. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 534).

Art. 2 :

Amendements n° 84 de M. Adolphe Chauvin, 13 rectifié de la commission et 35 de M. Jacques Eberhard. — MM. Adolphe Chauvin, Gustave Héon, André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Fernand Chatelain. — Adoption de l'amendement n° 84 au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 bis (amendements n° 14 rectifié de la commission et 85 rectifié de M. Adolphe Chauvin) :

MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 2 ter (amendements n° 86 de M. Adolphe Chauvin et 106 de la commission) :

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 106.

Art. 3 :

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 1 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Rejet.

Amendements n° 16 bis rectifié de la commission et 88 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, Gustave Héon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 5 bis (amendements n° 17 rectifié de la commission et 89 de M. Adolphe Chauvin) :

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 17 rectifié.

Art. additionnel 5 ter (amendements n° 18 de la commission, 87 de M. Adolphe Chauvin et 102 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 87.

Art. 6 :

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 20 rectifié de la commission et 91 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, François Chatelain, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n° 36 de M. Jacques Eberhard, 21 rectifié bis de la commission et 92 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, Fernand Chatelain, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 21 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n° 3 rectifié de M. Jacques Eberhard, 22 rectifié bis de la commission et 93 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 22 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 4 de M. Jacques Eberhard. — Rejet.

Amendements n° 23 rectifié de la commission, 37 de M. Jacques Eberhard, 107 du Gouvernement et 94 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement 23 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements n° 24 de la commission et 95 de M. Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 95.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendements n° 25 de la commission et 96 de M. Adolphe Chauvin. — Adoption de l'amendement n° 96.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendements n° 7 rectifié bis de M. Jacques Eberhard, 26 rectifié de la commission et 97 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 26 rectifié et 97.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 8 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, Gustave Héon, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 15 bis (amendements n° 28 de la commission, 98 de M. Adolphe Chauvin, 103 du Gouvernement et 38 de M. Jacques Eberhard) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin, Gustave Héon.

Adoption de l'article dans le texte partiel de l'amendement n° 28 et celui de l'amendement n° 98.

Art. additionnel 15 bis A (amendements n° 99 de M. Adolphe Chauvin et 104 du Gouvernement) :

MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'article.

Art. additionnel 15 ter (amendement n° 29 de la commission) : adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 17 :

Amendements n° 31 de la commission et 100 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 100.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendements n° 32 de la commission, 33 rectifié de la commission et 101 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 32 et 33 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :

Amendements n° 34 de la commission et 105 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Etienne Dailly, Fernand Chatelain, Pierre Giraud.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

9. — Protection des obtentions végétales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 559).

Discussion générale : MM. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 8 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 35 bis : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Accord avec la République arabe unie sur l'imposition des revenus provenant de la navigation aérienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 561).

Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Accord avec l'Australie sur l'imposition des revenus tirés du transport aérien international. — Adoption d'un projet de loi (p. 562).

Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention avec l'Espagne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. — Adoption d'un projet de loi (p. 562).

Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Giraud, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

13. — Convention avec l'Espagne relative au service national des double-nationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 564).

Discussion générale : MM. Léon Motais de Narbonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

14. — Accord avec le comité international des poids et mesures. — Adoption d'un projet de loi (p. 565).

Discussion générale : M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 565).**16. — Ordre du jour (p. 565).**

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 26 mai 1970 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. André Picard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 2 juin 1970, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1008 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'éducation nationale (édification d'une université à Versailles) ;

N° 1021 de M. Jacques Carat à M. le ministre de l'éducation nationale (conditions requises pour qu'un directeur d'école puisse être déchargé de classe) ;

N° 1026 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale (situation financière de la faculté des sciences de Lille) ;

N° 1017 de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'intérieur (exercice du contrôle préfectoral des collectivités locales) ;

N° 1019 de Mme Catherine Lagatu à M. le Premier ministre (publicité à la télévision et taux de la redevance) ;

N° 1020 de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'économie et des finances (rappels d'impôts) ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 238, 1969-1970) ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 241, 1969-1970) ;

4° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur :

a) La proposition de loi de M. Marcel Nuninger et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal ;

b) La proposition de loi de M. Jean-Baptiste Mathias tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux (n° 242, 1969-1970).

B. — Jeudi 4 juin 1970 :

A quinze heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969 (n° 219, 1969-1970) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef (n° 218, 1969-1970) ;

3° Discussion du projet de loi modifiant l'article 357-2 du code pénal (n° 187, 1969-1970) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 (n° 204, 1969-1970) ;

5° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Le soir :

Eventuellement, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en nouvelle lecture du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 9 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partages ;

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Schiele à M. le Premier ministre (n° 41) et de M. Jacques Henriet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire (n° 53), transmises à M. le ministre de l'équipement et du logement, concernant la liaison Rhin-Rhône) ;

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

B. — Mardi 16 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57), sur la non-ratification par la France de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56) sur les mécanismes administratifs des constructions scolaires ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

C. — Mardi 23 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'agriculture (n° 65), relative au déboisement dans le département de l'Aude.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 244, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Etienne Dailly, Jean de Bagneux, Auguste Billiemaz, Raymond Brun, Roger Carcassonne, Henri Caillavet, Michel Chauty, André Diligent, Jean Gravier, Louis Gros, Gustave Héon, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Marcihacy, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter et René Tinant une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Louis Namy, Louis Talamoni, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Mathy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 (n° 204 - 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Motais de Narbonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des double-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 211 - 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969 (n° 212 - 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 209 - 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Jean de Bagneux, Auguste Billiemaz, Raymond Brun, Roger Carcassonne, Henri Caillavet, Michel Chauty, André Diligent, Jean Gravier, Louis

Gros, Gustave Héon, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Marcihacy, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter et René Tinant, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Blanc un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur : 1° la proposition de loi de MM. Marcel Nuninger, Roger Poudonson, Pierre Schiele, André Diligent et René Monory, tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal (183, 1969-1970); 2° la proposition de loi de M. Jean-Baptiste Mathias, tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux (N° 184, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967. (N° 210, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

— 7 —

TRANSFORMATION D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Etienne Dailly m'a fait connaître qu'il transforme en question orale sans débat la question orale avec débat, n° 29, qu'il avait posée à M. le ministre de l'éducation nationale et qui avait été communiquée au Sénat au cours de la séance du 12 décembre 1969.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. [N° 159 et 182 (1969-1970).]

Nous poursuivons la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle au Sénat que nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les conseils municipaux des communes dont le territoire est compris en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre susvisé sont appelés à se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit être réalisée la création de l'agglomération nouvelle.

« A cet effet, les communes intéressées peuvent, si elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine, se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement constitué dans les conditions prévues par l'article 141 (2°) du code de l'administration communale et soumis aux dispositions des articles 5 à 13 de la présente loi.

« Lorsqu'une partie de la zone visée à l'article premier est située à l'extérieur des limites d'une communauté urbaine, le décret mentionné audit article étend à l'ensemble de la zone l'aire géographique de cette communauté. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges du conseil de communauté et à une nouvelle désignation des membres du conseil, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

Je suis saisi de deux amendements dont l'un est complété par un sous-amendement.

Par amendement n° 84, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à se prononcer sur les conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle et à cet effet peuvent, soit décider de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du titre II de la présente loi, soit se prononcer, dans les conditions fixées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, pour la constitution d'une communauté urbaine, à laquelle s'applique les dispositions particulières de la présente loi relatives aux communautés urbaines, soit se prononcer pour la création d'un « ensemble urbain » soumis aux dispositions du titre III de la présente loi. Les décisions des conseils municipaux prévues ci-dessus doivent être prises dans un délai de quatre mois après la publication du décret visé à l'article premier *bis*.

« Si le périmètre d'urbanisation est compris dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci peut décider de prendre en charge l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si ce périmètre n'est compris qu'en partie dans le territoire d'une communauté urbaine, le décret visé à l'article 1^{er} *bis* en modifie l'aire géographique à l'effet d'y inclure la totalité des communes intéressées ; dans ce dernier cas il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

Par amendement n° 13 rectifié, M. André Mignot, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le même article :

« Les conseils municipaux des communes dont le territoire est inclus en tout ou en partie dans le périmètre visé à l'article premier *bis* peuvent décider, en fonction des conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle, de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Cependant, si le périmètre est compris dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci est chargée de l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si le périmètre n'est compris qu'en partie le décret prévu à l'article premier *bis* modifie l'aire géographique de la communauté urbaine à l'effet d'y inclure la totalité du périmètre ; dans ce dernier cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

Par sous-amendement n° 35, MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 de la commission :

« ... dans les conditions fixées à l'article 5 *bis* (nouveau). »

La parole est à M. Chauvin, auteur de l'amendement n° 84.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cet amendement n° 84 a été signé aussi par MM. Héon, Legouez et de Montalembert ; comme en fait il intéresse plus particulièrement l'ensemble urbain, je préférerais que ce soit M. Héon qui le défende.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Cet amendement relève d'une certaine philosophie d'ensemble et avant de vous donner des explications concernant l'article 2, je voudrais formuler quelques remarques d'ordre général.

D'abord, nous avons voulu laisser aux communes sur le territoire desquelles s'implante une ville nouvelle toutes les possibilités de choix et je dirai tout de suite, pour abrégé les interventions que j'aurai à faire ultérieurement, que nos amendements ont été élaborés avec pour optique de sauvegarder l'autonomie et les possibilités de choix des collectivités locales.

L'article premier a fait l'objet d'un scrutin public sur un amendement tendant à permettre au syndicat communautaire de se créer sans absorber en totalité les communes intéressées. Il y a là, bien sûr, pour les collectivités locales de la région parisienne, une arme très utile. Mais ce que nous souhaitons, c'est de laisser, en province, aux communes sur lesquelles des villes nouvelles vont être créées, la possibilité de faire un choix valable entre le syndicat communautaire et l'ensemble urbain.

Certes, lorsque les communes, supports de ces villes nouvelles, ont quelques dizaines de milliers d'habitants, elles peu-

vent prendre la responsabilité de faire des emprunts importants pour établir une infrastructure. Au contraire, en province, des communes de 200 ou 300 habitants ne pourront pas choisir le syndicat communautaire.

Or, les textes qui nous arrivent de l'Assemblée nationale et que nous soumet notre commission de législation sont tels que l'option entre le syndicat communautaire et l'ensemble urbain n'est pas valable. On a fait de l'ensemble urbain un véritable repoussoir car il y a impossibilité pour les élus d'y être représentés, de le présider. Tous les amendements déposés par moi-même et par un certain nombre de mes collègues ont uniquement pour but de faire de l'ensemble urbain une option valable. Je dis qu'il n'est pas possible de supprimer aux communes de province la possibilité d'opter pour l'ensemble urbain.

Je vous prie de m'excuser de ce préambule un peu long, mais il était nécessaire pour nous permettre de gagner du temps et j'en arrive maintenant à l'objet même de notre amendement.

Après la définition du périmètre d'urbanisation, il appartient aux communes intéressées de se prononcer sur la formule juridique qui sera retenue pour la création de l'agglomération nouvelle. Elles peuvent choisir, suivant leurs préférences et compte tenu des conséquences que chacune des solutions entraîne tant sur les compétences communales que sur l'exclusion éventuelle d'une partie du territoire communal du champ de l'opération à entreprendre, pour la création d'un syndicat communautaire, d'une communauté urbaine ou d'un ensemble urbain. Un délai de quatre mois est prévu pour permettre la réalisation de ce choix. A son expiration et si aucune décision n'a été prise, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront.

Par ailleurs, il a été nécessaire de prévoir dans le deuxième alinéa que les communautés urbaines déjà constituées au moment de la définition du périmètre d'urbanisation peuvent ne pas accepter de prendre en charge la construction de l'agglomération nouvelle.

Leur intervention est facultative ainsi que le stipule l'article 4 qui indique les conséquences qui découlent du refus de participer aux opérations proposées par une communauté urbaine.

Enfin il a été précisé, dans ce deuxième alinéa, que toutes les communes intéressées par le périmètre d'agglomération doivent être incluses dans l'aire géographique d'une communauté urbaine déjà constituée lorsque ce périmètre n'englobe que des parties des territoires communaux, la loi du 31 décembre 1966 ne permettant de grouper au sein d'une communauté urbaine que l'intégralité de ces territoires.

Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement qui a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je suis désolé de dire à M. Héon que la commission de législation est farouchement opposée à l'amendement qu'il vient de défendre.

Le souci de votre commission et spécialement de son rapporteur est d'assurer le libre choix des collectivités locales, et Dieu sait si nous entendons défendre ce principe ! Or ce libre choix existe dans le texte. Il n'est pas utile de dire que les conseils municipaux pourront, à la majorité fixée par les textes sur lesquels il n'y a pas de discussion, se prononcer pour la création d'un ensemble urbain puisque si, dans un délai déterminé, les conseils municipaux n'ont pas décidé de créer un syndicat communautaire ou si, dans les délais fixés, ce syndicat communautaire n'a pas passé de convention avec l'établissement public, il y a automatiquement ensemble urbain.

Donc, ce libre choix est possible par le silence même et la position négative des conseils municipaux. Si c'est la solution que ceux-ci préfèrent, ils peuvent parfaitement le manifester par leur comportement.

En revanche, il importe que nos collègues sachent bien — ce que n'indiquait peut-être pas très clairement le texte de l'Assemblée nationale, mais qui est implicitement compris — que dans le cas où un ensemble urbain est créé, il n'y a plus de commune. Autrement dit, si la commune est comprise intégralement dans le périmètre fixé par le décret, elle disparaît. Si elle n'est comprise que partiellement dans le périmètre fixé par le décret, la partie incluse dans ce périmètre disparaît, est détachée du territoire communal et n'est plus administrée par la commune existante.

Mes chers collègues, ce problème me paraît excessivement grave car, en définitive, étant donné qu'il n'y a qu'une majorité qualifiée qui s'est prononcée en faveur de l'ensemble urbain, nous arriverions, dans l'hypothèse de l'amendement défendu par notre collègue Héon, à la disparition de communes de la carte administrative et géographique de la nation, et cela contre leur gré.

Dans ces conditions, le principe des libertés communales est nettement bafoué. On risque de voir des communes disparaître purement et simplement parce qu'il aura plu à une majorité d'en décider ainsi. Quel intérêt peut-on avoir à adopter la solution du suicide ?

Si les communes ne s'entendent pas pour créer un syndicat communautaire, elles seront passivement justiciable de l'ensemble urbain. Mais ne dites pas que l'ensemble urbain est une solution noble. C'est la négation même de l'existence des communes et je ne vois pas comment on pourrait amener des communes à décider de disparaître de leur propre gré, ou comment certaines d'entre elles pourraient décider d'en faire disparaître d'autres alors que celles-ci ne se seraient même pas prononcées sur leur sort ?

C'est pourquoi je demande avec insistance à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous signale que vous venez de combattre l'amendement déposé par M. Héon mais que vous n'avez pas défendu le vôtre.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, il me semble préférable que le Sénat se prononce en premier lieu sur l'amendement de M. Héon.

M. Gustave Héon. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. M. le rapporteur vient de mettre l'accent sur la véritable difficulté. Ce qui est grave, contrairement à ce qu'il pense, ce n'est pas que, passivement, les communes entrent dans l'ensemble urbain, c'est le silence du texte.

M. Mignot vient de nous dire que les communes pourront opter pour le syndicat communautaire mais que, si elles ne le désirent pas, elles seront obligées de prendre l'ensemble urbain. L'amendement que j'ai déposé avec un certain nombre de collègues tend à faire en sorte que les communes soient volontaires pour accepter cet ensemble urbain. Il faut leur présenter l'ensemble urbain sous un autre jour. Tel est l'objet de tous les amendements que nous avons présentés et qui vont venir maintenant en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 présenté par MM. Chauvin, Héon et plusieurs de leurs collègues et combattu par la commission ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, l'amendement déposé par MM. les sénateurs Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert, et qui a été défendu il y a quelques instants par M. le sénateur Héon, fait apparaître très nettement les choix qui sont offerts aux communes intéressées.

Je voudrais rappeler, comme l'a indiqué M. le sénateur Héon, qu'elles pourront se constituer en syndicats communautaires, se prononcer pour la création d'une communauté urbaine ou même demander la création d'un ensemble urbain. Sur ce point, il n'est guère possible de donner aux collectivités locales en cause une plus grande liberté de décision en leur permettant de fixer elles-mêmes — je dis bien « en leur permettant de fixer elles-mêmes » — les modalités de leur participation à l'opération de création de l'agglomération nouvelle. Par conséquent, il n'est pas question, comme l'a indiqué tout à l'heure votre rapporteur, de décider quoi que ce soit contre leur gré ; c'est elles-mêmes qui décideront des modalités.

Par ailleurs, l'amendement apporte certaines précisions dans le cas où l'agglomération nouvelle doit s'étendre sur le territoire d'une communauté urbaine déjà constituée. Je rappelle aussi que la communauté urbaine n'est pas tenue de prendre en charge les opérations prévues et qu'elle dispose, comme les communes, d'une liberté d'action et de décision à cet effet.

Enfin, l'amendement indique — et M. le sénateur Héon l'a également rappelé — que le choix des conseils municipaux quant à la formule juridique à adopter doit être opéré dans un délai de quatre mois après la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération nouvelle.

Compte tenu du dialogue qui est maintenant ouvert depuis des semaines entre le Gouvernement et le Sénat, compte tenu aussi de la position que le Gouvernement avait acceptée à l'Assemblée nationale, compte tenu surtout, en raison de la préoccupation gouvernementale qui est aussi celle de très nombreux sénateurs, qu'il convient d'essayer de déboucher sur une solution libérale acceptable pour tout le monde, le Gouvernement se rallie à l'amendement présenté par MM. les sénateurs Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. J'avoue être surpris de voir M. le secrétaire d'Etat se rallier à l'amendement en discussion. Je tiens à répéter, parce que la question est d'importance, que dans le cas où les divers délais qui ont été fixés sont expirés, on en arrive automatiquement à l'ensemble urbain.

Cela étant, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question très simple qui permettra au Sénat de se prononcer. En cas d'ensemble urbain, les communes disparaissent-elles oui ou non en tout ou en partie ?

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. M. le rapporteur faisait valoir il y a quelques instants que l'ensemble urbain était la plus mauvaise des solutions. Je suis pleinement d'accord avec lui. Mais, comme l'a indiqué notre collègue M. Héon, le choix est donné aux communes entre trois solutions. Je crois qu'il n'est pas possible de dissocier l'amendement que nous avons déposé à l'article 2 de l'amendement qui tend à insérer un article additionnel 15 bis. Je m'explique. Dans le projet présenté par le Gouvernement sur l'ensemble urbain, les représentants des communes disparaissent totalement. Or, nous n'avons pas voulu cela. Nous avons voulu, une fois la décision prise de créer un ensemble urbain, que parmi les membres du conseil d'administration de celui-ci figurent les représentants des communes qui ont disparu afin que les intérêts des habitants qui se trouvent sur le territoire de cet ensemble urbain continuent à être représentés et défendus.

Nous sommes même allés plus loin. Nous avons repris une suggestion faite par la commission de législation prévoyant que les autres sièges, au lieu d'être occupés par des délégués désignés par le Gouvernement, le soient par des représentants du conseil général. Dans ces conditions, les collectivités locales conservent la plénitude de leurs droits du fait que ce sont elles qui gèrent l'ensemble urbain.

Je pense que cette mise au point s'imposait car il existe une différence, à mes yeux essentielle, entre ce que notre collègue Héon a appelé l'ensemble urbain « style négatif », qui retirait complètement la gestion des affaires aux élus, et l'ensemble urbain, tel qu'il est présenté dans l'amendement qu'a défendu notre collègue Héon.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a posé une question au sujet de l'éventuelle disparition des communes dans le cadre de l'ensemble urbain. Il est évident, et je pense que nous sommes d'accord sur ce point, monsieur le rapporteur, que lorsqu'il s'agit d'un ensemble urbain, c'est-à-dire d'une zone de construction qui n'affecte que des terrains libres, le droit des communes est nécessairement diminué. Mais lorsqu'il s'agit de zones d'habitation, le problème est tout à fait différent.

J'ajoute, en ce qui concerne la première éventualité, que l'ensemble urbain risque d'entraîner une disparition provisoire des communes entièrement comprises dans la zone de construction. Par conséquent, dans un cas ce n'est que provisoire, dans l'autre cas ce n'est pas certain. Dans le cadre d'une zone d'habitation, le problème est tout à fait différent.

M. le président. Je rends le Sénat attentif au fait que, pour l'amendement actuellement en discussion et sur lequel la commission de législation souhaite qu'il soit statué en premier lieu, je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Lorsque M. le rapporteur déclare que la création de l'ensemble urbain entraîne la suppression des communes, c'est de la casuistique car son exemple vise une exception. Il est bien entendu que le périmètre d'urbanisation peut englober une commune entière, mais les cas seront beaucoup plus nombreux où une partie seulement des communes se trouvera à l'intérieur de ce périmètre.

Il semble logique, même dans le cas de l'ensemble urbain, de laisser aux communes la possibilité de subsister avec ce qu'il leur reste plutôt que de les englober totalement ainsi que le prévoit le texte proposé par la commission.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. M. le rapporteur a posé tout à l'heure une question fort importante à M. le secrétaire d'Etat et, par la réponse qui vient d'être faite, nos craintes se trouvent confirmées. En effet, dans le cas de l'ensemble urbain, des communes peuvent être supprimées, même si elles étaient opposées à leur entrée dans un syndicat communautaire.

Il nous faut revenir à ce problème important de l'ensemble urbain.

L'article 72 de la Constitution, comme M. Mignot le rappelait dans son rapport, stipule que « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus ». L'ensemble urbain qui en aura toutes les attributions deviendra de fait une collectivité locale, mais celle-ci sera administrée par un conseil nommé. Il y a donc une contradiction évidente entre la Constitution et la proposition de créer un ensemble urbain qui nous est soumise et que nous trouvons pour la première fois dans cet amendement.

La correction introduite par la commission de législation avait apporté une amélioration importante, bien qu'elle ne permette pas de résoudre la contradiction.

En ce qui nous concerne, fermement attachés au principe de l'administration des collectivités locales par un conseil élu au suffrage universel direct, nous rejetons l'éventualité de l'ensemble urbain.

Mais peut-être faut-il aller plus loin et voir les raisons qui ont amené les auteurs de la proposition de loi et le Gouvernement à prévoir cette création.

On nous dit que, lorsque quatre mois après la publication du décret, le syndicat communautaire d'aménagement n'aura pas été créé ou lorsque, quatre mois après sa constitution, il n'aura pas passé de convention avec l'établissement chargé de réaliser l'aménagement, le conseil élu sera, dans ce cas, totalement dépossédé de ses attributions et il sera procédé à la constitution de cet ensemble urbain.

Il y a lieu de s'interroger sur les raisons qui pourraient amener les conseils municipaux à se désintéresser d'un problème aussi vital que la création d'une ville sur leur territoire. Personne ne prétendra que les élus municipaux peuvent être soupçonnés de fuir leurs responsabilités. En réalité, ce qui peut amener les conseils municipaux à refuser le syndicat communautaire ou celui-ci à refuser la convention, ce sont les charges insupportables pour les communes existantes et pour leur population qui résulteront de la réalisation de villes nouvelles.

Je crois que c'est parce que le Gouvernement se prépare à faire supporter aux collectivités intéressées et à leurs habitants le poids très lourd de la réalisation des infrastructures et des équipements indispensables pour la réalisation des villes nouvelles, que les auteurs de la proposition de loi ont prévu le cas où, légitimement, ces conseils municipaux regimberaient : payez ou acceptez la liquidation de votre commune, prenez la responsabilité d'augmenter les impôts d'une manière insupportable ou laissez la place à des représentants désignés qui n'auront pas vos scrupules ; tel est le choix laissé aux conseils municipaux.

Nous pensons que le Sénat ne peut accepter cela. Aucun conseil municipal ne refusera de participer, dans un syndicat d'aménagement, à la tâche passionnante de la construction d'une ville nouvelle, pourvu que soient accordés les moyens financiers nécessaires à cette réalisation.

Les dispositions concernant l'ensemble urbain sont donc inutiles si l'Etat est disposé à fournir des moyens financiers pour la réalisation des villes nouvelles. Si elles sont maintenues, même améliorées, cela signifiera que l'on se prépare à faire supporter à la population, par une augmentation massive des impôts communaux, le coût de l'urbanisation que le pouvoir a souvent imposé aux communes contre leur gré.

Nous demandons au Sénat de ne pas le permettre en rejetant tout ce qui, dans le texte, a trait aux ensembles urbains. Nous avons, d'ailleurs, déposé un certain nombre d'amendements en ce sens. (*Applaudissements sur les travées communales.*)

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais tout de même faire le point de la question car elle est excessivement importante, mes chers collègues.

Je ne voudrais pas que le Sénat, qui est le défenseur des communes de France, vienne aujourd'hui signer l'acte de disparition d'un certain nombre d'entre elles.

MM. Gustave Héon et Geoffroy de Montalembert. Nous aussi, nous sommes les défenseurs des communes !

M. André Mignot. Vous n'avez pas l'air de réaliser ce qu'est l'ensemble urbain !

Je m'explique : prenons l'article 15 du texte qui est en discussion. Il dispose que le régime des communes lui est applicable à tous les points de vue, donc en particulier sur le plan administratif. Cela signifie ce qu'en termes voilés a bien voulu reconnaître M. le secrétaire d'Etat, à savoir que la commune disparaît en tout ou en partie.

Je trouve encore moins tolérable que, précisément à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les deux tiers des communes ou les deux tiers de la population puissent décider de la disparition de telle ou telle commune contre la volonté de ses habitants.

J'estime qu'on ne peut défendre les communes de France et leur existence en acceptant un tel amendement.

M. le secrétaire d'Etat vient nous dire que ce n'est que provisoire. Qu'il veuille bien m'excuser de lui répondre que c'est inexact. La gestion est provisoire, mais elle dure vingt-cinq ans et débouche sur une ville nouvelle. Le Gouvernement aurait la possibilité par ce biais de l'élaboration de projets d'agglomérations nouvelles, de faire disparaître les communes qui n'auraient pas choisi la solution du syndicat communautaire. Qu'on le veuille ou non, l'ensemble urbain, c'est la disparition pure et simple, en tout ou en partie, des communes se trouvant à l'intérieur du périmètre visé.

Il est insensé de prétendre défendre les libertés communales quand on soutient un tel amendement.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Monsieur le président, je voudrais dire à notre rapporteur que nous sommes ici, je crois, un certain nombre de gens qualifiés — personnellement je suis maire depuis vingt-six ans d'une ville — pour défendre l'autonomie des collectivités locales.

Mais je voudrais très brièvement confirmer que l'on continue à faire de la casuistique quand on invoque l'article 15 du projet, sans dire que nous avons déposé les amendements permettant de remédier aux difficultés signalées par le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42) :

Nombre de votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption..... 166	
Contre..... 111	

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient l'article 2 du projet de loi.

Ainsi, l'amendement n° 13 rectifié et le sous-amendement n° 35 deviennent sans objet.

Article 2 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, M. André Mignot propose, au nom de la commission, d'insérer un article 2 bis nouveau ainsi conçu :

« Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

« L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Par sous-amendement n° 85 rectifié, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent de compléter *in fine* le texte ainsi proposé par un troisième alinéa ainsi conçu :

« L'ensemble urbain est créé lorsque les conseils municipaux de chacune des communes intéressées en ont fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement de la commission.

M. André Mignot, rapporteur. L'amendement en question détermine les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire est créé dans le cadre de la majorité qualifiée que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour soutenir le sous-amendement.

M. Adolphe Chauvin. L'adoption de l'amendement de MM. Héon, de Montalembert et de moi-même entraîne, si l'on veut avoir un texte cohérent, l'acceptation des autres amendements que nous avons déposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. André Mignot, rapporteur. La commission fait sien le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement estime que le texte qui est proposé par votre commission n'est acceptable que complété par le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 bis est inséré dans la proposition de loi.

Article 2 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent, après l'article additionnel 2 bis, d'insérer un article 2 ter nouveau ainsi conçu :

« La zone de création de l'agglomération nouvelle coïncide avec les limites des communes intéressées, sauf si elles demandent, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 bis, que cette zone soit limitée au périmètre d'urbanisation prévu à l'article premier bis.

« Un arrêté du préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes. »

Par amendement n° 106, M. Mignot propose, au nom de la commission, après l'article additionnel 2 bis, d'insérer un article additionnel 2 ter nouveau ainsi conçu :

« Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article premier bis ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 bis, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

« Un arrêté du préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes. »

Ces deux amendements peuvent être soumis à discussion commune.

La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° 86.

M. Adolphe Chauvin. Cet article est la conséquence des dispositions nouvelles présentées à l'article 1 bis. Il est prévu que l'intégralité du territoire de toutes les communes intéressées est, en principe, incluse dans la zone de création des agglomérations nouvelles. Néanmoins, il ne saurait être question de contraindre les communes si une majorité se prononce contre l'inclusion totale du territoire communal.

Tel est le but de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. L'amendement que j'ai déposé au nom de la commission est, sur le fond, semblable à l'amendement n° 86, mais je pense que le texte en est plus clair.

A l'origine, dans l'esprit de la commission, le périmètre du décret fixant l'agglomération nouvelle devait coïncider avec les limites territoriales. Vous avez, par votre vote à l'article 1^{er} bis, décidé le contraire, c'est-à-dire qu'il pourrait y avoir un périmètre à cheval sur plusieurs communes.

L'amendement de notre collègue Chauvin propose une nouvelle formule. Compte tenu du fait qu'il est possible que le périmètre du décret ne coïncide pas avec les limites territoriales, les auteurs de l'amendement envisagent une solution qui consiste à créer une zone d'agglomération nouvelle indépendante du périmètre et qui, elle, coïncidera avec les limites territoriales.

Comme la commission voulait dès le départ que le périmètre coïncidât avec les limites territoriales, *a fortiori*, elle est favorable, en toute hypothèse, à une nouvelle formule qui rejoint sa première préoccupation. Cependant, la commission préfère son texte et j'espère que les auteurs de l'amendement s'y rallieront.

Cet amendement retient l'hypothèse dans laquelle le périmètre d'urbanisation prévu à l'article 1^{er} bis ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, car vous admettez, mes chers collègues auteurs de l'amendement, que c'est seulement dans cette hypothèse que le cas peut se présenter.

« Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article 1^{er} bis ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander... » — je reprends la formule que vous avez employée — « ...à la majorité définie au premier alinéa de l'article 1^{er}, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec les limites territoriales. »

Dans ces conditions, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il existera, dans la mesure où les limites territoriales communales ne coïncident pas avec le périmètre, d'une part, un périmètre déterminé par le décret ministériel et, d'autre part, décidée par un arrêté préfectoral, une deuxième zone qui englobera les parties de communes qui ne sont pas intégrées dans le périmètre. Voilà très exactement l'objectif recherché.

Je demande en conséquence à nos collègues de bien vouloir se rallier au texte présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 86 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, l'esprit me paraît exactement le même. C'est une simple question de formulation qui sépare les deux amendements. Par conséquent, je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 *ter* est inséré dans la proposition de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article premier ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone visée à l'article premier et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

« La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 15, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de la commission n'est que de pure forme. L'article en discussion tend à déterminer les conditions de fonctionnement du syndicat communautaire. La commission a estimé beaucoup plus logique que ces dispositions figurent dans le titre II de la proposition de loi, c'est-à-dire dans le titre relatif à l'administration du syndicat communautaire, à l'article 5 *ter*.

M. le président. Il est bien évident que si le Sénat suivait la commission, les autres amendements déposés sur l'article 3 se trouveraient reportés sur l'article 5 *ter*.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Dans le cas présent, je me demande si la méthode proposée par notre rapporteur est la bonne car, comme je l'ai déjà indiqué, nos divers amendements font partie d'un ensemble que je crois cohérent. Renoncer à nos amendements à l'article 3 me paraît difficile avant de connaître très exactement ce que va être l'article 5 *ter*.

M. André Mignot, rapporteur. Je confirme que les amendements seront reportés à l'article 5 *ter*.

M. le président. C'est ce que je viens de dire.

M. Adolphe Chauvin. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas sûr que la procédure choisie soit très logique, mais, comme l'a fait M. Chauvin, je donne mon accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque, quatre mois après la publication du décret déterminant la zone visée à l'article premier, un syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé entre les communes intéressées, ou lorsque le comité du syndicat communautaire, quatre mois après la constitution du syndicat, ou le conseil de la communauté urbaine, huit mois après la publication du décret susvisé, n'ont pas, de leur fait, passé la convention mentionnée à l'article précédent, la zone est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un « ensemble urbain » régi par les articles 15 à 19 de la présente loi.

« Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés. »

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je n'insiste pas sur les raisons qui nous amènent à demander la suppression de cet article car j'ai déjà dit tout à l'heure la nocivité de la procédure de création de l'ensemble urbain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Mignot, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement. Si aucune des solutions préconisées par l'amendement de notre collègue Héon que vous venez de voter n'est adoptée, une solution doit tout de même être retenue pour gérer l'agglomération nouvelle. Cette solution, c'est la création de l'ensemble urbain obligée et imposée, à l'inverse de la création volontaire qu'évoquait M. Héon tout à l'heure.

M. Gustave Héon. C'est pour la création volontaire que nous travaillons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Jacques Eberhard. Monsieur le rapporteur, on nous présente les choses comme si nous étions enfermés dans certaines obligations sans pouvoir nous en échapper, mais il est d'autres possibilités pour ériger les agglomérations nouvelles, celle des syndicats de communes traditionnels et la procédure des Z. U. P. Sans doute y aurait-il quelques difficultés, mais elles pourraient être réglées par la suite avec l'accord des populations.

Actuellement, au contraire, on veut imposer, à l'avance, des systèmes d'administration sans tenir compte de l'avis des populations appelées à habiter dans ces ensembles nouveaux et sans la participation des élus. Je dois aussi rappeler que notre commission avait d'abord adopté notre amendement et que ce n'est que sur l'injonction du rapporteur, expliquant que la proposition de loi tomberait d'elle-même s'il était maintenu, qu'elle est revenue sur son vote, mais d'une manière assez hésitante, car c'est le fond du problème.

Notre collègue Chatelain l'a expliqué tout à l'heure, l'ensemble urbain est une entité nouvelle et la procédure de création qui est envisagée est anticonstitutionnelle. Nous nous y opposons, comme à la théorie selon laquelle c'est cela ou rien. En effet, il suffit d'appliquer la législation actuelle pour arriver à un résultat!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16 rectifié bis, M. André Mignot au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce même article 4 :

« Un décret en Conseil d'Etat érige provisoirement en « ensemble urbain » la zone dans laquelle sera créée l'agglomération nouvelle :

« 1° Lorsque, huit mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, le syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé, ou lorsque, quatre mois après la création du syndicat, le comité n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 *ter* de la présente loi ;

« 2° Lorsque le conseil de la communauté urbaine n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil.

« L'ensemble urbain se substitue aux communes dont le territoire constitue en tout ou en partie la zone, ainsi qu'à leurs groupements, et prend en charge leurs droits et obligations. Il est régi par les dispositions du titre III de la présente loi.

« Lorsque l'ensemble urbain s'étend sur plusieurs arrondissements et cantons, le décret institutif le rattache provisoirement à l'un d'entre eux, après avis du conseil général.

« Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

Mais, par sous-amendement n° 88, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent de remplacer les quatre premiers alinéas de ce texte par les dispositions suivantes :

« La zone délimitée par le périmètre défini à l'article premier bis est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du titre III de la présente loi :

« 1° Lorsque, dans le délai fixé par l'article 2 (1^{er} alinéa), la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les conseils municipaux intéressés ou lorsque quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine le comité du syndicat ou le conseil de communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 ter de la présente loi ;

« 2° Lorsque le conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone ci-dessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil ;

« 3° Lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. André Mignot, rapporteur. Il est très difficile d'aménager le texte de cet article 4, compte tenu du vote précédemment intervenu. En effet, il s'y mêle des questions de fond consécutives à ce vote et des questions de délai et il m'est difficile de prendre position en la matière.

Evidemment, je suis partisan de l'amendement proposé par la commission de législation, mais il conviendrait d'y inclure la solution de l'ensemble urbain volontaire que vous venez de retenir. Je m'adresse donc au président de la commission, car j'avoue être perplexe quant à la rédaction d'un texte valable.

M. le président. La commission accepte-t-elle le sous-amendement de M. Chauvin ?

M. André Mignot, rapporteur. Non, justement pas !

Dans l'esprit du texte, le syndicat communautaire a l'obligation de se constituer et de traiter avec l'établissement public dans des délais déterminés, sinon la solution est celle de l'ensemble urbain, à laquelle il faut ajouter la solution de l'ensemble urbain volontaire, puisque, dans ce cas aussi, les conseils municipaux se seront prononcés. Dans l'hypothèse du syndicat communautaire, le délai de constitution avait été fixé dans le texte original à quatre mois à compter de la publication du décret. Mais votre commission a estimé que ce délai était insuffisant, ne serait-ce qu'en raison de difficultés administratives, de transmission ou autres, pouvant être indépendantes de la volonté des collectivités locales. Au surplus, il devait être allongé, compte tenu du fait que la solution du syndicat communautaire était tout de même la meilleure et qu'il fallait donc ainsi la favoriser. Il est donc apparu préférable de laisser les pourparlers se développer entre les communes pour essayer de constituer ce syndicat communautaire et de porter le délai à huit mois au lieu de quatre.

C'est là une des divergences entre le texte du sous-amendement et celui de notre amendement, indépendamment de la question de principe qui nécessite une harmonisation.

En ce qui concerne la communauté urbaine, il faut aussi faire une distinction dans les délais pour que la communauté choisisse d'administrer ou non l'agglomération nouvelle.

Deux hypothèses sont considérées par votre commission : si le périmètre fixé par le décret correspondant à la communauté urbaine, une seule assemblée déjà en place doit être consultée et elle peut répondre effectivement dans le délai de quatre mois ; si, au contraire, il n'y a pas de correspondance entre la communauté urbaine et le périmètre fixé par le décret, la composition du conseil de la communauté urbaine sera modifiée et il faudra lui laisser le temps de délibérer. De ce fait, pour nous, le délai

de quatre mois ne courra qu'à compter de la modification de composition du conseil de la communauté urbaine.

Les éléments ne figurent pas dans le sous-amendement de nos collègues et c'est pourquoi j'ai indiqué qu'une coordination paraissait s'imposer.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre le sous-amendement n° 88.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'ai l'impression que nous devrions nous mettre assez rapidement d'accord.

M. le président. Je le pense aussi.

M. Adolphe Chauvin. Le texte de notre sous-amendement paraît tout à fait acceptable. M. le rapporteur fait des réserves quant au délai que nous avons prévu. Nous en revenons à un délai de quatre mois. Il peut se faire, en effet, que ce délai soit un peu court en raison des lenteurs administratives et je ne me battraï donc pas sur ce point.

Par conséquent, M. le rapporteur pourrait retenir notre texte, étant entendu que le délai ne serait plus de quatre mois, mais de huit mois.

M. le président. Au paragraphe 1° de votre sous-amendement, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Le délai prévu au paragraphe 1° de notre texte pour passer la convention est un délai suffisant et il n'y a pas lieu de l'allonger.

M. André Mignot, rapporteur. Nous ne le modifions pas.

M. Adolphe Chauvin. Par contre, au paragraphe 2° de notre sous-amendement, s'il faut maintenir à quatre mois le délai accordé au conseil de communauté urbaine pour passer la convention précitée, car il serait anormal de la traiter différemment du syndicat communautaire, il faut porter le délai à huit mois après la constitution du nouveau conseil si la composition du conseil a été modifiée.

M. le président. Par conséquent, vous modifiez votre sous-amendement n° 88 en remplaçant, au paragraphe 2°, *in fine*, les mots « soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil » par les mots « soit huit mois après la constitution du nouveau conseil ».

M. Adolphe Chauvin. Oui, monsieur le président, cela dans le souci de me rapprocher du texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ainsi rectifié ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission désirait, dans l'hypothèse d'un syndicat communautaire, que soient accordés un délai de huit mois pour le constituer et un délai de quatre mois du jour de la constitution du syndicat pour traiter avec l'établissement public.

Malheureusement, nous ne pouvons plus retenir cette formule, puisque l'amendement que vient d'adopter votre assemblée à l'article 2 stipule un délai de quatre mois, et nous ne pouvons que maintenir votre texte sur le paragraphe 1°.

Le paragraphe 2° du sous-amendement, en ce qui concerne la communauté urbaine, reprend exactement le texte de la commission et il ne soulève donc aucune difficulté. Il est normal, en effet, d'accorder quatre mois de délai à la communauté urbaine pour se prononcer, puisqu'une seule assemblée doit être consultée et qu'elle peut délibérer immédiatement.

De plus, si une nouvelle communauté urbaine doit être constituée du fait que le périmètre ne coïncide pas avec celui de la communauté urbaine, le nouveau conseil disposera de quatre mois. C'est normal.

Mais le paragraphe 3° de votre sous-amendement me paraît peu explicite. Il est en effet ainsi rédigé : « Lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi. » De quelle demande s'agit-il ?

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Nous demandons tout simplement à bénéficier de l'ensemble urbain volontaire, comme vous l'avez dit, ce que n'avait pas prévu l'article 3.

M. André Mignot, rapporteur. Cela devrait être clairement explicite.

M. Gustave Héon. Les mots « conformément aux dispositions de l'article 2 » me semblent suffisants.

M. le président. En définitive, M. Chauvin, proposez-vous huit mois au lieu de quatre, ou maintenez-vous quatre mois ?

M. Adolphe Chauvin. Mon sous-amendement doit être maintenu dans son intégralité après la remarque que vient de faire M. Mignot.

M. le président. Le sous-amendement est donc maintenu dans sa rédaction initiale. Sur l'amendement n° 16 rectifié et le sous-amendement n° 88, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement présenté par M. Chauvin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88, présenté par M. Chauvin et accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, les quatre premiers alinéas du texte proposé par la commission sont ainsi rédigés.

Les autres alinéas du texte de la commission ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 16 rectifié bis de la commission, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté devient l'article 4.

Article 5.

TITRE II

Du syndicat communautaire d'aménagement.

M. le président. « Art. 5. — Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article 2 ci-dessus, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. » — (Adopté.)

Article 5 bis nouveau.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. André Mignot, au nom de la commission, tendant, après l'article 5, à insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le syndicat est administré par un comité composé de conseillers municipaux représentant les communes intéressées.

« La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi, mais à la condition que chaque commune soit représentée par un délégué au moins et qu'aucune ne dispose de la majorité absolue.

« Cette répartition tient compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle. A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales, et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

« A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux conseillers municipaux. »

Mais, par sous-amendement n° 89, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent :

1° De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par la commission :

« Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées. » ;

2° D'en compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués. » ;

3° Au troisième alinéa après les mots : « et la composition du comité est modifiée », d'insérer les mots suivants : « dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. J'aimerais d'abord entendre M. Chauvin.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet article 5 bis concerne la composition du comité. Nous demandons que le premier alinéa du texte proposé par la commission soit ainsi rédigé : « Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées. » Nous n'avons fait que reprendre les dispositions de l'article 144 du code d'administration communale.

Ensuite, si aucun accord ne peut être réalisé entre les communes sur la répartition des sièges, au lieu d'admettre l'impossibilité de constituer le syndicat communautaire, nous prévoyons de faire jouer la règle du droit commun suivant laquelle chaque conseil municipal désigne deux délégués pour siéger au comité du syndicat.

Enfin, le troisième alinéa précise que les modifications apportées à la répartition des sièges du comité le sont à la majorité prévue pour la répartition initiale. A défaut de majorité, l'ancienne composition du comité sera maintenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 17 rectifié.

M. André Mignot, rapporteur. L'Assemblée va départager les auteurs de l'amendement et la commission quant à la teneur du premier alinéa. De quoi s'agit-il ? La commission a estimé que le comité de syndicat devait être composé de conseillers municipaux représentant les communes intéressées. L'amendement préconise un comité composé de membres élus par les conseillers municipaux. La différence, c'est que le conseil municipal pourra choisir des délégués en dehors du sein de cette assemblée. Votre commission a estimé que si ce texte est effectivement celui existant pour les syndicats intercommunaux, il n'en reste pas moins qu'en l'occurrence il s'agit d'un syndicat dont la fonction est très importante et il est souhaitable qu'il soit composé uniquement d'élus qui représentent leurs communes à ce syndicat. Le Sénat nous départagera sur ce point.

En ce qui concerne la deuxième modification proposée par M. Chauvin, tendant à compléter ainsi le deuxième alinéa : « A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués. », je précise que ce membre de phrase constitue le dernier paragraphe de l'amendement n° 17 rectifié.

Pourquoi votre commission a-t-elle agi ainsi ? Il s'agit de la répartition des sièges au sein du comité du syndicat. Il lui est apparu souhaitable de trouver un juste milieu entre les dispositions du code d'administration municipale concernant les syndicats de communes, qui prévoit deux délégués par commune, quelle que soit son importance et le cadre de la communauté urbaine — loi de 1966 — qui prévoit une représentation proportionnelle à la population.

Votre commission a estimé devoir prendre une solution intermédiaire en exigeant simplement que, dans le syndicat, toutes les communes soient représentées par au moins un délégué, afin qu'il y ait une représentation générale et qu'aucune commune ne puisse disposer de la majorité absolue pour ne pas écraser les autres. Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'amendement de la commission de législation.

Ensuite, vient une directive qui ne s'impose pas. Il est simplement indiqué que l'on doit tenir compte de l'intérêt de la population à la réalisation de l'agglomération nouvelle. Il se

peut que cette réalisation présente moins d'intérêt pour une grande ville que pour une petite commune. Il faut donc tenir compte de l'intérêt direct de la commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle. C'est pourquoi notre texte préconise aussi des recensements partiels qui, au fur et à mesure de l'évolution de l'agglomération nouvelle, nous permettront de déterminer la population. Ce ne sont que des directives, alors que la première disposition est une obligation. Ce n'est que si les communes ne se sont pas mis d'accord dans les termes des alinéas 2 et 3 que la représentation de deux élus par commune sera retenue. Monsieur Chauvin, ce libellé nous paraît préférable à votre texte, car comment complétez-vous le deuxième alinéa ?

La rédaction des deuxième et troisième alinéas que nous proposons est donc souhaitable. Voilà pourquoi je demande à M. Chauvin de se rallier à l'amendement de la commission qui comprend bien les observations qu'il a fait valoir.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous demander de donner l'avis du Gouvernement sur les deux textes actuellement en discussion, en vous précisant que je mettrai aux voix par division les différents alinéas.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement déposé par votre commission se rapproche sensiblement du sous-amendement présenté par M. Chauvin, dans la mesure où il est prévu qu'à défaut d'accord pour la répartition des sièges du comité du syndicat communautaire, chaque commune est représentée par deux délégués. Sur ce point, le Gouvernement est d'accord avec les auteurs des amendements.

La seule divergence sensible qui subsiste entre les deux textes qui vous sont soumis porte sur les modalités de désignation des représentants des communes au comité du syndicat communautaire, comme l'a souligné M. le rapporteur.

Le sous-amendement de M. Chauvin rétablit à ce sujet les règles habituellement suivies pour la désignation des membres du comité du syndicat suivant lesquelles les conseils municipaux peuvent choisir leurs délégués hors de leur sein. De son côté, votre commission précise que le syndicat doit être administré par un comité composé obligatoirement de conseillers municipaux. Il s'agit là d'une innovation par rapport au droit commun régissant les comités des syndicats intercommunaux à laquelle le Gouvernement n'est en soi, pas hostile. Il fait observer que les règles de droit commun donnent aux assemblées communales une liberté de choix plus grande que celle prévue par votre commission. Il pourra, en effet, arriver surtout dans des communes de peu d'importance, que le conseil municipal désigne pour représenter la commune une personnalité étrangère au conseil municipal, par exemple lorsqu'un nombre important de nouveaux habitants se sera fixé sur le territoire communal.

A ce moment-là, en effet, le conseil municipal pourrait très normalement souhaiter qu'un représentant des nouvelles populations dans l'agglomération nouvelle puisse siéger au comité du syndicat communautaire et participer effectivement aux décisions qui seront prises en ce qui concerne la nouvelle agglomération.

En toute hypothèse, dans le régime du droit commun, le conseil municipal pourra toujours choisir, s'il le désire, les représentants de la commune dans son propre sein, ce que souhaite, je crois, avant tout votre commission. Je voudrais en conclusion, dire que le Gouvernement est favorable au sous-amendement présenté par M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. L'innovation de la commission ne me gêne pas du tout, car le syndicat communautaire va avoir une autre importance que ne pouvait avoir le syndicat intercommunal, même à vocation multiple. Par conséquent, le fait que la commission ait pensé que seuls les conseillers municipaux devaient siéger au syndicat communautaire, n'est pas pour me déplaire.

L'argument qui vient d'être soulevé par M. le secrétaire d'Etat a incontestablement sa valeur. Il peut se faire qu'au bout de quelque temps on soit amené à désigner quelqu'un de la population nouvelle. Mais je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant que cette population ne soit assimilée, nous serons arrivés à des élections municipales. Par conséquent, dans un souci de conciliation, je ne vois aucun inconvénient à me rallier à l'amendement de la commission qui, au fond, me donne satisfaction, sauf sur le premier point qui prévoit le choix des

conseillers municipaux, et des conseillers municipaux exclusivement, mais je crois effectivement que, dans presque tous les cas, il va en être ainsi.

Par conséquent, je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Chauvin, retirez-vous une partie de votre sous-amendement ou le texte dans son ensemble ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je retire l'ensemble du sous-amendement, puisque M. Mignot l'a repris, à l'exception de la première partie concernant la composition du syndicat.

M. le président. Le sous-amendement n° 89 est retiré.

Reste donc seul en discussion l'amendement n° 17 rectifié sur lequel notre rapporteur s'est expliqué tout à l'heure.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 5 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Article 5 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 18, M. André Mignot, au nom de la commission propose, après cet article 5 bis, d'insérer un article additionnel 5ter nouveau ainsi conçu :

« Le comité du syndicat communautaire, ou le conseil de la communauté urbaine, délibère sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, ainsi que sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone visée à l'article premier bis, et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

« Si la convention précitée n'est pas conforme à une convention type établie par décret en Conseil d'Etat, elle est soumise à approbation.

Ce texte remplace l'article 3 que nous avons supprimé tout à l'heure.

Sur cet amendement n° 18 se greffent deux amendements dont nous avons décidé précédemment que nous les discuterions lors de l'examen de cet article additionnel 5 ter.

Il s'agit des amendements n° 87 et 102 que j'ai mentionnés à l'occasion de la discussion de l'article 3 et dont je donne lecture.

Par le premier amendement, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent de rédiger comme suit cet article additionnel.

« Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article 2 ter ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de constitution et les règles de fonctionnement des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par le second amendement, le Gouvernement propose de rédiger comme suit ce même article :

« Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article 2 ter ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

« La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 18.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit uniquement de déterminer le deuxième acte du syndicat communautaire, le premier étant sa constitution. Le deuxième prévoit de passer convention avec un établissement public.

Ce point étant précisé, nous évoquerons, dans l'amendement de la commission et dans ceux qui ont été déposés, divers sujets. Je pense donc qu'il conviendrait de laisser à M. Chauvin le soin de développer son amendement et à M. le secrétaire d'Etat, qui en a présenté un autre, de bien vouloir nous faire connaître leur opinion sur la question.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, auteur de l'amendement n° 87.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mon amendement a surtout pour objet d'interroger M. le secrétaire d'Etat sur les relations entre le syndicat communautaire et l'établissement public. Ayant relu très attentivement le décret portant création aussi bien de l'établissement public de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise que de celui d'Evry, j'ai quelque inquiétude sur les relations qui vont s'établir entre le syndicat communautaire et l'établissement public si des modifications n'interviennent pas dans la rédaction du décret portant création de ces établissements publics.

En effet, l'établissement public, créé avant qu'il ne soit question de syndicats communautaires, s'est vu donner des attributions qui, demain, vont être celles du syndicat communautaire, plus particulièrement en matière financière. Que dit l'article 17 de ce décret ? « Les ressources de l'établissement comprennent notamment les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat, les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées, les subventions qu'il peut solliciter au lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées, en exécution des conventions passées avec ceux-ci, le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter, le produit de la revente des biens meubles et immeubles », etc.

Or, si l'on pouvait comprendre que, lorsque existaient plusieurs collectivités locales, il était plus simple de donner des pouvoirs en matière financière directement à l'établissement public, je pense que, demain, un syndicat communautaire étant créé, qui est en fait une collectivité locale nouvelle, c'est lui qui devra avoir la pleine responsabilité financière, qui devra recevoir les éventuelles dotations en capital, qui sera appelé à emprunter. L'établissement public me paraît donc — c'est sur ce point que j'aimerais obtenir une réponse très claire — devoir constituer les services techniques de ce syndicat communautaire, faute de quoi vous risquez un conflit de compétences.

Il se trouve que je suis président d'un établissement public et président du syndicat intercommunal qui s'est créé à côté. Par conséquent, j'essaierai de me mettre d'accord avec moi-même (*Sourires.*), mais j'ai un conseil d'administration au sein de l'établissement public et demain le syndicat communautaire, qui aura son comité composé d'élus, assumera, en vertu de la loi, la pleine responsabilité financière de l'opération.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez obligé alors d'accorder vos textes, ceux, par exemple, des décrets qui ont été pris pour l'établissement public de Cergy-Pontoise en date du 16 avril 1969 et, à peu près à la même date, pour Evry. L'un de ces décrets a d'ailleurs un article de plus que l'autre car ils ont été rédigés en fonction de circonstances locales.

Cette anomalie devra disparaître. L'établissement public de demain doit obéir à des règles générales et être au service du syndicat communautaire. S'il est le maître d'ouvrage, parce que le syndicat communautaire lui aura délégué ses pouvoirs, il n'empêche qu'il restera sous l'autorité de ce syndicat.

Mes chers collègues, excusez-moi d'être intervenu assez longuement sur ce point, mais il me paraît particulièrement important.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 102 présenté par le Gouvernement et pour faire connaître son avis sur les deux autres amendements.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 87 qui vient d'être défendu par M. Chauvin donnerait entièrement satisfac-

tion au Gouvernement s'il ne comportait pas un deuxième alinéa prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de constitution et de fonctionnement des organismes mentionnés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

En effet, ce décret existe déjà : c'est celui du 19 mai 1959 qui a fixé, en application de ce même article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser les opérations d'aménagement urbain. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, c'est d'ailleurs en vertu de ce décret du 19 mai 1959 que les établissements publics chargés de l'aménagement des villes nouvelles de Lille-Est, de Cergy-Pontoise et d'Evry ont été récemment créés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui reprend les premier et troisième alinéas de l'amendement n° 87 et écarte le deuxième.

Mais je voudrais répondre à M. le sénateur Chauvin qui a posé la question, en la soulignant, des relations qui s'établiront entre le syndicat communautaire et l'établissement public chargé de l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Je vais m'efforcer de formuler la réponse du Gouvernement dans quelques propositions simples.

Les compétences des communes ne sont pas amoindries par l'existence de l'établissement public. La plupart de ces compétences seront détenues par le syndicat communautaire qui regroupera les communes intéressées. Les communes tiennent leurs attributions de la loi et un établissement créé par décret ne peut limiter, par son action, les prérogatives communales. Les textes prévoyant que l'établissement public est chargé de l'aménagement d'une agglomération nouvelle doivent s'entendre en ce sens que cette mission ne peut être exercée par lui que sous réserve du respect des compétences communales.

C'est pourquoi l'établissement public ne peut agir, pour réaliser des opérations de caractère communal, qu'au nom et pour le compte du syndicat communautaire. Le rôle de l'établissement public est d'assurer la réalisation matérielle de ces opérations. Ainsi, à défaut d'un accord entre le syndicat et l'établissement, celui-ci ne peut avoir qualité pour intervenir dans le domaine d'actions communes. Il faut que l'établissement ait reçu un véritable mandat à cet effet de la part de l'organisme qui groupe les communes intéressées.

Les termes de l'accord qui liera l'un à l'autre le syndicat communautaire et l'établissement public figureront dans une convention. Une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat servira de cadre aux conventions particulières. La convention passée indiquera exactement les tâches incombant à l'établissement public : les équipements qu'il sera tenu de réaliser, les modalités de cette réalisation, le contrôle qu'exercera à ce sujet le syndicat communautaire. Elle déterminera ensuite les moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'établissement public par le syndicat communautaire. En un mot, la convention réglera toutes les conditions juridiques matérielles, techniques et financières de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat communautaire. La gestion et le fonctionnement de ces équipements seront assurés par le syndicat communautaire seul.

Je voudrais ici, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, donner l'assurance, au nom du Gouvernement, que toutes dispositions seront prises pour que la convention type maintienne les prérogatives communales détenues par le syndicat communautaire — c'est la préoccupation de M. le sénateur Chauvin — fasse de lui le véritable maître de l'ouvrage et confirme l'établissement public dans son rôle d'agent matériel d'exécution pour le compte d'autrui.

Enfin, je voudrais faire remarquer que le système contractuel qui sera mis en place est déjà pratiqué dans les faits lorsqu'il existe un établissement public d'aménagement.

Actuellement, les établissements publics existants ne peuvent intervenir dans le domaine des équipements communaux qu'avec l'accord formel des communes intéressées ou des organismes intercommunaux constitués sur la zone d'aménagement. L'établissement public, de par sa composition même, ne peut agir efficacement sans l'accord des représentants des collectivités locales qui siègent à égalité de nombre avec les représentants de l'Etat au conseil d'administration. La présidence de ce conseil est d'ailleurs assumée par un élu local suivant une pratique qui tend à s'instaurer et qui doit incontestablement être encouragée.

M. André Mignot, rapporteur. Bien sûr !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il apparaît aussi que des risques d'opposition entre des syndicats communautaires et l'établissement public ne sont guère à redouter, l'établissement

public constituant plutôt à mon sens le lieu privilégié de discussions et d'accords entre l'Etat et les collectivités locales intéressées puisque se rencontrent dans le conseil d'administration des représentants des administrations centrales et des communes.

Voilà ce que je tenais à dire en réponse aux observations qui viennent d'être faites il y a quelques instants par M. le sénateur Chauvin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 87 et 102 ?

M. André Mignot, rapporteur. Vous voyez, monsieur le président, que j'ai eu raison de laisser M. Chauvin s'expliquer avec M. le secrétaire d'Etat sur un problème particulier qui ne manque pas d'importance, reconnaissons-le.

Je pense que nous pourrions peut-être prendre comme base de discussion l'amendement de M. Chauvin, sur lequel nous pourrions voter par division. En effet, le premier alinéa de ce texte, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, comporte un additif par rapport à l'amendement de la commission qui ne soulève pas de difficultés particulières.

Sur le deuxième alinéa de l'amendement présenté par M. Chauvin, vous venez d'entendre les explications de M. le secrétaire d'Etat. La commission, sur ce texte, s'en rapporte à la sagesse du Sénat, car elle n'a pas eu à en connaître.

Le troisième alinéa est de pure forme car, aussi bien le texte du Gouvernement que ceux de la commission et de nos collègues expriment la même idée sous une forme légèrement différente.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas nécessaire de prévoir un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités de constitution et les règles de fonctionnement de tels organismes, puisque la question est déjà réglée par le décret du 17 mai 1959. Ce que je ne comprends pas, c'est qu'on ait, malgré tout, éprouvé le besoin de prévoir d'autres décrets, c'est-à-dire un nouveau décret pour chacune des villes nouvelles. Le décret du 17 mai 1959 devrait automatiquement s'appliquer à toutes les situations.

Vous dites qu'un conflit n'est pas à craindre car le conseil d'administration de l'établissement public forme le lieu de rencontre des représentants de l'administration et des élus. Mais il n'y a au conseil d'administration de l'établissement public que sept sièges seulement pour les élus ; n'y siègeront donc pas, tant s'en faut, tous ceux qui siègent au sein du syndicat communautaire.

Ce que j'entends, aujourd'hui, faire préciser, c'est que l'établissement public est chargé de l'aménagement et de rien d'autre. Le syndicat communautaire peut être amené à lui confier la maîtrise de certains ouvrages. A ce moment-là l'établissement public se comporte comme les services techniques du syndicat communautaire.

M. Gustave Héon. Voilà !

M. Adolphe Chauvin. Cela me paraît très important et doit être précisé afin que nous n'ayons pas de difficultés par la suite. Je n'en ai pas connu jusqu'à maintenant, mais en relisant attentivement les textes je crains qu'il n'en surgisse.

L'établissement public est, en fait, le seul organisme qui légalement existe. C'est lui qui reçoit les dotations en capital, c'est lui qui contracte les emprunts ; mais demain, c'est le syndicat communautaire qui va être investi de cette responsabilité. Par conséquent, l'établissement public ne sera plus qu'un organe d'exécution, du moins c'est ce que je crois comprendre.

Quand je lis que l'on passera une convention avec l'établissement public, permettez-moi de vous dire que je suis un peu inquiet. L'expérience m'a prouvé qu'il faut passer une convention pour chaque opération. Il est imprudent, me semble-t-il, de dire que le syndicat communautaire passera une convention avec l'établissement public, car, encore une fois, l'expérience m'a appris qu'autant il y a d'opérations, autant il y a de conventions.

Je m'explique, monsieur le secrétaire d'Etat : vous ne pouvez pas dire dans la convention type que l'établissement public recevra presque automatiquement délégation de maîtrise d'ouvrage. Le syndicat communautaire peut très bien, par exemple, entendre garder la maîtrise d'ouvrage de ses écoles primaires ou la maîtrise d'ouvrage de la construction d'une piscine, etc., notam-

ment pour des considérations financières. Vous n'ignorez pas, en effet, que le pourcentage prélevé sur le coût des travaux par l'établissement public est assez lourd et que si les moyens financiers sont très réduits — et je pense qu'ils risquent de l'être — il est normal — c'est un problème que connaissent bien les élus — de tenter de réduire les devis. Cela ne nous empêche pas de vérifier ou de faire vérifier la construction des ouvrages, mais ce sont nos services techniques qui le font, à des conditions assurément moins onéreuses que ne le ferait l'établissement public qui prélève le taux prévu dans la convention.

Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi d'insister, mais je crois qu'il est important que tout cela soit bien précisé.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais essayer de convaincre M. Chauvin ou plutôt lui donner les assurances qu'il souhaite.

J'ai indiqué il y a quelques instants que c'est la convention type qui établira la règle du jeu et je peux lui donner à nouveau l'assurance que toutes les dispositions seront prises pour que cette convention type, qui maintiendra les prérogatives communales détenues par les syndicats communautaires fasse de ceux-ci les véritables maîtres d'ouvrage. Par conséquent, l'établissement public sera maintenu dans son rôle d'agent d'exécution.

Il est d'autre part évident que cette convention résultera d'une discussion globale sur toutes les affaires.

Les dispositions retenues feront du syndicat communautaire le véritable maître d'ouvrage, l'établissement public n'ayant d'autre rôle à jouer que celui d'agent d'exécution matérielle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 87, qui tend, je le rappelle, à insérer un article 5 *ter* nouveau dans la proposition de loi.

Le vote par division, ayant été demandé par la commission, est de droit.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa, qui est accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, pour lequel la commission laisse le Sénat juge, personne ne demande la parole ?

M. Adolphe Chauvin. Si, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat nous dit que le décret du 19 mai 1959 est applicable, j'ai satisfaction. Je pensais qu'il s'agissait de décrets particuliers semblables à ceux qui ont été pris pour les villes nouvelles de Cergy-Pontoise et d'Evry.

Devant l'assurance de M. le secrétaire d'Etat, je ne maintiens pas cet alinéa.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 87 est donc retiré.

Je mets aux voix le troisième alinéa, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, je n'ai pas à mettre aux voix les amendements n° 18 et 102, qui n'ont plus d'objet.

En conséquence, il est inséré un article 5 *ter* dans la proposition de loi, rédigé conformément aux textes qui viennent d'être adoptés.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues à la présente loi, les articles 142, 144 à 146 et 148 du code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. L'article 179 dudit code est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 3 ci-dessus. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les articles 142 (dernier alinéa), 144 à 146 et 148 du code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Il s'agit d'une question de détail. En effet, à l'article 2 bis, nous avons supprimé, comme le préconisait la commission, la fixation du siège du syndicat ; mais la référence qui était faite à l'article 142 du code de l'administration communale était mauvaise parce que cet article traite aussi de bien d'autres choses. Pour donner satisfaction à tout le monde, y compris aux auteurs d'amendements, nous proposons de faire référence au dernier alinéa de l'article 142 ainsi qu'aux articles 144 à 146 et 148.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. — « Art. 7. — Le syndicat communautaire d'aménagement exerce, sur la partie du territoire des communes qui le composent située à l'extérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus, les compétences énumérées dans la décision institutive. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

Par amendement n° 20 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le périmètre d'urbanisation visé à l'article premier bis ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur dudit périmètre, les compétences énumérées dans sa décision institutive. »

Par amendement n° 91, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent une autre rédaction de cet article, qui serait la suivante :

« Le syndicat communautaire d'aménagement exerce, le cas échéant, sur la partie du territoire des communes qui le composent située à l'extérieur de la zone visée à l'article 2 ter ci-dessus, les compétences énumérées dans la décision institutive. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. André Mignot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu lors de notre précédente séance. Nous avons décidé que le périmètre d'urbanisation ne coïnciderait pas forcément avec les limites territoriales.

Nous proposons que le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur dudit périmètre, les compétences fixées dans une convention avec lesdites communes. Je ne pense pas qu'il y ait de graves difficultés à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Adolphe Chauvin. M. le rapporteur a repris dans l'amendement de la commission les termes mêmes du nôtre, en le modifiant. Sa rédaction me paraît meilleure. Par conséquent, je me rallie à cet amendement et retire celui que nous avons déposé.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat deux questions à propos de cet article 7.

Première question : qui déterminera les compétences qui seront énumérées dans la décision institutive ?

Seconde question : quelles seront ces compétences ?

Je désire en effet être informé sur les attributions du syndicat communautaire d'aménagement pour la partie du territoire située en dehors de l'agglomération.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Chatelain que c'est par accord entre communes, comme pour les syndicats communaux, que les décisions seront prises.

M. Fernand Chatelain. Je vous remercie.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — A l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21 rectifié bis, présenté par M. André Mignot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« A l'intérieur soit du périmètre visé à l'article 1^{er} bis, soit de la zone d'agglomération nouvelle visée à l'article 2 ter, le syndicat communautaire exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6, et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

Le deuxième, n° 36, présenté par MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, propose la rédaction suivante :

« A l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er} bis (nouveau) ci-dessus, les communes intéressées conservent toutes leurs compétences à l'exception de celles qui concernent l'aménagement de l'agglomération nouvelle, prévues à l'article 5 ter. »

Le troisième, n° 92, présenté par MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « à l'article 1^{er} ci-dessus », par les mots : « à l'article 2 ter ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Il convient, mes chers collègues, de déterminer la compétence du syndicat communautaire. A l'intérieur soit du périmètre coïncidant avec les limites communales, soit de la zone d'agglomération nouvelle si celle-ci a été créée par les communes, le syndicat communautaire exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi du 31 décembre 1966. Je pense que les auteurs de l'amendement n° 92 admettent parfaitement cette situation. L'amendement rectifié de la commission donne plus de précision. Il se suffit à lui-même et doit donner satisfaction, sauf peut-être à nos collègues du groupe communiste qui ont, de leur côté, déposé un amendement.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vais d'abord donner la parole à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je me rallie à l'amendement de la commission et retire le nôtre, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

La parole est à M. Chatelain pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Fernand Chatelain. Nous avons déjà indiqué notre position de principe à plusieurs reprises dans ce débat ; je n'y reviendrai donc pas. Je voudrais simplement préciser que l'amendement que nous avons déposé à l'article 8 a pour objet d'empêcher que la création d'une agglomération nouvelle ne puisse être le moyen de déposséder les communes de leurs attributions. Il vise à limiter les compétences du syndicat communautaire au seul aménagement de l'agglomération nouvelle.

Nous sommes pour une extension des pouvoirs des collectivités locales et non pour leur restriction. La loi sur les communautés urbaines a fixé une longue liste de transferts de compétences. Ils ne concernent pas seulement l'aménagement et l'équipement des zones nouvelles ; ils intéressent la voirie, l'éclairage public, les cimetières, l'entretien des constructions scolaires et bien d'autres domaines, y compris la gestion des services communaux si le conseil de communauté en est d'accord.

Si les pouvoirs conférés aux communautés urbaines devenaient ceux du syndicat communautaire d'aménagement, les conseils municipaux se verraient dans l'impossibilité de régler les problèmes qui se posent aux communes existantes. Ces problèmes ne seraient pas non plus la préoccupation majeure du syndicat communautaire que les difficultés financières inéluctables ne manqueraient pas d'amener à orienter ses efforts presque exclusivement sur la réalisation de l'œuvre pour laquelle il a été créé.

Le syndicat communautaire doit, selon nous, avoir pour rôle essentiel l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si les communes désirent d'un commun accord étendre les attributions du syndicat, il leur appartiendra de le décider librement. La décision ne peut leur être imposée sans qu'il s'agisse d'une nouvelle atteinte au principe de l'autonomie communale.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'article 8 dans la rédaction que nous vous soumettons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Notre collègue Chatelain a pleinement satisfaction dans les principes qu'il vient d'énoncer. Il souhaite une extension de liberté de choix de compétence des communes par rapport au syndicat communautaire. L'amendement de la commission lui donne pleinement satisfaction puisqu'il stipule que les compétences du syndicat communautaire seront celles de la communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 de la loi de décembre 1966. Or si l'article 4 de cette loi fixe des compétences obligatoires, l'article 5 fixe des compétences facultatives...

M. Fernand Chatelain. Le syndicat décide.

M. André Mignot, rapporteur. ...et l'article 6 prévoit que les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibération du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées, à la gestion des services communaux, à l'étude et à l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 4 et 5.

Il existe donc une liberté, si les communes le désirent, pour que le syndicat communautaire s'occupe de tout ou, au contraire, pour que son rôle soit limité uniquement aux dispositions de l'article 4. L'amendement présenté par la commission doit donc satisfaire notre collègue du groupe communiste.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Il est exact que la loi sur les communautés urbaines prévoit des compétences obligatoires et des compétences facultatives. Mais c'est le conseil de la communauté urbaine qui décide, et non les communes. Notre amendement a simplement pour objet de laisser les communes décider librement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien sûr opposé à l'amendement présenté par M. le sénateur Chatelain et ses collègues. Il serait disposé à reprendre à son compte

l'amendement n° 92 que M. le sénateur Chauvin a retiré. Il estime en effet que pour mener à bien les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle, le syndicat communautaire devra nécessairement détenir les compétences qui sont données aux communautés urbaines, non seulement par l'article 5 de cette même loi qui concerne plus spécialement, comme vous le savez et comme cela a été dit il y a quelques instants par votre rapporteur, les équipements culturels, sportifs, socio-éducatifs, sanitaires, les espaces verts et l'éclairage public.

Le Gouvernement souhaiterait sur ce point le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale se référant à l'article 2^{ter} pour désigner la zone de création de l'agglomération nouvelle.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous signale que dans l'amendement n° 21 rectifié bis la commission a repris les mots « à l'article 2^{ter} ci-dessus ». C'est la raison pour laquelle, si je ne m'abuse, M. Chauvin a retiré l'amendement n° 92.

Sommes-nous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Dans ce cas nous le sommes, monsieur le président.

M. le président. Il reste donc en discussion les amendements n° 36 du groupe communiste et n° 21 rectifié bis de la commission auquel s'est rallié M. Chauvin.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement, qui s'éloigne le plus du texte de l'amendement de la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses propres à la zone mentionnée à l'article 1^{er}, l'autre les recettes et les dépenses afférentes au territoire situé à l'extérieur de cette zone, sans qu'aucun virement puisse être opéré entre les deux parties. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à le rédiger ainsi :

« Le syndicat communautaire d'aménagement établit son budget en application et conformément aux dispositions de l'article 149 du code de l'administration communale.

« L'article 179 dudit code est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5^{ter} (nouveau) ci-dessus. »

Le deuxième, n° 22 rectifié bis, présenté par M. André Mignot au nom de la commission propose la rédaction ci-après :

« Le syndicat communautaire d'aménagement, ou la communauté urbaine, établit un budget retraçant les recettes et les dépenses propres à la zone de création de l'agglomération nouvelle.

« Toutefois, lorsque le périmètre visé à l'article 1^{er} bis ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation et à la gestion des équipements du périmètre, l'autre les recettes et les dépenses afférentes aux besoins des territoires communaux situés à l'extérieur de ce périmètre. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

« L'article 179 du code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5^{ter} de la présente loi. »

Le troisième, n° 93, présenté par MM. Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert, tend à rédiger comme suit le même article :

« Lorsque le périmètre de l'agglomération nouvelle n'englobe pas l'intégralité des territoires communaux, le syndicat communal d'aménagement ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses propres à la zone mentionnée à l'article 2^{ter}, l'autre les recettes et les dépenses afférentes au territoire situé à l'extérieur de cette zone. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente. »

La parole est à M. Eberhard pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Notre texte a pour but de décider que le syndicat communal d'aménagement établira son budget en application de l'article 149 du code d'administration communale. Cela se justifie par le fait que le syndicat communal doit être géré comme un syndicat traditionnel. En conséquence, nous sommes opposés à la formule du double budget qui est prévue par le projet de loi et, en même temps, nous voulons que, suivant les dispositions des articles 149 à 179 du code d'administration, le budget du syndicat communal soit alimenté par une contribution des communes et non pas par une imposition qu'il déterminera lui-même.

C'est toujours dans le dessein de préserver les prérogatives des collectivités locales que nous avons déposé cet amendement qui s'oppose à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié bis.

M. André Mignot, rapporteur. Veuillez m'excuser de ces articles rectifiés et même rectifiés bis, mais votre commission a dû harmoniser les textes avec les votes émis précédemment par le Sénat. Sous cette réserve, j'apporte une précision à propos de l'article 9.

Deux situations différentes peuvent exister. S'il y a coïncidence des limites territoriales communales il est inutile de compliquer les choses : un seul budget suffit et c'est là l'objet de notre premier alinéa. Si, au contraire, le périmètre déterminé par le décret ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, il convient de prévoir l'élaboration d'un budget en deux parties : l'une concernant les recettes et les dépenses, c'est-à-dire la gestion, et correspondant à la compétence à l'intérieur du périmètre ; l'autre, visant les dépenses et les recettes à l'extérieur du périmètre.

La première partie est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente. C'est là un premier élément. Des difficultés ne manqueront pas de surgir dans la gestion du syndicat communal, compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'identification avec les limites communales. Alors, pour donner satisfaction au moins dans l'hypothèse où le périmètre coïncide avec les limites communales a été prévue la solution du premier alinéa. Là, il n'y a pas de difficulté : c'est l'application normale de la gestion communale, ce que n'avait pas précisé, au départ, M. Chauvin dans son amendement. C'est pourquoi j'ai comparé le premier alinéa à cette hypothèse simplifiée.

Dans le deuxième, il s'agit du cas où les limites ne coïncident pas ; dès lors il faut que le budget comporte deux parties, ce qui complique considérablement la situation.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de reprendre les dispositions votées par l'Assemblée nationale prévoyant que les deux parties de ce budget seront séparées par une barrière infranchissable sans transfert possible. En supprimant cette règle rigide, il en résultera tout de même une certaine souplesse car il est bien évident qu'il se pose, outre des problèmes d'équipement, des problèmes de gestion de services publics, lesquels s'interpénétreront très certainement. Aussi est-il souhaitable de ne pas affirmer solennellement qu'il n'y aura pas de possibilité de passer d'une partie du budget à l'autre.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° 93.

M. Adolphe Chauvin. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur. M. Mignot ayant repris l'esprit de mon amendement, je retire le mien pour me rallier au sien.

Je me permets d'insister auprès de M. le secrétaire d'Etat sur la nécessité de ne pas mentionner dans le texte, comme l'a fait l'Assemblée nationale, qu'il n'y aura aucune possibilité de virement d'un budget à l'autre. J'ai la certitude que l'on compliquerait inutilement les choses et je vais, si vous le voulez, illustrer ce que j'avance par deux exemples précis.

Vous allez retirer demain à une petite commune une fraction importante de son territoire. Il faudra trouver des ressources pour la partie qui va continuer à subsister de façon autonome car elle aura perdu une part appréciable de son impôt foncier. Il sera donc nécessaire de prévoir une aide pour cette petite commune qui va rester autonome, sinon ce serait nier l'autonomie que nous venons de mentionner dans le texte.

D'autre part, des villes anciennes ont besoin de se réinventer, j'allais dire d'être mises au goût du jour ; c'est le cas de la miennne. Vous allez demander des sacrifices à leurs habitants pour la création de villes nouvelles. Il serait parfaitement anormal de ne pas les aider à l'occasion de telle ou telle opération qui s'avère indispensable pour le succès même de ces villes nouvelles.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour qu'il ne soit pas indiqué dans le texte que tout virement est impossible. Au contraire, il faut laisser au syndicat communal toute liberté à cet égard.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Restent en discussion l'amendement n° 3 rectifié et l'amendement n° 22 rectifié bis. Quel est l'avis du Gouvernement à leur sujet ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le nouvel amendement déposé par la commission, qui tire normalement les conséquences de l'adoption par le Sénat de l'article 1^{er} bis dans sa nouvelle teneur.

D'autre part, je réponds par l'affirmative à M. Chauvin quant aux possibilités de virement qu'il vient d'évoquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 3 rectifié, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié bis, auquel s'est rallié M. Chauvin et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 9.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article 149 du code de l'administration communale est applicable à la partie du budget retraçant les activités du syndicat communal d'aménagement qui sont définies par l'article 7 de la présente loi.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article premier ci-dessus, soit par le syndicat communal d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

« II. — Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communal en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

« Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le code général des impôts et l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communal ou la communauté urbaine sur ladite zone est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette même zone.

« Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 4, MM. Eberhard, Namy, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet article concerne les bases d'imposition. Comme nous demandons que les communes conservent leurs prérogatives et que cet article les leur enlève, nous proposons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement parce qu'il faut régler les problèmes qui se poseront nécessairement dans l'exercice de la gestion de ces syndicats communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 10 :

« I. — Les articles 29 à 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

« Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et pour toute répartition de fonds communs soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret.

« S'il y a lieu, les communes de la zone reçoivent du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine une allocation annuelle rémunérant les services qu'elles assurent dans cette zone et remboursant leur participation à des travaux concernant l'agglomération nouvelle. Les conditions dans lesquelles est versée cette allocation sont définies par accord entre le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, et les communes.

« II. — En l'absence de création de zone, si le périmètre ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes :

1° L'article 149 du code de l'administration communale est applicable à la seconde partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés à l'extérieur du périmètre soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur dudit périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ce même périmètre.

2° Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables à la première partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

« Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté

urbaine à l'intérieur du périmètre est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de ce périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de ce même périmètre.

« Celui-ci est soumis au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subvention de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population du périmètre susvisé une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou en partie dans le périmètre mentionné ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans leur périmètre, sont définies par décret en conseil d'Etat. »

Toutefois cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 37, présenté par MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, sous-amendement qui tend à la suppression du premier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, nous nous heurtons à des difficultés assez inextricables qui sont la conséquence de la non-coïncidence des limites territoriales. J'ai déposé un amendement qui vaut ce qu'il vaut, mais qui a au moins le mérite d'essayer de traiter tous les cas.

Dans l'hypothèse où le périmètre de la zone fixée par décret coïncide avec les limites communales, il n'y a pas de difficultés. Dans celle où les communes ont décidé que le syndicat communautaire administrerait non seulement l'intérieur du périmètre, mais aussi la zone, il ne semble pas non plus qu'il y ait de difficulté. C'est pourquoi, dans un premier alinéa, j'ai préconisé que les articles 21 à 40 de la loi du 31 décembre 1966 soient applicables.

Telle est la double hypothèse où ils le sont effectivement, avec un texte spécial pour tenir compte de l'incidence de la loi du 10 juillet 1964 sur la réorganisation de la région parisienne.

Passons maintenant au cas de la non-coïncidence du périmètre et de l'absence de zone. Nous trouverons là le pendant du budget en deux parties. Dans ce cas, il faut appliquer d'autres dispositions. Ces dernières visent précisément la seconde partie du budget défini à l'article 9 avec la fixation du principal fictif.

Tel est, brièvement résumé, le contenu de l'amendement de la commission à l'article 10. Il mériterait peut-être d'autres explications, mais l'affaire est très compliquée. D'ailleurs, la discussion avec les représentants du ministère de l'économie et des finances a été très longue, ce qui justifie la longueur du texte, car il faut tout de même qu'il soit aussi explicite que possible.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre le sous-amendement n° 37.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il semble que mon sous-amendement tombe puisque l'amendement n° 23 de la commission n'existe plus.

C'est finalement le premier alinéa de l'amendement de M. Mignot qui semble le moins conforme à nos préoccupations puisque nous sommes contre l'ensemble urbain et qu'il se réfère à la communauté urbaine.

M. le président. Compte tenu de la décision précédente, votre sous-amendement devient effectivement sans objet.

Par amendement n° 94, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent :

I. — Au deuxième alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « à l'article premier ci-dessus » par les mots : « à l'article 2 *ter* ci-dessus ».

II. — A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « à l'article premier ci-dessus » par les mots : « à l'article 2 *ter* ci-dessus ».

III. — Au paragraphe II, quatrième alinéa, après les mots : « portant réorganisation de la région parisienne » d'insérer les mots suivants : « pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumises à un critère démographique ».

Enfin, toujours au même article 10, par amendement n° 107, le Gouvernement propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I : « L'article 149 du code de l'administration communale est applicable, le cas échéant, aux activités retracées dans la seconde partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus lorsque celles-ci sont exercées par le syndicat communautaire d'aménagement. »

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « à l'article premier ci-dessus » par les mots : « à l'article 2 *ter* ci-dessus lorsque le périmètre de l'agglomération nouvelle n'englobe pas la totalité des territoires communaux. »

III. — De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II : « En dehors du cas prévu au I ci-dessus, les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire. »

IV. — A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « à l'article 1^{er} ci-dessus », par les mots : « à l'article 2 *ter* ci-dessus ».

V. — Au paragraphe II, quatrième alinéa, après les mots : « portant réorganisation de la région parisienne » d'insérer les mots suivants : « pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique ».

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je pense qu'il serait bon que nous entendions d'abord M. le secrétaire d'Etat faire connaître son avis sur le nouvel amendement de la commission qui tient compte du vote intervenu à l'article 9. Or, pour celui-ci, ce n'est pas mon amendement qui a été adopté, c'est celui de la commission dont la rédaction a paru meilleure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 10 définit les ressources du syndicat communautaire. Il prévoit, pour couvrir les dépenses du budget afférent aux compétences du syndicat hors de la zone, les ressources habituelles des syndicats intercommunaux, et, pour le budget de la zone, une fiscalité communautaire s'inspirant du système prévu par la loi du 31 décembre 1966, moyennant quelques particularités, notamment la suppression de la fiscalité communale directe dans la zone.

Cette orientation n'est critiquée par personne dans son principe, mais M. le sénateur Mignot, votre rapporteur, craint que le système ne soit pas adapté au cas où la zone coïncide avec les limites communales. Le Gouvernement, contrairement à l'opinion émise par votre rapporteur, estime que, quelle que soit l'étendue de la zone de création de l'agglomération nouvelle, il est nécessaire de conserver le système fiscal approuvé par l'Assemblée nationale et qui consiste à maintenir au bénéfice du syndicat communautaire ou de la commune urbaine l'exclusivité des ressources se rattachant à la fiscalité directe, cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les communes de l'agglomération nouvelle ne seront pas, même dans l'hypothèse de la coïncidence de la zone et des limites communales, complètement privées de ressources puisque le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, sera tenu de leur verser une allocation annuelle, dans des conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, et suffisante pour couvrir les dépenses qu'elles continueront à supporter. Mais, surtout, les inconvénients du double système d'imposition doivent être évités. C'est souhaitable, quelle que soit l'extension des limites de la zone.

En effet, compte tenu de l'importance des opérations à entreprendre et de leur concentration géographique, de leur réalisation pendant une période relativement brève, il y aura une évidente disproportion entre le budget de la zone et celui des communes. Faute de mobiliser la totalité du potentiel fiscal de la zone, ce qui ne sera pas le cas si les communes continuent à opérer leur propre prélèvement fiscal, la situation risquerait de devenir intolérable pour le contribuable.

Pour éviter ce risque, le Gouvernement a été d'avis, et le Sénat s'est rallié à ce point de vue, de maintenir dans le texte la possibilité d'une individualisation de la zone. De même, lorsque l'on ne recourt pas à cette formule, il estime nécessaire d'adopter

un système fiscal qui écarte les inconvénients de la superposition des centimes dès lors que, comme le texte approuvé par l'Assemblée nationale le prévoit, les communes ne seront pas privées des ressources indispensables.

Compte tenu des décisions qui ont été prises précédemment par le Sénat et en vertu desquelles le périmètre de l'agglomération nouvelle ne coïncide pas nécessairement avec les limites des communes, il convient de conserver, par conséquent, les deux parties de l'article 10. Mais le Gouvernement a déposé un amendement pour adapter leur rédaction aux modifications apportées à la teneur des divers articles précédents.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Le Gouvernement ayant repris dans son amendement les modifications que je voulais apporter à l'article 10 voté par l'Assemblée nationale, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Seuls restent en discussion les amendements n° 107 et n° 23 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai dit tout à l'heure que la question était fort délicate et j'avoue très sincèrement que n'ayant pris connaissance qu'aujourd'hui de l'amendement du Gouvernement, à qui j'avais demandé pourtant depuis plusieurs jours de me fournir les éléments d'information voulus, il m'apparaît difficile de vous donner une opinion sur l'ensemble de l'amendement du Gouvernement.

Il est tout de même difficile d'accepter l'amendement du Gouvernement, car dans les territoires communaux qui seront en partie dans le périmètre et administrés par les syndicats communautaires, on ne pourra plus percevoir d'impôts directs.

Cette situation me paraît extrêmement grave, car si le syndicat communautaire administrait dans son intégralité de compétence l'activité communale, cela pourrait se comprendre, mais comme la compétence du syndicat communautaire sera limitée, il restera à la commune, y compris sur les territoires à l'intérieur du périmètre, des obligations pour lesquelles il faudra qu'elle puisse percevoir des impôts directs.

Si je prends le texte de l'article 10 qui a été voté par l'Assemblée nationale et que reprend M. le secrétaire d'Etat, je lis ceci : « Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le code général des impôts et l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Il restera, pour cette zone qui sera administrée pour partie par le syndicat communautaire, des obligations qui seront de la compétence de la commune. Il y aura du personnel communal, nécessaire pour l'ensemble de la commune, il y aura des emprunts dont les annuités seront à payer par la commune. La commune conservera donc de lourdes charges. Et on va lui interdire de percevoir les impôts directs que seul le syndicat communautaire pourra percevoir.

J'entends bien qu'il pourra y avoir des reversements par le syndicat mais la commune ne doit pas être tributaire de la bonne volonté du syndicat communautaire, où sont représentés l'ensemble des communes, qui lui reverseront une partie des centimes additionnels. Voilà ce qui me paraît extrêmement grave et c'est pourquoi je dis que cet article 10, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, est mauvais, sur ce point au moins !

L'amendement proposé par la commission laisse beaucoup plus de liberté. Sans doute est-il difficile d'innover en la matière, mais le texte de votre commission a été conçu d'une façon réfléchie. Je demande donc au Sénat de faire confiance à sa commission. Ultérieurement, en commission paritaire, nous pourrions arriver à un accord avec l'Assemblée nationale, après avoir réexaminé à tête reposée ce problème complexe.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question est tellement importante qu'il serait bon que l'Assemblée nationale et le Sénat essaient de trouver avec le Gouvernement un terrain d'entente. Il est certain que le fait de retirer aux communes, dont certaines sont tout de même importantes, le droit de percevoir l'impôt direct va soulever des difficultés considérables.

Avant la réunion de la commission mixte paritaire, nous aurons le temps de rechercher une solution. Personnellement, je suivrai la commission dans son désir de voir la question débattue de nouveau entre les deux assemblées et le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 107 devient sans objet et l'article 10 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 23 rectifié.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

« Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints. »

Par amendement n° 5, MM. Eberhard, Namy, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 24, M. André Mignot, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « l'article premier » par les mots : « l'article premier bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Par amendement n° 95, MM. Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert proposent, dans le premier alinéa du même article 11, de remplacer les mots : « à l'article premier ci-dessus » par les mots : « à l'article 2 ter ci-dessus ».

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Il s'agit de mettre en harmonie le texte de l'article 11 avec les dispositions précédentes.

M. le président. En somme, ces deux amendements d'harmonisation préconisent deux harmonies différentes. (Sourires.)

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Cet article 11 concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone. Il s'agit de définir maintenant celle-ci, puisqu'il y a, d'une part, le périmètre et, d'autre part, une zone qui est plus large. J'en étais resté au périmètre, mais, maintenant que vous avez adopté la notion nouvelle de zone, il est logique que celle-ci soit prise en considération. La référence doit donc être faite à l'article 2 ter au lieu de l'article 1er bis. Je retire l'amendement de la commission au profit de celui de M. Chauvin.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 95.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article 1er ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement. »

Par amendement n° 6, MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La situation est la même que pour l'article précédent et donc notre amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis saisi maintenant de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 25, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer du texte de l'article 12 l'expression suivante : « dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article 1er ci-dessus ».

Par le second, n° 96, MM. Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert proposent de remplacer les mots : « à l'article 1er ci-dessus », par les mots : « à l'article 2 ter ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. La commission retire son amendement et se rallie à l'amendement n° 96.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte, lui aussi, l'amendement de M. Chauvin.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 96, accepté par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées. A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après la création du syndicat communautaire, celui-ci est remplacé par une communauté urbaine régie par les dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 7 rectifié bis, MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de le rédiger ainsi :

« Sur proposition du syndicat communautaire d'aménagement, après avis conforme des conseils municipaux intéressés donné dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 bis, un décret pourra ériger en commune nouvelle la zone prévue à l'article 1er, ou la rattacher à l'une des communes situées dans le périmètre de cette zone. »

Par le second, n° 26 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission, propose la rédaction suivante :

« Sur proposition du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du conseil de la communauté urbaine, et après

avis des conseils municipaux des communes intéressées, un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées.

« A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après le décret de création de l'agglomération nouvelle, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 bis de la présente loi, leur volonté de créer une nouvelle commune. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 97, présenté par MM. Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert, qui tend, d'une part, au début du premier alinéa du texte proposé, après les mots : « Sur proposition... », d'insérer les mots : « ...ou après avis... », et, d'autre part, au deuxième alinéa, après les mots : « création de l'agglomération nouvelle », d'insérer les mots suivants : « ...et dans les cas où la fusion des communes intéressées n'a pas été décidée antérieurement en vertu de l'article 10 du code de l'administration communale et des textes pris pour son application... »

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° 7 rectifié bis.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement nous semble plus libéral que le texte de la proposition de loi et que l'amendement proposé par la commission. En effet, pourquoi faire coïncider l'érection de la commune nouvelle et la terminaison des travaux, alors que celle-ci peut ne concerner que des équipements sans incidence sur le nombre des habitants ?

Nous souhaitons donc, allant toujours dans le sens de la libéralisation et de la démocratisation, que ce soit le syndicat communautaire d'aménagement qui, en fonction de l'état d'avancement des travaux, propose que le syndicat soit érigé en commune nouvelle ou bien soit rattaché à l'une des communes existantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission et donner son avis sur l'amendement n° 7 rectifié bis et le sous-amendement n° 97.

M. André Mignot, rapporteur. L'amendement n° 26 proposé par la commission est plus complet, il comporte des solutions meilleures et nous nous opposons donc à l'amendement n° 7 rectifié bis.

L'article 13 traite de l'administration provisoire du syndicat communautaire.

A l'origine, c'est à l'initiative du pouvoir central qu'une solution était envisagée. La commission propose que la proposition émane du syndicat communautaire d'aménagement ou du conseil de la communauté urbaine, après avis des conseils municipaux intéressés, pour que le décret intervienne afin de fixer la date de fin des opérations d'aménagement.

M. Chauvin a, par son sous-amendement, proposé d'ajouter, au début du premier alinéa, les mots « ou après avis », afin que l'initiative émane du syndicat communautaire ou du pouvoir central après consultation du syndicat communautaire, et la commission accepte cette adjonction.

Le deuxième alinéa du texte de la commission suggère une proposition qui n'était pas prévue dans le texte originel. Il ne s'agissait que de déboucher sur une communauté urbaine et votre commission envisage une autre alternative, celle de la création d'une ville nouvelle.

Le sous-amendement de nos collègues MM. Chauvin et Héon vise les regroupements de communes et la commission ne voit pas d'inconvénient à cette deuxième adjonction à son texte. Elle fait donc sien dans sa totalité le sous-amendement n° 97.

M. le président. Monsieur Chauvin, avez-vous une explication à ajouter ?

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je ne peux qu'exprimer ma satisfaction de constater que la commission accepte notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la proposition définie par M. le rapporteur Mignot.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 7 rectifié bis, qui s'éloigne le plus du texte en discussion, amendement auquel s'opposent la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié de la commission, complété par le sous-amendement n° 97 de M. Chauvin, accepté par la commission et adopté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

TITRE III

De l'ensemble urbain.

M. le président. « Art. 15. — Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

« L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf membres nommés par décret, parmi lesquels figure obligatoirement le conseiller général du canton dans lequel est situé l'ensemble urbain. Les membres ainsi nommés qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

« Des conseillers municipaux des communes à partir du territoire desquelles a été créé l'ensemble urbain peuvent être désignés au conseil de l'ensemble urbain sans pouvoir en assumer la présidence.

« A ces membres s'ajoutent :

« 1° Trois membres élus lorsque 2.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés. Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévue au 2° ci-dessous sont réalisées ;

« 2° Six membres élus deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions ci-dessus.

« Le président du conseil de l'ensemble urbain est désigné par décret. Lorsque les six membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil de l'ensemble urbain, celui-ci élit son président. Les règles concernant le statut, la compétence et, s'il y a lieu, les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et au vice-président.

« Il n'est fait application des articles 20, 59 (2° alinéa) et 61 (3° alinéa) du code de l'administration communale qu'aux membres élus.

« Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints. »

Par amendement n° 8 rectifié, MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article et, en conséquence, de supprimer les articles 16, 17 et 18.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Tout au long de la discussion, nous avons exprimé notre opinion sur la nature anticonstitutionnelle et antidémocratique de la procédure d'administration de l'ensemble urbain, qui porte atteinte à l'autonomie et aux libertés communales, et même au principe de la coopération intercommunale.

J'ai dit tout à l'heure que nous ne pouvions pas imposer à l'avance aux futurs citoyens le système d'administration qui sera le leur lorsqu'ils seront en mesure d'exprimer leur opinion.

En effet, nous connaissons nombre d'exemples d'agglomérations, de cités nouvelles dont les habitants ont désiré être rattachés à telle ou telle autre localité.

A notre avis, il faut attendre que les citoyens expriment une opinion bien déterminée sur le système d'administration communale qu'ils désirent et la faire prévaloir.

En définitive, nous demandons la suppression du titre III, qui est totalement antidémocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. J'ai déjà répondu, à l'occasion de la discussion d'un autre amendement présenté par nos collègues du groupe communiste, qu'il fallait bien trouver une solution.

Nos collègues repoussent le titre III relatif à l'ensemble urbain, c'est leur droit et je comprends fort bien leur conception, mais il reste indispensable de trouver une solution positive pour réaliser l'agglomération nouvelle si toutes les autres sont écartées.

M. Jacques Eberhard. Elles existent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme le groupe communiste, entend rester logique avec lui-même et il se prononce donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce même article 15 :

« Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission vous demande, pour plus de clarté, de séparer les dispositions visant la composition de l'ensemble urbain de celles qui visent l'administration. Ainsi, nous aurions un article 15 concernant le régime et un article 15 bis concernant la composition de l'administration, et l'amendement n° 27 ne vise que le régime. La commission reprend, pour le régime de l'administration, le texte même voté par l'Assemblée nationale et il ne devrait donc pas y avoir de difficulté. Sur l'article 15 bis nouveau, monsieur le président, une autre discussion concernant la composition des administrations de l'ensemble urbain pourrait ensuite être ouverte.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Le vote qui est intervenu donne naissance à l'ensemble urbain volontaire. Je crains donc que la commission ne présente pas, comme elle l'a fait pour le syndicat communal, les amendements qui seraient nécessaires.

M. André Mignot, rapporteur. Si !

M. Gustave Héon. Je fais confiance à la bonne foi de notre rapporteur pour la suite de la discussion, mais les amendements que nous avons déposés ont justement pour but de donner un sens à cet ensemble urbain volontaire.

M. André Mignot, rapporteur. Voyez l'article 15 bis.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Chauvin ?

M. Adolphe Chauvin. Je pense que l'amendement n° 98 qui va venir en discussion et qui crée un article additionnel 15 bis, doit donner satisfaction à notre collègue, M. Héon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 15 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 28, M. André Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel 15 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux des cantons compris antérieurement dans la zone sont membres de droit ; les autres sont élus par le conseil général.

« Les membres du conseil de l'ensemble urbain restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général. Ils sont rééligibles.

« Les membres qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

« Le conseil initialement formé est complété :

« 1° Par trois membres élus par la population lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés. L'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret. Une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral.

« Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévues au 2° ci-dessous sont réalisées ;

« 2° Par neuf membres élus par la population deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus.

« Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les neuf membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Par le premier, n° 98, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent pour cet article additionnel la rédaction ci-après :

« L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

« a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain ;

« b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres sont élus par le conseil général.

« Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

« Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

« Le conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

« 1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés, l'élection a lieu dans un délai

n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

« 2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

« 3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

« Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

« Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents. »

Par le deuxième, n° 103, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte de l'article additionnel :

« L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

« a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain ;

« b) Dans les autres cas, le conseil comprend trois conseillers généraux nommés en son sein par le conseil général, et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain, les autres membres étant désignés par le préfet.

« Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

« Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

« Le conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

« 1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés. L'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

« 2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

« 3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

« Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

« Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents. »

Par le troisième, n° 38, MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour cet article additionnel, après l'alinéa : « Le conseil initialement formé est complété », de rédiger comme suit les paragraphes 1° et 2° :

« 1° Lorsque mille des logements prévus au programme de construction sont occupés, des élections sont organisées en vue de désigner le premier conseil municipal de la commune nouvelle prévue à l'article 17 ci-après.

« Le nombre de conseillers à élire correspond à celui prévu à l'article 16 du code de l'administration communale.

« 2° Une nouvelle élection a lieu deux ans après la précédente si le nombre de logements neufs occupés a doublé et si le renouvellement général des conseils municipaux n'est pas prévu dans un délai maximum de six mois.

« Elle concerne la totalité des sièges dont le nombre est déterminé ci-dessus.

« Ces élections ont lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret. Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture étant fixée par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, ces textes concernent essentiellement la composition des membres chargés d'administrer l'ensemble urbain. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que cette administration sera faite par un ensemble de neuf personnes nommées par décret parmi lesquelles figurera obligatoirement le conseiller général du canton, qui ne pourra pas être président de l'ensemble urbain. Puis, au fur et à mesure des réalisations de l'ensemble urbain, de l'agglomération nouvelle, il s'y ajouterait trois membres élus lorsqu'il y aura 2.000 logements construits et occupés, puis 6 membres élus deux ans après la date de l'élection organisée et finalement on arriverait à l'élection d'un conseil municipal. Ainsi, pendant plusieurs années, cet ensemble urbain serait administré tout d'abord uniquement par les personnes désignées, ensuite par des personnes désignées et des personnes élues, ces dernières étant en minorité. Votre commission estime que cette solution est mauvaise, et qu'elle est même — on peut le discuter — contraire à la Constitution. L'article 72 de la Constitution dispose en effet que les collectivités locales s'administrent librement par des élus. Or, là, il ne s'agirait pas d'élus et pendant longtemps cette administration serait assurée par des personnes uniquement désignées pour l'être ensuite par des personnes désignées et une minorité d'élus.

Dès lors, on ne peut pas admettre un instant que ces administrateurs ne soient pas élus alors qu'ils devront voter l'impôt. Le principe de la responsabilité, du vote de l'impôt, pour administrer une collectivité locale est intimement lié et fait corps d'une façon absolue avec le principe de l'élection.

Néanmoins, votre commission a estimé qu'il était difficile de prévoir au sein de cet ensemble urbain la représentation des élus municipaux puisque, par définition, leur commune avait refusé de participer à la gestion de l'agglomération nouvelle. Il ne convient évidemment pas de faire rentrer dans l'administration d'un ensemble urbain des personnes qui hier ont refusé de le réaliser.

M. Gustave Héon. Ou qui n'ont pas pu.

M. André Mignot, rapporteur. C'est pourquoi votre commission a trouvé cette solution qui n'est pas idéale mais qui est tout de même valable en ses principes, celle d'une représentation du Conseil général. Il s'agira d'élus à un second degré dont la place se justifie par le seul fait que l'agglomération nouvelle aura une incidence considérable sur une politique départementale. C'est pourquoi, ce principe est retenu et c'est dans cet esprit que l'amendement de la commission a été rédigé. Il établit une progression du fait qu'on reprend à peu près les différentes phases qui ont été prévues par le texte de l'Assemblée nationale. Mais il n'y aura toujours que des élus locaux à côté des conseillers généraux pour administrer cet ensemble urbain.

Il y a une différence entre l'avis de la commission et l'amendement de M. Chauvin. C'est l'hypothèse de ce que notre collègue Héon baptise « l'ensemble urbain volontaire ».

M. Gustave Héon. Ce n'est pas moi qui l'ai baptisé.

M. André Mignot, rapporteur. Dans cette hypothèse, on veut y associer les élus municipaux. Je me permets de dire que cette solution ne me paraît pas très équitable en raison de l'évolution considérable de la population. Ces élus ne seraient donc pas très représentatifs de la population nouvelle. Mais surtout, ce que vous semblez oublier et ce que je ne puis que vous répéter, c'est que, du fait de la création de l'ensemble urbain, le territoire communal disparaît et n'est plus administré par la commune, mais par cet ensemble. En conséquence, les élus que vous voulez intégrer ne seront plus des élus municipaux, puisque la commune n'existera plus, si elle est comprise

intégralement dans le périmètre. La solution n'est pas bonne. Celle des conseillers généraux me paraît la meilleure et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre le sous-amendement n° 98.

M. Adolphe Chauvin. J'ai dit plusieurs fois à M. Mignot que je trouvais certains de ses amendements meilleurs que les miens. Cette fois-ci, je trouve le mien préférable au sien. C'est la raison pour laquelle je vais essayer de le défendre.

M. le rapporteur objecte que les conseillers municipaux qui feront partie du conseil de l'ensemble urbain ne vont plus rien représenter. Je m'excuse, mon cher rapporteur, il faut être concret et il faut voir ce qui va se passer.

Avant l'arrivée de la population nouvelle, l'ensemble urbain va devoir accomplir un certain travail, et il est normal, me semble-t-il, que dans la mesure où les communes ont opté pour l'ensemble urbain volontaire, elles désignent des représentants qui vont siéger au sein de ce conseil, ne serait-ce que pour faire entendre la voix de la population qui est déjà là. Je ne comprends pas que vous ne reteniez pas cette proposition, vous qui vous faites le défenseur précisément des intérêts de la population qui est déjà en place. Par contre, nous reprenons le reste de votre proposition. Lorsque quatre sièges ont été attribués aux représentants des conseils municipaux qui vont disparaître, les autres sièges sont attribués à des conseillers généraux. Je suis extrêmement satisfait de cette suggestion qui est faite par la commission de donner un rôle au conseil général pour la construction d'une ville nouvelle.

En effet, la construction d'une ville nouvelle pèse d'un poids très lourd. Dans un département, elle peut même avoir comme résultat de paralyser ou de réduire l'activité du reste du département. Dans le mien, les conseillers généraux manifestent des appréhensions du fait de la création d'une zone industrielle importante à Pontoise. Ils redoutent que certains cantons aient une vie réduite. Il est tout à fait bon à mon sens que des conseillers généraux soient présents dans le conseil d'administration de l'ensemble urbain pour faire entendre la voix du conseil général.

Pour le reste, nous reprenons les dispositions que vous avez prévues, à savoir que, lorsqu'une population est installée, le conseil est évidemment ouvert à tous les représentants de cette population. Je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il retienne notre amendement n° 98, qui est la conséquence logique du vote intervenu sur l'article 2, c'est-à-dire sur l'ensemble urbain volontaire, et qui permet, encore une fois, aux communes qui ont choisi l'ensemble urbain d'avoir une représentation dans son conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

M. Jacques Eberhard. Nous avons demandé la suppression du titre III. Maintenant, ce sous-amendement est sans objet et nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 103.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déposé à cet article un sous-amendement qui reprend la plupart des dispositions figurant dans le sous-amendement n° 98 présenté par M. Chauvin et plusieurs de ses collègues, mais qui en diffère en ce qui concerne la composition du conseil de l'ensemble urbain lorsque celui-ci est créé d'office.

La composition du conseil de l'ensemble urbain constitue l'une des questions les plus délicates qui se posent pour l'élaboration de la loi sur les agglomérations nouvelles. Votre commission a estimé que ce conseil devait être, à l'origine, exclusivement composé d'élus locaux, et elle a décidé que neuf conseillers généraux siègeraient au conseil lors de la création de l'ensemble urbain. La présence exclusive de conseillers généraux a été sans doute prévue parce qu'il était difficile de faire appel à des conseillers municipaux des communes pré-existantes qui, dans le cas de la création de l'ensemble urbain, n'ont pas entendu s'associer à la réalisation de l'agglomération nouvelle.

Cependant, d'après les modifications apportées à l'article 2, l'ensemble urbain peut être créé à la demande des communes intéressées. Dans ce cas, il paraît possible de faire appel à des conseillers municipaux des communes sur le territoire

desquelles a été constitué l'ensemble urbain pour faire partie du conseil qui doit en assurer la direction.

Le sous-amendement qui vous est présenté prévoit donc que, dans le cas de constitution d'un ensemble urbain à la demande des communes, les conseillers municipaux des communes intéressées désigneront quatre membres pris dans leur sein pour siéger au conseil de l'ensemble urbain aux côtés des représentants du conseil général. Dans cette hypothèse, le conseil sera donc composé exclusivement d'élus et une place sera faite aux membres des anciennes assemblées communales.

Au contraire, lorsque l'ensemble urbain est créé d'office, soit que les communes n'aient pas manifesté leur intention de se grouper dans un syndicat communautaire, soit que, le syndicat étant créé, celui-ci n'ait pas passé la convention avec l'organisme chargé de l'aménagement et pour que la création de l'agglomération nouvelle puisse être réalisée dans les conditions les meilleures possibles, il nous paraît indispensable que des personnalités, désirant bien sûr se consacrer à cette tâche, puissent être choisies par l'autorité gouvernementale. Ce choix, d'ailleurs, pourra porter, le cas échéant, sur les élus qui se seront montrés favorables à la réalisation de la future agglomération.

Ainsi les dispositions nouvelles proposées à votre agrément font appel exclusivement à des représentants des conseils municipaux et du conseil général, lorsque les communes en cause ont elles-mêmes opté pour la solution de l'ensemble urbain et n'y sont pas défavorables. Dans le cas contraire, à côté du conseiller général ou des conseillers généraux représentant le territoire érigé en ensemble urbain, des membres nommés compléteront le conseil du nouvel organisme.

Enfin, le sous-amendement modifie le régime se rapportant à la représentation de la population au sein du conseil de l'ensemble urbain. Au lieu de prévoir deux élections portant sur trois membres, puis sur neuf membres, le mandat des trois premiers membres élus venant à expiration lors de la deuxième élection, le nouveau texte qui vous est proposé organise trois élections successives, les membres élus à chaque élection demeurant en fonction jusqu'à la transformation de l'ensemble urbain. Il apparaît que, de cette manière, une représentation plus équitable de la population est réalisée, à périodes régulières, pour tenir compte de l'arrivée de nouveaux habitants.

D'autre part, le maintien en fonction des membres initialement élus permet d'assurer la continuité nécessaire de l'administration de l'ensemble urbain. Ces dernières dispositions reproduisent d'ailleurs celles qui figurent dans le sous-amendement présenté par M. le sénateur Chauvin et quelques-uns de ses collègues.

En définitive, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement a conscience de présenter, sur cette question délicate de la composition du conseil de l'ensemble urbain, une solution qui concilie la représentation des collectivités locales intéressées et les nécessités inhérentes à la réalisation de l'agglomération nouvelle.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé de ne pouvoir me rallier à votre sous-amendement, mais vous comprendrez que le président de conseil général et le président de l'assemblée des présidents de conseils généraux que je suis soit un peu surpris, d'autant plus que, tout récemment, vous avez prononcé des paroles qui ont reçu l'approbation unanime des présidents des conseils généraux sur le rôle des assemblées qu'ils président. Je crains que votre amendement n'apparaisse comme un manque de confiance dans les assemblées départementales ou dans leur représentation.

Au fond, vous êtes très proche de nous : vous reconnaissez qu'il n'est pas mauvais que le conseil de l'ensemble urbain soit composé de conseillers généraux, mais vous voulez quand même, semble-t-il, y apporter un sang nouveau en laissant au préfet seul le choix de ce sang nouveau.

Je ne suis pas sûr que la méthode soit bonne ; je vous le dis très simplement. Dans toute cette discussion, vous vous êtes montré suffisamment libéral pour accepter mon amendement. Certes, il subsiste toujours un risque, mais je pense que vous pouvez faire confiance à la sagesse des assemblées départementales. J'ai l'impression que, dans un conseil général, il ne sera pas difficile de trouver les neuf membres capables de prendre leurs responsabilités. Au surplus, nous rencontrons sur notre route de tels contrôles de tutelle — je pense en particulier au contrôle financier, à celui du préfet — qu'il ne me

paraît pas dangereux de laisser des élus, et des élus seuls, gérer l'ensemble urbain.

Vous semblez, par cette mesure, pénaliser le département dans lequel les communes n'auront pas accepté d'emblée l'ensemble urbain. Personnellement, je crois que c'est une erreur. Puisque nous sommes en période de confiance et d'ouverture, allons jusqu'au bout, et, dans le cas présent, prévoyez une plus large ouverture et faites-nous totalement confiance.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je regrette vraiment d'être dans l'obligation de confirmer la position que je viens de prendre. Me tournant vers le président de l'assemblée des présidents de conseils généraux, je le prie de croire qu'il ne s'agit pas là d'une manifestation de défiance à l'égard de mes collègues, membres des assemblées départementales. C'est un problème délicat, j'en conviens. J'ai d'ailleurs fait préciser dans le texte gouvernemental que le choix peut porter sur des élus ; par conséquent, la porte n'est pas complètement fermée.

Comme pour l'article 15 bis, où quelques divergences nous séparaient, j'ai entendu dire que peut-être la commission mixte paritaire trouverait le moyen de formuler une solution commune. Personnellement, je l'espère.

En attendant, je regrette d'être obligé de maintenir mon texte.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Cette divergence entre M. Chauvin et le Gouvernement montre précisément que la commission a proposé une nomenclature judicieuse des membres composant le conseil d'administration de cet ensemble urbain.

En effet, M. le secrétaire d'Etat et M. Chauvin sont d'accord, dans l'hypothèse d'un ensemble urbain créé volontairement dans le cadre de l'article 2, pour proposer quatre conseillers municipaux et cinq conseillers généraux. Là où ils ne le sont plus, c'est dans l'hypothèse d'un ensemble urbain imposé. Dans ce cas — j'estime qu'on peut aller jusqu'à poser le problème constitutionnel — le Gouvernement prévoit six membres qui seront désignés par le préfet.

Pourquoi le Gouvernement prend-il cette position ? Parce qu'il a peur d'admettre dans le conseil des élus municipaux de communes qui auront refusé de participer à la réalisation de l'agglomération nouvelle et qui seront tombées sous le régime de l'ensemble urbain. Mais, précisément, votre commission résout cet inconvénient en prévoyant que le conseil de l'ensemble urbain sera composé de neuf conseillers généraux.

Faire des distinctions en disant : si c'est un ensemble urbain créé en vertu de l'article 2, les conseillers municipaux seront quatre sur neuf, mais, si c'est un ensemble urbain imposé, il y aura neuf conseillers généraux, est une très mauvaise méthode.

C'est pourquoi il m'apparaît que les divergences entre le Gouvernement et M. Chauvin justifient parfaitement la position intermédiaire de la commission.

M. Adolphe Chauvin. Ce n'est pas d'une logique parfaite !

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Je voudrais dire à notre collègue M. Mignot que la formule de neuf conseillers généraux ne constitue absolument pas une panacée. Si, dans la région parisienne, l'affaire se déroule dans un certain anonymat, en province, croyez-moi, il nous sera certainement difficile de demander à des conseillers généraux de se substituer à des élus locaux.

M. Jean Berthoin. Ce n'est même pas à envisager !

M. Fernand Chatelain. C'est pourquoi le texte est dangereux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'indique au Sénat qu'après le retrait de l'amendement n° 38, il doit maintenant statuer sur l'amendement de la commission, n° 28, le sous-amendement de M. Chauvin, n° 98, et le sous-amendement présenté par le Gouvernement, n° 103.

Je vais donc consulter le Sénat par division.

Dans les trois textes, le début de l'article est ainsi rédigé : « L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se placent le sous-amendement de M. Chauvin et celui du Gouvernement qui, pour la fin du premier alinéa et pour le paragraphe a), proposent un texte identique.

Je mets aux voix ce texte commun, repoussé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au paragraphe b) sur lequel se sont expliqués M. Chauvin et M. le secrétaire d'Etat. Je vais donc appeler le Sénat à se prononcer d'abord sur le paragraphe b) du sous-amendement de M. Chauvin, qui s'éloigne le plus du texte actuellement en discussion...

M. André Mignot, rapporteur. Qui est conforme à l'avis de la commission.

M. le président. ...et auquel s'oppose le Gouvernement puisqu'il a proposé une autre rédaction.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix les derniers alinéas du sous-amendement n° 98 de M. Chauvin, dont la rédaction est identique à celle que propose le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Un article 15 bis, ainsi rédigé, est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 15 bis A nouveau.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques tendant, chacun, à insérer un article additionnel 15 bis A nouveau. Ces amendements, n° 99 et n° 104, émanent respectivement d'une part de MM. Chauvin, Héon, Legoux, de Montalembert, d'autre part du Gouvernement et proposent le texte suivant :

« Le conseil de l'ensemble urbain, constitué dans les conditions prévues au a) de l'article 15 bis de la présente loi, cesse de plein droit d'exercer ses fonctions quatre mois après la création de l'ensemble urbain pour être remplacé par un conseil dont les membres sont désignés dans les conditions fixées au b) dudit article, lorsqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus il n'a pas, de son fait, passé la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Lorsque le conseil est exclusivement composé de membres élus, il est indispensable de prévoir le cas où cette assemblée ne passera pas avec l'organisme chargé de l'aménagement de l'agglomération nouvelle, la convention prévue à l'article 5 ter de la présente proposition de loi. Dans ce cas, si l'on veut éviter l'arrêt de toutes les opérations envisagées, il est nécessaire que le conseil de l'ensemble urbain soit celui prévu au b) de l'article 15 bis, comme lorsque l'ensemble urbain a été créé d'office sans que les communes le demandent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. le sénateur Chauvin ne permet pas de régler la question qui peut se poser si le conseil d'un ensemble urbain créé à la demande des communes intéressées ne passe pas, avec l'organisme chargé des opérations matérielles d'aménagement, la convention prévue par la présente proposition de loi.

En effet, à un conseil composé d'élus locaux est substitué un autre conseil composé également d'élus et on ne peut savoir s'ils seront en majorité favorables à la réalisation de l'agglomération nouvelle.

Le Gouvernement, quant à lui, s'en remet donc, sur ce point, à la décision du Sénat et retire son amendement, qui n'est plus adapté, en la circonstance, au texte voté à l'article 15 bis.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement n° 99 ?

M. Adolphe Chauvin. Avant de prendre la décision de le maintenir ou de le retirer, j'aimerais connaître l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Vous envisagez dans votre amendement une hypothèse qui me paraît intéressante. En application de l'article 2, un ensemble urbain volontaire est créé; les élus municipaux qui participeront à sa gestion sont désignés. Mais si cet ensemble ne passe pas la convention avec l'établissement public dans le délai prévu, il devient un ensemble urbain obligatoire et imposé. Il y a donc lieu de prévoir qui doit l'administrer. Vous devez passer ainsi du paragraphe a) au paragraphe b), si je ne m'abuse.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je remercie le rapporteur de son explication. Cet article 15 bis A prévoit le cas où le conseil mis en place refuse de passer une convention; à ce moment-là, le Gouvernement est bien obligé de nommer le conseil.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 99 est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un article 15 bis A, ainsi rédigé, dans la proposition de loi.

Article 15 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 29, M. André Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 15 bis A, d'insérer un article additionnel 15 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise les compétences de la commission communale des impôts directs. Je pense qu'il n'y a pas de difficultés à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 15 ter est donc inséré dans la proposition de loi.

Après l'article 15 ter.

M. le président. « Art. 16. — L'élection des trois membres visés à l'alinéa 1° de l'article 15 ci-dessus a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret. »

Par amendement n° 30, M. André Mignot, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Nous proposons la suppression de l'article 16, dont les dispositions ont été précédemment reportées à l'article 15 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection des six membres prévus à l'alinéa 2° de l'article 15 ci-dessus ou dès que 5.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés.

« Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral. »

Par amendement n° 31, M. André Mignot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des six membres prévus à l'alinéa 2° de l'article 15 », par les mots : « des neuf membres prévus au 2° de l'article 15 bis ».

Par amendement n° 100, MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection prévue au 3° de l'article 15 bis ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. André Mignot, rapporteur. Il m'est difficile de vous dire, monsieur le président, si cet amendement doit être maintenu ou modifié, car je suis désormais dans l'impossibilité de me référer à l'article 15 bis tel qu'il a été voté. Mais il est certain qu'une harmonisation entre les deux textes est nécessaire.

M. le président. Si vous le voulez, je vais donner la parole à M. Chauvin, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Adolphe Chauvin. Je crois effectivement que mon amendement, lui, a l'avantage de s'insérer parfaitement dans le texte, car nous avons bien sûr rédigé nos amendements pour construire un ensemble cohérent. Dans la mesure où le Sénat a voté l'article 15 bis, il doit voter l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. le sénateur Chauvin.

Cet amendement répond d'abord à une préoccupation de pure forme. Mais aussi, la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 17 qu'il propose supprime la disposition suivant laquelle l'ensemble urbain doit être transformé en commune lorsque 5.000 logements sont occupés. Cette modification est la conséquence du nouveau texte adopté à l'article 15 bis au sujet de la représentation des habitants au conseil de l'ensemble urbain.

L'organisation de trois élections successives n'est possible que si la durée de l'ensemble urbain est prolongée même après que 5.000 logements sont occupés. A ce moment, en effet, deux ou trois années se seront écoulées depuis la création de l'ensemble urbain, les opérations de construction de l'agglomération nouvelle seront à peine entamées et sans doute seule la première élection prévue par l'article 15 bis aura pu être organisée.

M. le président. L'amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. André Mignot, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 31 et donne un avis favorable à l'amendement n° 100, qui fait référence à l'article 15 bis.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 100, auquel se rallie la commission et que le Gouvernement accepte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 16 ci-dessus, les impôts dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

« Les dispositions de l'alinéa 4 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain. »

Par amendement n° 32, M. André Mignot, au nom de la commission de législation, propose dans le premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « l'article 16 », par les mots : « l'article 15 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Cet amendement répond à un souci d'harmonisation des textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. André Mignot, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les dispositions du deuxième alinéa de l'article par les suivantes :

« L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la présente loi sont applicables à l'ensemble urbain. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 101, présenté par MM. Chauvin, Héon, Legouez, de Montalembert, qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par la commission :

« Les dispositions de l'alinéa 4 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, étant donné les votes intervenus précédemment, il conviendrait de remplacer le deuxième alinéa de l'amendement n° 33 par le texte suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la présente loi sont applicables à l'ensemble urbain.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. L'article 10 n'ayant pas été adopté, notre sous-amendement est sans objet et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 101 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet amendement ne correspond pas à l'orientation prise par le Gouvernement. Il ne l'accepte donc pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

TITRE IV

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 19. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article 1^{er}, bénéficient, au vu du bilan prévisionnel d'aménagement de l'opération, d'une dotation en capital de l'Etat.

« Au moment de l'attribution de la dotation en capital, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire précisera le régime de cette dotation. »

Par amendement n° 39, MM. Eberhard, Chatelain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine bénéficient pour l'aménagement de la zone prévue à l'article 1^{er} bis :

« — De dotations, non remboursables, en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

« — De subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Par amendement n° 34, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article 1^{er} bis, bénéficient :

« — de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

« — de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

« Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations. »

Par amendement n° 105 rectifié le Gouvernement propose la rédaction suivante pour l'article 19 :

« En vue de la réalisation de l'agglomération nouvelle, l'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine bénéficient :

« — d'une dotation en capital de l'Etat au vu du bilan prévisionnel d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

« — de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances.

« Dans le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, la dotation et les subventions sont inscrites à la première partie du budget.

« Au moment de l'attribution de la dotation en capital, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire en précisera le régime. »

Les amendements n°s 34 et 105 rectifié peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Il y a une question de principe à laquelle tient le Sénat et que plusieurs d'entre vous ont évoquée dans la discussion générale. S'il appartient au Gouvernement de faire connaître sa volonté à l'occasion du plan de création d'agglomérations nouvelles, il faut aussi déterminer exactement l'aide apportée par l'Etat soit sous forme de dotation, soit sous forme de subvention, cette aide devant être nettement distincte de l'aide habituelle apportée à l'ensemble des collectivités locales existantes.

C'est dans cet esprit que la commission de législation a amélioré la rédaction de l'article 19. C'est en tout cas le principe qui l'a guidée.

L'amendement déposé par le Gouvernement est différent. Il serait intéressant, mes chers collègues, d'entendre M. le secrétaire d'Etat justifier son texte, après quoi je prendrai position au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 105 rectifié.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions de la proposition de loi précédemment adoptées au cours du débat rendent nécessaire une modification de forme concernant les références faites à certains articles précédents. Quant au fond même du texte il a été apporté aux propositions de votre commission deux changements importants. Il est indiqué que l'Etat versera une dotation en capital à la suite de l'établissement d'un bilan prévisionnel. Il est bien certain, cependant, qu'étant donné le délai de réalisation des villes nouvelles — plus de quinze ans le plus souvent — il pourra y avoir plusieurs bilans successifs pour les diverses tranches de réalisation de la ville nouvelle. Par voie de conséquence, la dotation en capital pourra être versée en plusieurs fois. Toutefois, dans de nombreux cas, il n'y aura pas lieu d'ajouter de nouvelles dotations en capital lors de l'exécution de certaines tranches de la ville nouvelle si celle-ci a déjà trouvé son équilibre financier.

Il convient, en conséquence, d'éviter que la rédaction du texte législatif laisse subsister une ambiguïté en permettant de penser que tout au long de la construction de la ville nouvelle et quelles que soient les conditions réelles de son équilibre financier, il y ait obligation de verser une dotation en capital supplémentaire lors de l'examen de chacun des bilans successifs, et notamment des tous derniers.

Le Gouvernement souhaite donc le maintien du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire une dotation en capital de l'Etat au vu du bilan prévisionnel, étant bien entendu qu'il s'agit d'un singulier qui n'exclut nullement la multiplicité des dotations et des bilans, compte tenu du cas de chaque ville nouvelle.

Au surplus il est probable que, dans l'hypothèse où il n'existerait qu'une seule dotation, celle-ci pourrait être évaluée d'une manière plus favorable que si plusieurs dotations accompagnaient des bilans successifs. En effet, dans ce dernier cas, l'estimation des sommes à verser au titre de la dotation pourrait être calculée d'une manière plus précise et s'adapter exactement aux évaluations d'un bilan strictement établi en fonction d'une tranche d'opérations.

La seconde modification apportée au texte proposé par la commission concerne l'individualisation des subventions d'équipement. Cette individualisation est une mesure extrêmement souhaitable et le Gouvernement considère que la place normale d'une telle individualisation doit se trouver dans un document annexé à la loi de finances. Ce document, qui concernera les agglomérations nouvelles, pourra consister en un rapport *ad hoc* établi spécialement afin de faire apparaître le montant des subventions allouées pour les agglomérations.

Qu'il s'agisse de la dotation ou de l'individualisation des subventions, le Parlement sera donc à même d'exercer son contrôle, au moment du vote du budget, sur les propositions qui lui seront présentées par le Gouvernement.

Voilà, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à dire à propos de l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ces précisions. Nous sommes séparés sur deux points et, tout d'abord, sur une question de pluriel. Au lieu de parler de dotation en capital, de convention de l'administration locale de la communauté urbaine avec l'Etat, au singulier, votre commission a considéré qu'il était nécessaire d'employer le pluriel. M. le secrétaire d'Etat estime devoir maintenir le singulier. Il admet néanmoins qu'il y aura probablement plusieurs dotations et plusieurs conventions.

Il est bien certain que ce n'est pas au jour J que vous allez pouvoir apprécier la dotation d'une ville nouvelle qui ne sera achevée que vingt-cinq ans après. Je suppose que les dotations seront fixées annuellement, dans le cadre du budget. Il est donc souhaitable, pour se placer dans la réalité des faits, de mettre au pluriel les mots « dotations » et « conventions ». Il y aura, certes, une dotation au départ, mais d'autres suivront.

Nous sommes séparés sur un autre point. Au lieu de prévoir des subventions d'équipement individualisées dans la loi de finances de chaque année vous préconisez que celles-ci figurent dans un document annexé à la loi de finances. Je ne suis pas un spécialiste en matière du budget de l'Etat. D'autres collègues sont plus compétents que moi. Mais il m'apparaît que les documents annexés à une loi de finances ne viennent pas en discussion devant le Parlement. Il s'agit donc d'une information indirecte. Or, si j'en juge par son opinion sur le problème des agglomérations nouvelles, le Sénat tient essentiellement à exercer un contrôle absolu sur la politique en matière de villes nouvelles et sur le développement de celle-ci.

Le texte de votre commission me semble meilleur — je vous demande de m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — que celui préconisé par le Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement de la commission, monsieur le rapporteur ?

M. André Mignot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 105 rectifié devient sans objet et l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si je ne me trompe — c'est en même temps une question que je pose — cette proposition de loi n'a pas été inscrite à l'ordre du jour au bénéfice de l'urgence.

M. le président. Non.

M. Etienne Dailly. Par conséquent, il va y avoir une navette. J'ai beaucoup entendu parler de commission mixte paritaire cet après-midi, mais il ne peut pas en être question avant qu'une seconde lecture soit intervenue à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. le président. J'en suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Etienne Dailly. Cette précision est importante au moment où le scrutin va s'ouvrir.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste considère que cette proposition de loi porte une grave atteinte aux libertés communales et qu'elle constituera par ailleurs, entre les mains du Gouvernement, un instrument lui permettant de mettre à la charge des habitants actuels et futurs de l'agglomération nouvelle une partie importante des dépenses consacrées à son aménagement, accroissant ainsi la charge fiscale qu'ils auront à supporter.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cette proposition de loi.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Au début de la discussion, notre collègue Champeix avait annoncé le vote hostile du groupe socialiste. Le déroulement de la discussion a prouvé que les craintes qu'il avait exprimées sont encore plus justifiées qu'à l'ouverture du débat.

C'est la raison pour laquelle, du fait que cette proposition réduit pratiquement les possibilités des collectivités locales

traditionnelles et risque d'entraîner des transferts de charges au détriment des contribuables et au bénéfice de l'Etat, qui se déchargerait ainsi de ses obligations sur les collectivités, le groupe socialiste ne peut que confirmer son vote hostile.

Il a, en outre, l'expérience de ce qui s'est passé avec le district de la région parisienne. Il juge que c'est un moyen détourné de réduire les possibilités d'action des collectivités locales traditionnelles.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le groupe de la gauche démocratique, dans sa grande majorité, votera ce texte, ce qui ne veut pas dire qu'il soit d'accord sur tous les points et qu'il approuve finalement l'ensemble des dispositions, mais il estime qu'à cet instant du débat il est essentiel d'envoyer le résultat de nos travaux en navette à l'Assemblée nationale.

C'est dans cet esprit que la plupart des membres du groupe voteront le texte tel qu'il se présente à l'issue de cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés..	121
Pour l'adoption	144
Contre	96

Le Sénat a adopté.

— 9 —

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des obtentions végétales. [N° 99, 164, 207 et 221 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de sa séance du 5 mai 1970, l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Cointat, a examiné en deuxième lecture le projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales.

Comme nous sommes nous-mêmes en deuxième lecture, je crois superflu de rappeler l'économie générale de ce projet. Je rappellerai seulement son objet.

Il s'agit d'introduire, dans le domaine des obtentions végétales, c'est-à-dire des créations de variétés nouvelles, que ce soit de blé, de rose ou de tout autre végétal, un régime de protection analogue à celui qui existe dans le domaine industriel sous la forme des brevets d'inventions.

Lors de son examen en première lecture le 9 avril dernier, le Sénat avait modifié quatorze articles du projet de loi. Après avoir rendu hommage à la célérité et à la qualité de nos travaux, l'Assemblée nationale a fait siennes la plupart des modifi-

cations apportées par le Sénat puisqu'elle a adopté conformes onze articles sur les quatorze qui faisaient l'objet de la navette.

Ne restent plus actuellement en discussion que les articles 3, 4 et 8, auxquels il convient d'ajouter un article 35 bis nouveau, adopté sur un amendement du Gouvernement.

Au sujet de ces articles, et pour éviter que je ne sois amené à reprendre la parole tout à l'heure à propos de chacun d'eux, voici quelles sont, en quelques mots, les observations de votre commission.

Tout d'abord, aux termes de l'article 3, le certificat d'obtention végétale qui est, dans notre domaine, l'équivalent du brevet d'invention, ne peut être délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande constitue bien une obtention végétale telle que celle-ci est définie à l'article premier A. C'est le comité de la protection des obtentions végétales qui est chargé de procéder à cet examen.

Dans un louable souci d'économie et de gain de temps, l'Assemblée nationale a tenu à préciser que le comité peut supprimer l'examen préalable si celui-ci a déjà été effectué dans un autre pays partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale correspond pleinement aux préoccupations exprimées par votre commission lors de la discussion en première lecture. Elle ne peut donc qu'y être favorable.

L'article a trait à la durée du certificat. Elle est en principe de vingt ans, mais elle peut être portée à vingt-cinq ans lorsque la constitution des éléments de production de l'espèce réclame de longs délais.

Le Gouvernement avait prévu de fixer par décret la liste des espèces bénéficiant de la durée de vingt-cinq ans. L'Assemblée nationale, par contre, en première lecture, avait supprimé cette liste en laissant au comité le soin de fixer la durée à vingt ou vingt-cinq ans. Le Sénat, sur proposition de notre collègue, M. Marciilhacy, rapporteur de la commission de législation, avait rétabli la notion de liste en respectant la hiérarchie normale des textes juridiques : décret pour les critères généraux et arrêté pour la liste des espèces.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son premier texte. En raison de la technicité des problèmes posés et par souci de simplifier la procédure, elle a estimé préférable de laisser au comité le soin d'apprécier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

J'en arrive maintenant à l'article 8, qui concerne l'application de la loi à l'égard des étrangers. Il s'agit là d'une question complexe qui fit l'objet de larges débats en première lecture tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Il convient d'ajouter que la complexité du problème s'est trouvée aggravée du fait que la loi britannique comporte des dispositions assez restrictives ; ces dispositions n'apparaissent pas conformes à une interprétation objective de l'article 13 de la Convention et sont de nature à porter préjudice aux obtenteurs français.

C'est pourquoi le Sénat avait adopté à l'article 8 une nouvelle rédaction. Celle-ci posait clairement le principe de la réciprocité de traitement entre les ressortissants des divers pays, dans toute la mesure où la convention de Paris n'y faisait pas obstacle. Certes, ce nouveau texte n'était pas à l'abri de toute critique, mais, en ouvrant la navette, il permettait de trouver une solution plus satisfaisante aux problèmes posés. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale en seconde lecture, sur la proposition de son rapporteur, M. Cointat, à qui je tiens ici à rendre hommage.

Le nouvel article 8 qu'elle a adopté fait nettement la distinction entre deux sortes d'étrangers : d'une part, les ressortissants des pays signataires de la Convention du 2 décembre 1961, d'autre part, les ressortissants des autres pays.

S'agissant des premiers, la loi nationale se doit évidemment de respecter les dispositions de la Convention, et notamment son article 3 qui pose le principe de l'assimilation aux nationaux. C'est ce principe que l'Assemblée nationale a repris au paragraphe I de l'article 8, mais l'assimilation est limitée aux seules espèces figurant sur la liste annexée à la Convention.

Dans tous les autres cas, c'est le principe d'une réciprocité rigoureuse qui est retenu par le paragraphe II. Cette réciprocité s'applique donc pleinement aux étrangers qui sont ressortissants d'un pays non signataire de la Convention mais elle s'applique aussi aux ressortissants des pays signataires lorsqu'il s'agit d'une variété qui ne figure pas sur la liste annexée à la Convention.

Certes, le nouveau texte qui nous est soumis ne règle pas le problème posé par la loi anglaise, car la solution de ce problème ne peut être trouvée dans le cadre de la loi française. Lorsqu'un Etat signataire estime que la Convention n'est pas respectée, il dispose des procédures prévues à l'article 38 de la Convention pour obtenir le règlement du différend et faire respecter l'accord intervenu.

Votre commission vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale à l'article 8 et demande que le Gouvernement — j'insiste sur ce point, monsieur le ministre — prenne toutes mesures utiles en vue d'obtenir une pleine application de la Convention de Paris.

Enfin, reste l'article 35 bis nouveau. En première lecture devant le Sénat, j'avais, au nom de la commission des affaires économiques, proposé un article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions fiscales relatives aux brevets d'invention sont applicables aux certificats d'obtention végétale ». Puisque les certificats sont l'équivalent des brevets, il était logique de leur appliquer le même régime fiscal.

Après avoir souligné que le problème était complexe et qu'il méritait une étude approfondie, le ministre de l'agriculture avait pris l'engagement que la question serait réglée dans le cadre de la prochaine loi de finances ; il précisait en outre qu'en matière d'enregistrement le taux devait être celui du droit fixe de 50 F applicable aux brevets d'inventions. L'article additionnel avait alors été retiré.

L'article 35 bis qui nous est maintenant présenté matérialise l'engagement du Gouvernement dans ce domaine précis des droits d'enregistrement.

Votre commission vous propose donc de l'adopter.

En conclusion votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, et elle souhaite un vote conforme du Sénat qui permettra la promulgation rapide d'une loi attendue avec impatience depuis de nombreuses années par tous les professionnels intéressés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération. Le Gouvernement rend hommage à la commission des affaires économiques et du Plan et à son rapporteur, M. Bajoux, pour la rapidité avec laquelle a été examiné le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

L'adoption définitive de ce texte par le Sénat apportera aux créateurs de nouvelles espèces ou variétés de plantes une satisfaction légitime qu'ils attendent depuis longtemps. Le Gouvernement peut assurer l'assemblée que tout sera mis en œuvre pour ratifier sans plus tarder la convention internationale de Paris du 2 décembre 1961 afin de défendre nos droits à l'étranger et pour prendre très rapidement les mesures d'application du texte dont il s'agit afin qu'il puisse entrer effectivement en vigueur dans les plus brefs délais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article 1^{er} A.

« Le comité peut supprimer l'examen préalable si celui-ci a déjà été effectué avec des références suffisantes dans un autre pays partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961. Le comité peut également faire appel à des experts étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats peut demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à cette convention ou sur une liste complémentaire établie en application des dispositions de celle-ci.

« Elle peut, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par elle-même ou par son prédécesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

« Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou l'exploitation de la variété en cause.

II. — « En dehors des cas prévus au paragraphe I ci-dessus, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, pour les genres et espèces considérés, de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de rouvrir la discussion sur l'article 8. D'ailleurs M. Bajoux, notre rapporteur, a fait connaître à l'instant que la rédaction votée à l'Assemblée nationale avait son approbation et c'est normal, car cette rédaction est conforme à l'esprit et à la lettre de la convention et permet la ratification d'une convention qui vise à assurer l'égalité des droits entre les ressortissants des pays signataires.

Toutefois, la difficulté que j'avais soulevée, et que M. Bajoux connaît bien, est celle de l'absence du respect par la Grande-Bretagne de la convention de Paris puisqu'elle a modifié les dispositions de l'article 5 de sa loi interne, violant ainsi les dispositions de l'article 13 ter de la convention.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir prendre devant le Sénat un double engagement. Le premier, c'est de déférer la Grande-Bretagne devant le conseil de l'Union, conformément à ce qui est prévu d'ailleurs dans le texte de la convention. Le deuxième engagement que je lui demande de prendre, c'est de mener cette discussion devant le conseil de l'Union avec toutes les armes nécessaires.

A cet égard, bien entendu, le département compétent est représenté par des fonctionnaires qualifiés. Je souhaiterais que ceux-ci soient accompagnés d'abord des représentants de l'institut de la propriété industrielle, qui sont très habitués à ce genre de négociations internationales, et également par l'un des grands avocats spécialistes qui servent de conseils au Gouvernement dans ces différentes instances, l'un d'entre eux ayant accompagné récemment, à l'une des discussions sur les nouveautés végétales, la délégation du ministère de l'agriculture. J'ai recommandé, grâce à mes relations avec le ministre de l'agriculture, que les grands avocats spécialistes de la place de Paris, qui connaissent les problèmes de la propriété industrielle, assistent la délégation française pour que notre pays soit complètement représenté avec la vigueur nécessaire, tant par le ministère de l'agriculture, que par celui qui est chargé de la propriété industrielle et par les spécialistes des grandes négociations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà le double engagement que je vous demande de bien vouloir me donner, moyennant quoi je vous dirai que le Gouvernement français faisant son métier, on peut normalement ratifier la convention. Dans cette matière, comme dans toutes les autres, il faut que les différentes parties respectent les règles du jeu ; pour l'instant, un de nos partenaires ne le fait pas. Je vous demande d'être ferme et vigilant.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. A propos de cet article 8, je vais répondre à la fois au rapporteur et à M. le sénateur M. Armengaud sur les deux points qu'il vient d'évoquer.

Sur le premier point, le Gouvernement appuie le point de vue du rapporteur sur l'article 8 qui traduit fidèlement les dispositions contenues dans la convention internationale du 2 décembre 1961. Sans doute le Sénat, dans sa séance du 9 avril, avait exprimé son inquiétude sur l'interprétation qui lui paraissait restrictive faite par certains pays — en fait la Grande-Bretagne — de l'article 13 de la Convention. Le Gouvernement renouvelle l'assurance, déjà donnée, qu'il suit de très près cette affaire sur le plan international.

Il y a lieu d'ajouter que l'adoption du texte dont il s'agit va permettre à la France de ratifier avant l'été la Convention internationale du 2 décembre 1961. Notre pays deviendra, de ce fait, membre titulaire et non plus simple observateur de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales au sein de laquelle se discute cette question. Il n'en aura que plus d'autorité pour veiller au respect de la Convention.

Sur le deuxième point, je répondrai à M. Armengaud que la composition du conseil de l'Union internationale des obtentions végétales est déterminée par l'article 16 de la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Chaque état membre y désigne un titulaire et un suppléant. Ces membres permanents seront des fonctionnaires du ministère de l'agriculture. Selon la possibilité ouverte par cet article, le Gouvernement demandera que, pour les problèmes intéressant M. le sénateur Armengaud, lorsqu'ils seront évoqués devant le conseil de l'Union, ces deux membres soient accompagnés, comme il le souhaite, de représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère du développement, de l'industrie et de la recherche scientifique, spécialement de l'Institut national de la propriété industrielle. Une des personnalités privées auxquelles a fait allusion M. Armengaud pourrait assister le représentant du ministère du développement, de l'industrie et de la recherche scientifique et être entendu par le conseil de l'Union à titre d'expert.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Il est un point sur lequel je n'épouse pas entièrement votre opinion. Vous ne dites pas que le Gouvernement s'engage à porter le différend avec la Grande-Bretagne devant le conseil de l'Union. C'est un précédent important. Vous savez très bien que des négociations se déroulent, à l'échelle des Six, avec différents pays de l'association économique de libre échange. Si nous ne montrons pas à la Grande-Bretagne que nous sommes décidés à faire respecter les conventions intéressantes plusieurs pays, il est à craindre que, lorsqu'elle entrera dans le Marché commun, elle ne nous joue un autre tour semblable.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je précise à M. Armengaud que le conseil de l'Union est saisi de cette question et qu'il l'examine.

M. André Armengaud. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 35 bis.

TITRE V

Dispositions diverses.

M. le président. Art. 35 bis. — Les cessions de certificats d'obtention végétale et les concessions de droit d'exploitation sont enregistrées au droit fixe de 50 francs. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE ARABE UNIE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE LA NAVIGATION AERIENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968. [N° 205 et 222 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Les conventions bilatérales conclues par la France avec de nombreux pays étrangers en vue d'éviter les doubles impositions prévoient généralement que les bénéfices retirés par les compagnies aériennes d'un trafic international sont uniquement taxés au siège social de l'entreprise.

A défaut de telles conventions, l'impôt est dû dans chaque pays où les appareils font escale, pour les bénéfices afférents, ce qui soulève des problèmes d'évaluation assez délicats.

C'est, notamment, le cas pour les United Arab Airlines en France, où elles assurent trois vols par semaine, et la Compagnie Air France en République arabe unie où elle a transporté en 1968 près de 10.000 passagers, avec son vol hebdomadaire Paris—Le Caire et ses nombreuses escales.

Aussi les Gouvernements de la République arabe unie et de la République française ont-ils conclu, le 5 septembre 1968, par simple échange de lettres, un accord destiné à régler ces difficultés.

En application de l'article 246 du code général des impôts qui autorise, sous condition de réciprocité, l'exonération en France des entreprises étrangères de navigation aérienne, seront exemptés de l'impôt français tous les bénéfices et revenus réalisés par les entreprises de la République arabe unie du fait de l'exploitation en trafic international d'aéronefs possédés par ces entreprises ou affrétés par elles.

Le Gouvernement de la République arabe unie, en vertu des pouvoirs conférés par sa législation nationale, accordera les mêmes avantages aux compagnies françaises.

L'accord s'applique aux personnes physiques résidentes de l'un ou l'autre Etat et aux personnes morales y ayant leur siège de direction. Il s'étend au transport des personnes, du fret et du courrier.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications de ratification mais produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 1964. Sa durée n'est pas limitée, sauf possibilité de dénonciation après préavis de six mois.

Votre commission des finances, toujours favorable à l'élimination des obstacles fiscaux entravant les relations internationales, vous recommande d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

**ACCORD AVEC L'AUSTRALIE
SUR L'IMPOSITION DES REVENUS
TIRES DU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969. [N° 206 et 233 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, une convention fiscale franco-australienne tendant à éviter les doubles impositions est à l'étude, mais les négociations ne semblent pas devoir être menées et conclues dans un proche avenir.

L'accord que nous sommes appelés à examiner ne concerne que les revenus tirés du transport aérien international.

Il intéresse pratiquement, d'une part la Compagnie française U. T. A., qui organise un vol hebdomadaire aller et retour entre la France et l'Australie et transporte vers ce pays ou y fait transiter plus de 20.000 passagers par an, d'autre part la Compagnie australienne Qantas, qui assure des liaisons avec la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Chacune est actuellement imposable dans les deux Etats pour les activités qu'elle y exerce, ce qui soulève des difficultés d'appréciation.

Désormais, conformément à la règle habituellement inscrite dans les conventions fiscales internationales, les entreprises françaises de navigation aérienne, en trafic international, seront exonérées de l'impôt australien, de même que les compagnies australiennes seront exonérées de l'impôt français.

Contrairement à l'habitude, l'accord s'applique aux territoires d'outre-mer français pour tenir compte de la position géographique de l'Australie, escale naturelle sur les lignes desservant les terres françaises du Pacifique.

Il vise les revenus et bénéfices tirés du transport aérien de passagers, fret ou courrier, quel que soit le pays destinataire.

Il entrera en vigueur dès que sera reçue la dernière notification de ratification. Il prendra effet en France au 1^{er} janvier 1967 et en Australie au 1^{er} juillet 1966, début d'année fiscale. Il demeurera en vigueur sans limitation de durée, avec possibilité de dénonciation à partir de 1972 dans les six premiers mois de l'année civile, pour l'exercice suivant.

Votre commission des finances souhaite vivement une extension des relations franco-australiennes, aujourd'hui beaucoup trop limitées. Nos liens d'amitiés si anciens avec cette nation justifieraient à eux seuls un tel développement. De plus, l'intérêt économique qu'offre ce continent en pleine expansion, aussi bien pour notre commerce métropolitain que pour celui de nos territoires des antipodes, est incontestable.

C'est pourquoi nous regrettons que le Gouvernement ne soit en mesure de nous présenter qu'un accord si partiel. Nous lui demandons de tout mettre en œuvre pour aboutir à l'élaboration d'un texte complet franco-australien réglant tous les problèmes fiscaux susceptibles de se poser entre les deux pays.

Dans cette attente, votre commission des finances vous recommande l'adoption du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, M. le sénateur Portmann a fait un rapport complet et excellent et je voudrais seulement, en réponse à sa dernière observation, indiquer que le Gouvernement partage tout à fait son vœu et s'emploie à obtenir un accord plus général.

M. Georges Portmann, rapporteur. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

**CONVENTION AVEC L'ESPAGNE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969. [N° 203 et 227 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, qui fut signée à Madrid le 9 avril 1969, a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans une de ses récentes séances. Il est vrai qu'il n'appelle pas de commentaires particuliers ; il ne fait que poursuivre une œuvre de coopération internationale en matière pénale, déjà amorcée par divers textes et qui doit se poursuivre encore, tant il est vrai que jamais les problèmes juridiques internationaux ne sont totalement résolus.

Le droit pénal international pose en effet trois grands types de problèmes : celui de la détermination de la loi et de la juridiction compétentes ; celui de la procédure pénale internationale et de l'entraide en matière de recherche et d'arrestation de malfaiteurs ; celui des effets des décisions répressives étrangères.

Incontestablement une évolution se dessine vers l'abaissement des barrières juridiques interétatiques et l'internationalisation de la répression. Cette orientation est due certes à la pression des faits mais aussi aux efforts d'organismes et institutions internationales dont on ne peut que saluer les travaux.

La convention dont nous vous proposons d'autoriser la ratification concerne le second élément du triptyque : celui de l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle n'innove pas et s'inscrit dans la ligne tracée par la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont l'Espagne n'est pas membre.

L'exposé des motifs du Gouvernement souligne la conformité de la convention aux principes généralement admis : « La convention franco-espagnole relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 9 avril 1969 reprend, d'une manière générale, les principes traditionnellement contenus dans les accords bilatéraux conclus en ce domaine par la France ainsi que dans les dispositions en la matière de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. »

Dans son excellent rapport présenté devant l'Assemblée nationale, M. Plantier reprend quant à lui l'historique et l'évolution des accords en ce domaine. Il précise :

« Depuis la seconde guerre mondiale, la coopération judiciaire internationale s'est singulièrement développée, plus particulièrement dans le domaine civil et commercial, mais également dans le domaine pénal où elle tend à couvrir des matières de plus en plus nombreuses. »

« La convention franco-espagnole est assez voisine d'accords de même nature passés notamment avec la Suède en 1956 et avec Israël en 1958, sans parler des accords judiciaires conclus entre 1961 et 1965 avec les pays francophones d'Afrique, lesquels instituent d'ailleurs une coopération très étendue qui englobe l'entraide civile et pénale, l'extradition, l'exécution des jugements, etc.

« Mais c'est surtout la convention du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature le 20 avril 1959, qui constitue, en quelque sorte, l'instrument de référence en la matière. »

En vertu de ce texte, les Etats s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant. La convention contient des dispositions relatives aux commissions rogatoires, à la remise d'actes de procédure et des décisions, à la comparution de témoins, experts et personnes poursuivies, dispositions qui se retrouvent dans le texte qui vous est soumis.

L'accord conclu avec l'Espagne s'en inspire donc très largement, mais sans en reprendre toutes les dispositions, et notamment celles relatives à la dénonciation aux fins de poursuite.

Il comprend vingt et un articles qui précisent les modalités selon lesquelles les deux Etats se prêtent mutuellement leur concours dans les procédures pénales.

La convention prévoit tout d'abord les conditions dans lesquelles sont transmises et exécutées les commissions rogatoires en matière pénale : elles sont transmises directement de ministère de la justice à ministère de la justice, sauf cas d'urgence, où elles peuvent être adressées directement d'autorités judiciaires compétentes de la partie requérante à autorités judiciaires compétentes de la partie requise.

L'Etat requérant peut toujours être informé de la date et du lieu d'exécution de la commission afin que les autorités ou parties intéressées puissent y assister.

Lorsqu'elles sont exécutées, ces commissions sont renvoyées sans délai au ministère de la justice de l'Etat requérant.

Les articles 5 à 8 énoncent les modalités de la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires. Des simplifications fort appréciables sont instituées.

La convention s'inspire également très largement des règles édictées par la convention européenne, en ce qui concerne la comparution d'experts, de témoins et de personnes détenues et les garanties à leur apporter. Des immunités leur sont assurées dans l'Etat requérant pour les faits ou condamnations antérieurs à leur départ de l'Etat requis.

Enfin l'accord précise les modalités de l'échange des renseignements destinés au casier judiciaire.

Conformément aux principes du droit international, l'article 14 réserve expressément la possibilité pour un Etat de ne pas donner suite à une demande d'entraide judiciaire, s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Cette réserve est importante bien que traditionnelle : sauvegarde des droits de l'Etat, elle peut, si elle est soulevée trop fréquemment, réduire considérablement la portée de toute convention internationale. C'est en matière pénale qu'elle est à la fois la plus justifiée et la plus contestable. Le nécessaire respect des droits et libertés individuels s'y heurte toujours au souci d'une juste répression.

Il faut ajouter, pour répondre aux craintes légitimes qui pourraient s'élever, que le droit d'asile politique ne saurait en aucun cas être atteint par ce nouveau droit conventionnel.

En ce qui concerne l'insertion de la convention dans les rapports juridiques entre les deux Etats, il faut noter, d'une part, que certaines de ses dispositions vont se substituer à celles plus anciennes de la convention d'extradition de 1877 ; d'autre part, qu'elle s'ajoute aux conventions de 1968 sur la procédure civile et de 1969 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

Tout différend sera réglé par voie diplomatique.

Les procédures requises pour la mise en vigueur de ce texte ayant été accomplies par l'Etat espagnol, il reste à la France à faire de même.

La convention prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la notification de cette formalité. Elle est conclue sans limitation de durée.

Conscient de l'intérêt juridique d'une telle coopération en matière judiciaire, votre commission des lois vous propose d'adopter sans le modifier le projet de loi qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom de mon collègue M. Nayrou, représentant un département-frontalier, qui a été obligé de s'absenter, et en tant que représentant de la région parisienne, où les Espagnols émigrés sont particulièrement nombreux, je tiens à dire qu'avec le groupe socialiste tout entier nous sommes extrêmement attentifs à tout ce qui touche aux relations franco-espagnoles et que nous devons avouer, en pleine continuité de pensée avec la politique que notre parti a suivie depuis de longues années, notre réticence et notre hostilité au texte qui nous est ainsi soumis.

Si nous étions en face d'un partenaire plus démocratique, la convention dont on nous propose l'adoption ne souffrirait que peu de discussion. Mais, sans insister particulièrement sur l'origine du régime qui sévit, au sens propre du mot, en Espagne, je ne puis que constater, c'est le moins qu'on puisse dire, que les notions de liberté politique, de liberté d'opinion, de liberté religieuse et de libertés individuelles tout court sont loin d'être comprises comme l'entendent les citoyens français.

Mes chers collègues, voyez comment sont traités les républicains espagnols, les militants de gauche, les libéraux monarchistes et républicains, les Basques et Catalans, catholiques ou non. Souvenez-vous des procès récents, des détentions abusives, des inculpations souvent surprenantes, qui prouvent combien le Gouvernement espagnol a une compréhension tout à fait particulière du droit pénal et combien est mince chez nos voisins la distinction entre la politique et le droit commun.

Notre appréhension est si justifiée que M. le rapporteur de la commission de législation a tenu à préciser « pour répondre aux craintes légitimes qui pourraient s'élever, que le droit d'asile politique ne saurait en aucun cas être atteint par ce nouveau droit conventionnel ».

Nous craignons précisément qu'il ne soit atteint, en particulier par le jeu des articles 15 et 16 concernant la réciprocité des avis des condamnations pénales comportant inscription au casier judiciaire ainsi que la communication des extraits du casier judiciaire.

Prenons le cas des Basques ou Catalans condamnés pour avoir manifesté en France ou n'avoir pas respecté une interdiction de séjour. Tant que le régime actuel subsistera en Espagne, il leur sera impossible de retourner chez eux sans courir le risque de se voir désigner à la vindicte des autorités du fait de la communication du dossier judiciaire.

De part et d'autre des Pyrénées, les populations sont désireuses de collaboration économique. C'est aussi notre souci, de même que pour l'application de la convention du Conseil de l'Europe ouverte à la signature le 20 avril 1959. Mais, dans le cas d'espèce, nous ne voudrions pas que la coopération judiciaire internationale aboutisse à la méconnaissance des libertés et des droits de l'homme tels que tous les démocrates les comprennent.

C'est pourquoi le groupe socialiste exprimera un vote hostile à ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Après M. le rapporteur, j'indique que les propos du porte-parole du groupe socialiste sortent singulièrement du cadre de cette convention, qui a un intérêt dans la mesure où depuis vingt ans la coopération judiciaire internationale s'est largement développée, du fait même de l'extension des activités et des rapports entre les nations européennes.

C'est donc l'utilité finale et réelle de cette convention qu'il faut d'abord considérer et j'insisterai auprès du Sénat pour qu'il suive son rapporteur et sa commission en la ratifiant. En effet, elle peut être extrêmement utile pour les ressortissants français, en particulier pour les treize millions de Français qui se rendent chaque année en Espagne, et ce sont là des considérations que l'on ne saurait ignorer.

Quant aux craintes exprimées par M. le rapporteur, toutes les garanties sont données par la convention elle-même.

M. Pierre Giraud. Avec Franco, il n'y a jamais de garantie !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Non, mais il y en a avec le Gouvernement français.

Je tiens à préciser aussi que cette convention n'apporte aucune entorse et ne met aucunement en cause le droit d'asile politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44) :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	206
Contre	70

Le Sénat a adopté.

— 13 —

CONVENTION AVEC L'ESPAGNE RELATIVE AU SERVICE NATIONAL DES DOUBLE-NATIONAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des double-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969. [N° 211 et 236 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la ratification parlementaire qui vous est demandée concerne une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol. Elle est destinée à éviter certains inconvénients qui résultent de la qualité de « bi-national » franco-espagnol. Elle est limitée, bien entendu, au plan des obligations militaires.

Vous savez tous, et le Sénat particulièrement, que la double nationalité, la plurinationalité, la multinationalité résultent simplement de conflits de législation émanant de souverainetés différentes qui ont adopté, l'une la théorie de la filiation, le *jus sanguinis*, l'autre le *jus soli*. Revendiqué, par deux Etats différents, le même sujet, sur le plan du service militaire, bien qu'ayant satisfait aux obligations imposées par l'un d'eux, n'est pas considéré comme étant quitte par l'autre.

Ces inconvénients peuvent être résolus par le moyen de conventions binationales ou internationales. C'est d'ailleurs la tendance internationale qui a été manifestée par le Conseil de l'Europe qui a élaboré la Convention du 6 mai 1963 dans laquelle se trouvent rappelés deux grands principes. Le premier est celui de la doctrine de l'expatriation en vertu de laquelle : un national, lorsqu'il entend, par un acte manifeste de volonté, acquérir une autre nationalité, perd sa nationalité antérieure. Le second, qui a précisément pour objet de réduire les inconvé-

nients résultant de la « binationalité » sur le plan du service militaire, souhaite qu'un seul service soit accompli et adopte comme critère celui de la résidence habituelle.

La convention qui vous est soumise précisément adopte ce critère et considère que le Français ou l'Espagnol, le Franco-Espagnol par conséquent, a la possibilité de ne faire qu'une fois son service militaire.

Le critère adopté pour choix de l'unique régime militaire est celui de la résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui ont précédé la date à laquelle sera atteint l'âge de dix-huit ans. Si le sujet devient « binational » après l'âge de dix-huit ans, mais avant d'avoir accompli son service, le critère demeurera la résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui auront précédé l'acquisition de la seconde nationalité. Enfin, si le « double-national », à l'âge de dix-huit ans, réside dans un Etat tiers, il pourra choisir, en souscrivant une déclaration devant le représentant consulaire de l'Etat sous la loi duquel il désire servir.

J'ajoute que le volontariat n'est pas interdit, à condition qu'il ait lieu avant l'appel par l'un des deux Etats. Si l'un des deux services a une durée plus longue, le temps passé dans l'un sera déduit du temps restant à accomplir dans l'autre.

J'ajoute pour en terminer que la signification de la formule « avoir satisfait à ses obligations militaires » est tout à fait pleine et entière. Celui qui a été exempté pour des raisons d'incapacité physique ou des raisons sociales, l'ainé de cinq enfants, par exemple, se trouve libéré à l'égard de l'autre pays dans lequel il n'a pas accompli son service militaire.

Enfin, en cas de mobilisation partielle ou totale, cette convention ne peut concerner que celui qui réside habituellement sur le territoire intéressé, ou celui qui, résidant dans un Etat tiers, a satisfait à ses obligations dans l'Etat qui décrète la mobilisation.

Je vous ai brièvement, mais très complètement, analysé les termes de la convention. Je précise qu'un certain nombre de sanctions sont prévues à l'égard de ceux qui entendent se soustraire à la fois au service militaire français et au service militaire espagnol. Je termine en rappelant que les Espagnols avaient demandé la rétroactivité. Mais nous avons considéré qu'elle était contraire à notre droit. Ceux qui ont à leur actif une condamnation devenue définitive pour insoumission ne pourront pas en bénéficier. Enfin, cette convention a été conclue pour une durée indéterminée, mais, comme toute convention, elle est susceptible d'être résiliable avec un préavis de un an.

La commission des affaires étrangères vous demande, à la quasi-unanimité, en raison de l'abstention du groupe socialiste, de ratifier la convention qui vous est présentée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. La convention exclut tout effet rétroactif pour des raisons de principe. Mais je précise que si les condamnations définitives ne sont pas annulées par cette convention, par contre, toutes les condamnations par défaut se trouvent amnistiées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des double-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	223
Contre	52

Le Sénat a adopté.

— 14 —

ACCORD AVEC LE COMITE INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969. [N° 212 et 237 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord du 25 avril 1969 entre le gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures relatif au siège du bureau international des poids et mesures, qui est l'organe de travail de ce comité, ainsi qu'à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Ce bureau est la plus ancienne des organisations internationales intergouvernementales établies en France, puisqu'il date de la convention du mètre, signée à Paris en mai 1875, modifiée ultérieurement par la convention de Sèvres de février 1921.

Ce bureau comprend un personnel permanent dont le directeur actuel est un Français, M. Terrien, et des adjoints, nommés au scrutin secret par le comité international. Son rôle est de se tenir au courant des travaux de recherche effectués sur les divers étalons, de réaliser et de conserver des prototypes internationaux aussi précis que le permet l'état des techniques, de comparer et de vérifier les étalons nationaux avec les prototypes internationaux. Depuis sa création il est installé au pavillon de Breteuil, à Sèvres, dans le Parc de Saint-Cloud.

Il est placé sous la direction et la surveillance du comité international, qui est un peu le conseil d'administration, comprenant dix-huit membres, tous d'Etats différents. Il se réunit une fois au moins tous les deux ans.

Ce comité, à son tour, est placé sous l'autorité de la conférence générale, qui est pratiquement l'assemblée générale. Celle-ci se réunit au moins une fois tous les six ans et est présidée par le président en exercice de l'académie des sciences de Paris. Chaque Etat a droit à une voix. Les membres du comité international y siègent de droit.

Dès 1960, le bureau international a demandé au gouvernement français la conclusion d'un accord de siège.

Il aura donc fallu près de dix ans pour que cet accord se réalise définitivement. Ces lenteurs s'expliquent par deux particularités d'ordre fiscal.

En raison de son activité plutôt scientifique et technique qu'administrative, le bureau a besoin d'un matériel d'une haute technicité, donc coûteux. C'est pourquoi il a demandé que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lui soit accordée pour les achats de ce matériel scientifique qu'il effectuerait en France. Cette exonération lui a été finalement accordée, mais les discussions relatives à cette question ont considérablement retardé la conclusion de l'accord.

D'autre part, une autre difficulté surgissait, quand en 1967 la France a décidé de ne plus prévoir en faveur des fonctionnaires français des organisations internationales établies dans notre pays l'exonération, accordée à leurs collègues étrangers, de l'impôt sur les traitements qui leur sont servis. Mais le bureau a fait valoir que ses fonctionnaires étaient soumis à un régime moins favorable que leurs collègues d'autres organisations internationales. Finalement, dans un souci d'équité et pour faire aboutir enfin cet accord, l'exonération a été accordée.

Mis à part ces deux points qu'il fallait souligner, le présent accord confère au bureau international des poids et mesures un statut tout à fait identique à celui des organisations du même ordre, à savoir : pour le bureau, inviolabilité des locaux et archives, garanties pour les biens et avoirs ; pour les fonctionnaires, immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions, exonérations fiscales, facilités diverses.

L'intérêt de l'œuvre accomplie depuis plus d'un siècle par le bureau international des poids et mesures est universellement reconnu ; il est d'ailleurs caractéristique de voir y participer aussi bien les Etats de l'Est et du monde en voie de développement que du monde occidental. Il est indéniable que la présence de cette organisation sur le territoire français ne peut qu'avoir des influences bénéfiques sur le rayonnement scientifique de notre pays. Les avantages qui lui sont conférés paraissent donc entièrement raisonnables et justifiés.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi en raison de l'importance que revêt l'accord passé avec le comité international des poids et mesures. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 25 avril 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Louis Talamoni, Fernand Lefort, Hector Viron, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chate-lain, Léon David, Jacques Eberhard, Guy Schmaus, Louis Namy, Marcel Gargar et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à rétablir le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections législatives, cantonales, municipales et, éventuellement, régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 2 juin 1970, à quinze heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires sociales concernant une mission chargée d'étudier les problèmes d'équipement sanitaire et social en Roumanie.

II. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale concernant une mission chargée d'étudier l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire de l'U. R. S. S.

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact que l'édification d'une université en bordure du parc de Versailles est envisagée.

Dans l'affirmative il lui demande si elle doit être construite à proximité de la pièce d'eau des Suisses, à l'endroit dit « Camp de Mortemets ». (N° 1008 — 23 avril 1970.)

II. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences, notamment dans les départements de l'agglomération parisienne, de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 fixant à un minimum de 400 élèves l'effectif permettant à un directeur d'école primaire d'être complètement déchargé de classe. Une telle décision qui, sous prétexte de remédier à des disparités, constitue en fait une grave régression par rapport aux dispositions existant depuis quatre-vingts ans ne peut aboutir qu'à un nouveau transfert de charges de l'Etat sur les communes ou à la création d'écoles monstrueuses.

Il lui demande si le but de la circulaire n'est pas pratiquement de supprimer toutes les charges de l'Etat puisque aucune des nouvelles écoles primaires ou maternelles construites selon les normes actuelles ne peut atteindre l'effectif de 400 élèves. (N° 1021 — 12 mai 1970.)

III. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique qui existe à la faculté des sciences de Lille, suite à l'insuffisance notoire des crédits de fonctionnement, de recherche et d'enseignement.

La situation est telle qu'en signe de protestation l'intersyndicale de la faculté groupant tous les syndicats et les étudiants ont décidé d'appuyer la décision du conseil transitoire de gestion de la faculté de fermer la faculté du 19 au 23 mai à titre d'avertissement.

Dans l'état actuel du budget alloué à la faculté pour le 1^{er} semestre 1970, celle-ci ne peut fonctionner que jusqu'au début de juin. En effet les crédits accordés sont sensiblement les mêmes qu'en 1969, mais ne tiennent aucun compte :

- 1° Des méfaits de la dévaluation ;
- 2° De la progression du nombre de chercheurs passé de 729 à 821 ;
- 3° De l'augmentation de dépenses incompressibles (chauffage, électricité, entretien) ;
- 4° De l'augmentation du prix du matériel et produits nécessaires à la recherche.

Par manque de crédits, les laboratoires de recherche, qui restent ouverts en période de vacances en raison des nécessités des expériences, seront contraints de fermer.

Si aucune solution durable n'est trouvée, c'est la fermeture quasi certaine de la faculté à la rentrée, a tenu à indiquer le doyen.

Cette situation amène à constater que les promesses et déclarations de plusieurs ministres en ce qui concerne l'importance de la région du Nord et la nécessité de la formation des cerveaux n'ont pas été suivies d'effets puisque l'enseignement en général est en difficulté et la faculté des sciences, dans ce cas précis, est en situation de faillite.

Il lui demande donc :

- 1° Les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à la faculté de terminer l'année scolaire ;
- 2° Les mesures qu'il compte prendre pour l'année scolaire 1970-1971 afin de permettre le fonctionnement de cette faculté vu les immenses besoins de cette région. (N° 1026 — 21 mai 1970.)

IV. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre contre l'autorité préfectorale qui, après avoir apposé son visa de légalité sur la délibération d'un conseil municipal prise en violation de l'article 145, 1^{er} alinéa, du code de l'administration communale, annule partiellement par un acte contradictoire le scrutin public secret et proclamé d'une assemblée départementale qui lui paraît entaché de la même infraction (décrets interministériels n° 58-815, art. 5, et 69-193, art. 2). (N° 1017 — 12 mai 1970.)

V. — Mme Catherine Lagatu, se référant aux déclarations faites par M. le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. à un hebdomadaire, demande à M. le Premier ministre si l'on prévoit de faire passer :

1° Le temps d'antenne accordé aux annonces de publicité de marques de huit à dix minutes, 2° la redevance sur les postes de télévision de cent francs à cent trente francs en dépit des promesses faites naguère selon lesquelles l'introduction limitée de la publicité privée à la télévision permettrait de faire face aux dépenses nouvelles et d'améliorer les programmes ; en dépit également de ses propres déclarations du 24 avril 1968 spécifiant « qu'accepter la publicité c'était choisir de développer la télévision sans augmenter la taxe ». (N° 1019 — 12 mai 1970.)

VI. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Pour quelles raisons des rappels d'impôts au titre des revenus de 1966 viennent d'être adressés à un certain nombre de contribuables et pourquoi les notifications ont été faites sans aucune explication ;

2° S'il ne craint pas que de telles mesures ne mettent en difficulté un grand nombre de contribuables et d'entreprises perturbant ainsi l'économie du pays ;

3° Quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (N° 1020, 12 mai 1970.)

3. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. [N° 209 (1967-1968) et 238 (1969-1970).]

4. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Jean de Bagnaux, Auguste Billiemaz, Raymond Brun, Roger Carcassonne, Henri Caillavet, Michel Chauty, André Diligent, Jean Gravier, Louis Gros, Gustave Héon, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Marcihacy, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter et René Tinant tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. [N° 85 (1968-1969), 240 et 241, (1969-1970).]

5. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Jean-Pierre Blanc au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

1° De MM. Marcel Nuninger, Roger Poudonson, Pierre Schiele, André Diligent et René Monory, tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal ;

2° De M. Jean-Baptiste Mathias, tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux. [N° 183, 184 et 242 (1969-1970).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**ORDRE DU JOUR ETABLI PAR LA CONFERENCE
DES PRESIDENTS**

communiqué au Sénat dans sa séance du 28 mai 1970.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 2 juin 1970, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1008 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'éducation nationale (Edification d'une université à Versailles) ;

N° 1021 de M. Jacques Carat à M. le ministre de l'éducation nationale (Conditions requises pour qu'un directeur d'école puisse être déchargé de classe) ;

N° 1026 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'éducation nationale (Situation financière de la faculté des sciences de Lille) ;

N° 1017 de M. Georges Dardel à M. le ministre de l'intérieur (Exercice du contrôle préfectoral des collectivités locales) ;

N° 1019 de Mme Catherine Lagatu à M. le Premier ministre (Publicité à la télévision et taux de la redevance) ;

N° 1020 de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'économie et des finances (Rappels d'impôts) ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 238, 1969/1970) ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 241, 1969/1970) ;

4° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur :

a) La proposition de loi de M. Marcel Nuninger et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal ;

b) La proposition de loi de M. Jean-Baptiste Mathias tendant à abaisser à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux (n° 242, 1969/1970).

B. — Jeudi 4 juin 1970 :

A quinze heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969 (n° 219, 1969/1970) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef (n° 218, 1969/1970) ;

3° Discussion du projet de loi modifiant l'article 357-2 du code pénal (n° 187, 1969/1970) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 (n° 204, 1969/1970) ;

5° Discussion des conclusions éventuelles de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Le soir :

Eventuellement, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 9 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partagés ;

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Pierre Schiele à M. le Premier ministre (n° 41) et de M. Jacques Henriot à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 53), transmises à M. le ministre de l'équipement et du logement, concernant la liaison Rhin-Rhône ;

4° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Léon Motais de Narbonne (n° 63) et de M. Jacques Duclos (n° 64) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant la position de la France face aux événements du Cambodge.

B. — Mardi 16 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57), sur la non-ratification par la France de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56) sur les mécanismes administratifs des constructions scolaires ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

C. — Mardi 23 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Antoine Courrière à M. le ministre de l'agriculture (n° 65), relative au déboisement dans le département de l'Aude.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 2 JUIN 1970

1008. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact que l'édification d'une Université, en bordure du parc de Versailles est envisagée. Dans l'affirmative il lui demande si elle doit être construite à proximité de la pièce d'eau des Suisses, à l'endroit dit « Camp de Mortemets ».

1021. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences, notamment dans les départements de l'agglomération parisienne, de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 fixant à un minimum de 400 élèves l'effectif permettant à un directeur d'école primaire d'être complètement déchargé de classe. Une telle décision qui, sous prétexte de remédier à des disparités, constitue en fait une grave régression par rapport aux dispositions existant depuis quatre-vingts ans, ne peut aboutir qu'à un nouveau transfert de charges de l'Etat sur les communes ou à la création d'écoles monstrueuses. Il lui demande si le but de la circulaire n'est pas pratiquement de supprimer toutes les charges d'Etat puisqu'aucune des nouvelles écoles primaires ou maternelles construites selon les normes actuelles ne peut atteindre l'effectif de 400 élèves.

1026. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique qui existe à la faculté des sciences de Lille, suite à l'insuffisance notoire des crédits de fonctionnement, de recherche et d'enseignement. La situation est telle qu'en signe de protestation l'intersyndicale de la faculté groupant tous les syndicats et les étudiants ont décidé d'appuyer la décision du conseil transitoire de gestion de la faculté de fermer la faculté du 19 au 23 mai à titre d'avertissement. Dans l'état actuel du budget alloué à la faculté pour le premier semestre 1970, celle-ci ne peut fonctionner que jusqu'au début de juin. En effet : les crédits accordés sont sensiblement les mêmes qu'en 1969, mais ne tiennent aucun compte : 1° des méfaits de la dévaluation ; 2° de la progression du nombre de chercheurs passé de 729 à 821 ; 3° de l'augmentation de dépenses incompressibles (chauffage, électricité, entretien) ; 4° de l'augmentation du prix du matériel et produits nécessaires à la recherche. Par manque de crédits, les laboratoires de recherche qui restent ouverts en période de vacances en raison des nécessités des expériences, seront contraints de fermer. Si aucune solution durable n'est trouvée, c'est la fermeture quasi certaine de la faculté à la rentrée, a tenu à indiquer le doyen. Cette situation amène à constater que les promesses et déclarations de plusieurs ministres en ce qui concerne l'importance de la région du Nord et la nécessité de la formation des cerveaux, n'ont pas été suivies d'effets puisque l'enseignement en général est en difficulté et la faculté des sciences dans ce cas précis, est en situation de faillite. Il lui demande donc : 1° les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour permettre à la faculté de terminer l'année scolaire ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour l'année scolaire 1970-1971 afin de permettre le fonctionnement de cette faculté vu les immenses besoins de cette région.

1017. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre contre l'autorité préfectorale qui, après avoir apposé son visa de légalité sur la délibération d'un conseil municipal prise en violation de l'article 145, 1^{er} alinéa du code de l'administration communale, annule partiellement par un acte contradictoire le scrutin public secret et proclamé d'une assemblée départementale qui lui paraît entaché de la même infraction (décrets interministériels 58-8150, art. 5 et 69-193, art. 2).

1019. — Mme Catherine Lagatu, se référant aux déclarations faites par M. le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. à un hebdomadaire, demande à M. le Premier ministre si l'on prévoit de faire passer : 1° le temps d'antenne accordé aux annonces de publicité de marques de huit à dix minutes ; 2° la redevance sur les postes de télévision de 100 F à 130 F, en dépit des promesses faites naguère selon lesquelles l'introduction limitée de la publicité privée à la télévision permettrait de faire face aux dépenses nouvelles et d'améliorer les programmes ; en dépit également de ses propres déclarations du 24 avril 1968 spécifiant « qu'accepter la publicité c'était choisir de développer la télévision sans augmenter la taxe ».

1020. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° pour quelles raisons des rappels d'impôts au titre des revenus de 1966 viennent-ils d'être adressés à un certain nombre de contribuables et pourquoi les notifications ont été faites sans aucune explication ; 2° s'il ne craint pas que de telles mesures mettent en difficulté un grand nombre de contribuables et d'entreprises perturbant ainsi l'économie du pays ; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 220, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à la pratique de la pêche à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 233, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mathias a été rapporteur du projet de loi (n° 255, session 69-70) relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

M. Guillou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 231, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

COMMISSION DES LOIS

M. Soufflet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 218, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le code pénal un article 252 réprimant le détournement d'aéronef.

M. Soufflet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 219, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 226, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation, dans la région parisienne, aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

M. Schiele a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 229, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat.

M. Bruyneel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 232, session 69-70), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 209, session de droit juillet 1968, de MM. Prélot, Gros et Dailly, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 240, session 69-70) de M. Dailly, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 39 du 2 février 1970. — M. Anthelme Condamine, « Nid d'Aigle », Grande Corniche, Super-Toulon (Var), proteste contre le refus, par l'administration qui l'a employé, de lui faire reconnaître un droit à la retraite dont il s'estime lésé.

M. Pierre Garet, rapporteur.

M. Anthelme Condamine, aujourd'hui âgé de 80 ans, est un ingénieur civil des mines. Les documents de correspondance dont la commission a pu avoir connaissance, semblent établir qu'à la demande du service d'assistance technique du ministère des affaires étrangères, M. Condamine a été mis à la disposition du Gouvernement iranien en 1952. A cette époque, il s'est certai-

nement soucie du maintien de ses droits à la sécurité sociale, à laquelle il avait effectué des versements de 1948 à 1950. Nous n'avons pas vu qu'il ait été alors répondu à M. Condamin, ou la réponse ne nous a pas été communiquée.

La mission du pétitionnaire en Iran a duré un peu plus de six ans. Puis, M. Condamin a travaillé sept autres années dans les mines polonaises. Il est aujourd'hui en retraite à Toulon, et il demande que soient pleinement reconnus ses droits au bénéfice de la sécurité sociale. Le dossier ne fait apparaître aucune correspondance entre 1953 et 1967.

Une lettre en date du 28 juillet 1967, adressée par le directeur de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, au ministre des affaires sociales, saisi par le Premier ministre, à qui M. Condamin avait exposé son cas, dit ceci :

« Le *Zakład Ubezpieczeń Społecznych*, à Varsovie, a fait parvenir à la caisse autonome nationale des renseignements relatifs aux services accomplis par l'intéressé dans les mines polonaises. Ces renseignements ont permis d'adresser à l'organisme polonais des formules de liaison comportant les propositions françaises de liquidation des droits de ce pensionné, conformément aux dispositions de la convention franco-polonaise.

« Par contre, aucune disposition ne permet à la caisse autonome nationale de prendre en considération les services effectués par M. Condamin dans les mines iraniennes. En effet, les dispositions des articles 8 et 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, qui prévoient la validation rétroactive des services accomplis en qualité de travailleur détaché dans une exploitation minière sise à l'étranger, ne visent que le cas d'études ou de perfectionnement professionnel ou d'occupation dans une entreprise exploitée pour le compte de la France ou d'une organisation internationale comprenant la France. Selon la jurisprudence élaborée par le comité d'administration du fonds spécial de retraites, une activité exercée en Iran au titre de l'assistance technique ne saurait entrer dans aucune de ces éventualités ».

Par une autre lettre du 21 décembre 1967 adressée, celle-là, directement à M. Condamin, le directeur de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines lui faisait connaître ce qui suit :

« Je vous informe que votre situation a fait l'objet d'un examen définitif. Il ressort de cet examen que vous avez intérêt à percevoir, de la caisse autonome nationale, la pension calculée sur la base de vos seuls services dans les mines françaises et assimilés. En effet, le montant de cette prestation est supérieur à celui de la part de pension qui vous serait attribuée compte tenu de la totalisation de vos services miniers en France et en Pologne. J'ajoute que le *Zakład Ubezpieczeń Społecznych* à Varsovie a fait connaître que vous ne pouvez prétendre à une prestation à sa charge parce que vous ne justifiez pas de 300 mois d'emploi dans les mines polonaises et françaises. »

Ainsi M. Condamin ne pouvait-il exciper ni de ses services en Iran, ni de ses services en Pologne. C'est contre ces conclusions qu'il proteste.

Une correspondance adressée au ministre des affaires sociales le 6 décembre 1968, confirmée le 16 avril 1969, a valu au pétitionnaire une réponse en date du 10 juin 1969, signée de M. Leclerc, adjoint au chef de la division des relations internationales au ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Cette lettre motivée se termine ainsi : « Du fait que la liquidation de vos droits paraît avoir été effectuée conformément aux dispositions en vigueur, je me trouve privé de la possibilité d'intervenir en vue d'un nouvel examen de votre situation ».

Depuis lors, M. Condamin a de nouveau écrit à M. le ministre des affaires sociales le 23 juin 1969, à M. le Président de la République, le 19 juillet suivant, d'après les copies de lettres que nous trouvons au dossier. Ces correspondances ne pouvaient pas aboutir, pas plus que la pétition dont M. Condamin a saisi le Président du Sénat. S'il estime avoir des droits à faire valoir, M. Condamin doit s'adresser à la juridiction compétente pour en apprécier. Le problème qu'il pose ne peut plus relever que de celle-ci.

En conséquence, votre commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale vous propose de classer purement et simplement la pétition n° 39.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 MAI 1970

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

1030. — 28 mai 1970. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants. Il lui demande : 1° si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

1031. — 28 mai 1970. — M. Joseph Raybaud indique à M. le ministre des postes et télécommunications que l'automatisation du téléphone prévue par le VI^e Plan ne sera pas réalisée sans qu'interviennent des mesures de suppression d'emploi, notamment en ce qui concerne le personnel féminin pour lequel le reclassement se révélera souvent difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour pallier ces difficultés, d'accorder pour le personnel fonctionnaire féminin touché par des mesures de suppression d'emploi, soit une retraite anticipée avec bonifications et jouissance immédiate, soit la faculté de travailler à mi-temps dans le cadre de l'application du projet de loi relatif à l'exercice du travail à mi-temps pour les fonctionnaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 MAI 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9533. — 28 mai 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les agents d'indice de traitement inférieur à 390 brut bénéficiaires des primes de technicité au titre de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952 peuvent toutefois prétendre percevoir une rémunération horaire pour travaux supplémentaires lorsque des tâches autres que celles qu'ils sont appelés à effectuer normalement leur sont confiées (participation à des élections, par exemple).

9534. — 28 mai 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le Premier ministre si le projet de loi qui doit fixer les règles d'indemnisation des rapatriés pour les biens spoliés outre-mer sera prochainement soumis au Parlement, conformément aux engagements qui ont

été pris envers les intéressés, et s'il peut donner l'assurance que le texte en préparation répondra aux impératifs suivants : établissement du montant de la créance d'indemnisation suivant la valeur des pertes subies ; indemnisation générale applicable à tous les spoliés, personnes physiques ou morales sans exclusion d'aucune sorte et sans abattement ni déduction ; priorité d'attribution des indemnités à certains ayants droit.

9535. — 28 mai 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile de nombreux rapatriés qui ont fait, à la suite de leur départ d'Algérie, un effort immense pour se réinstaller en France et voient avec chagrin le moment où ils devront abandonner toute activité professionnelle sans avoir reçu l'indemnisation qui leur a été accordée et prévue pour les biens laissés en Algérie. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, sans attendre le vote du projet de loi relatif à l'indemnisation, qui demandera encore un certain délai, de prévoir des avances sur cette indemnisation en faveur des rapatriés âgés qui se trouvent, par suite d'un état de santé déficient, dans l'impossibilité de poursuivre leur activité professionnelle et qui ont déposé un dossier à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

9536. — 28 mai 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le Premier ministre** comment il pense résoudre les problèmes posés par la situation actuelle du service de santé scolaire qui ne dispose pas des effectifs de médecins, infirmières et assistantes sociales pour faire face aux missions qui lui sont dévolues. Ce service ne pourrait-il être rattaché au ministère de l'éducation nationale, afin qu'une certaine unité existe entre les personnels chargés de la surveillance médicale et sociale des élèves et ceux auxquels incombe l'éducation, l'observation et l'orientation.

9537. — 28 mai 1970. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue d'accélérer les travaux de la commission économique centrale agricole, en ce qui concerne l'attribution des prêts et subventions prévus par la réglementation relative aux rapatriés, afin d'aider les agriculteurs réinstallés en France à vaincre leurs difficultés de trésorerie.

9538. — 28 mai 1970. — **M. Roger Gaudon** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si la taxe locale d'équipement peut être réclamée à une personne ayant déposé une demande de permis de construire en janvier 1968 et qui n'a obtenu l'accord des services de l'équipement du département qu'en décembre 1968. Aux termes de la loi d'orientation foncière, la taxe locale d'équipement avait été instituée avec effet du 1^{er} juillet 1968, puis prorogée au 1^{er} octobre 1968. A une question écrite posée par un député qui demandait à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si étaient passibles de la taxe les personnes ayant déposé des permis de construire dans les mois qui précédaient octobre 1968, qui n'avaient reçu satisfaction qu'après octobre 1968, le ministre a répondu qu'afin de faciliter la mise en application du nouveau système, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1968 a prorogé de trois mois le délai initialement prévu, portant ainsi au 1^{er} octobre 1968 la date d'application de ladite taxe. Les difficultés transitoires qu'impliquait une telle mutation de régime ont pu être réglées grâce à ce délai pour les permis de construire ayant eu un délai d'instruction normal. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour exonérer de cette taxe les personnes ayant déposé normalement le permis de construire neuf mois avant la mise en vigueur de la loi du 31 juillet 1968, ce qui semblerait logique.

9539. — 28 mai 1970. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une très vive émotion s'est emparée de tous les amis de la conservation de la nature et de ses ressources, et en particulier de tous les amis de la montagne, à la nouvelle que

l'intégrité du Parc national de la Vanoise, moins de dix ans après sa création, est menacée par des intérêts financiers puissants. Il lui signale que les régions visées, glacier de Chavière et vallon de Polset, présentent un intérêt biologique qui les rend irremplaçables pour le Parc national (flore et présence de bouquetins). Il s'étonne, de surcroît, du fait que l'équipement du préparc donne la préférence à l'implantation de super-stations pour clientèle de grand luxe, en négligeant toute promotion du tourisme social. Il souligne par-dessus tout le scandale que constituerait, en cette année de protection de la nature, la décision de démanteler le Parc national pour satisfaire des convoitises financières de groupes privés et, par conséquent, le caractère extrêmement grave du problème de politique scientifique et social qui est posé. Il lui demande quelles raisons le promoteur a eues de considérer la décision en sa faveur comme acquise, ainsi qu'en témoigne sa publicité, et quelles sont, en définitive, les intentions gouvernementales en la matière.

9540. — 28 mai 1970. — **M. Jean Noury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves problèmes que rencontrent les familles dont le père exerce le métier de marin. Les frais de déplacement des épouses allant rejoindre leurs maris dans les ports souvent éloignés, ainsi que les frais consécutifs à la garde des enfants durant ces déplacements, représentent des ponctions considérables dans le revenu du ménage. Certaines évaluations ont permis de considérer que ces dépenses représentaient annuellement une somme située entre 1.000 et 3.000 francs. A ces frais s'ajoutent les frais de téléphone, télégraphe, timbres pour la correspondance avec l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réduction de l'impôt sur le revenu en tenant compte des frais supplémentaires entraînés pour la famille par l'exercice de cette profession.

9541. — 28 mai 1970. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le projet de construction prévu pour l'hôpital Broussais sur l'îlot des Mariniers, à Paris (14^e), pourra être retenu dans le cadre des opérations hospitalières du VI^e Plan. L'urgence d'une telle réalisation constitue une exigence pour les besoins hospitaliers et universitaires de la capitale.

9542. — 28 mai 1970. — **M. Joseph Brayard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne pense pas, en raison de la politique gouvernementale portant notamment : 1^o sur le lancement à intervalles réguliers et à grand fracas de divers concours, dont la conception est à la portée de groupes financiers puissants, ayant pour résultat de sensibiliser le public sur des prix anormalement bas, sans l'informer des réductions de prestations ou des avantages annexes au marché ; 2^o sur l'allongement des délais de paiement par les maîtres d'ouvrages publics et privés et le maintien d'un taux de retenue de garantie (5 p. 100), spécifique à l'industrie du bâtiment et des travaux publics ; 3^o sur le refus de prendre en considération dans le même temps, la hausse considérable des coûts de revient eu égard aux prix plafonds fixés de façon autoritaire, que les petites et moyennes entreprises risquent de disparaître et par la même occasion l'outil de travail que constitue le réseau de nos entreprises existantes. Il lui demande par ailleurs s'il ne pense pas que la qualité — d'autant plus nécessaire dans l'habitat que l'homme est soumis aux agressions quotidiennes d'une civilisation mécanisée — n'en pâtira pas. Ne serait-il pas plus sain de maîtriser l'urbanisation par une politique reposant sur une réelle connaissance des traditions, quitte à les adapter judicieusement.

9543. — 28 mai 1970. — **M. Robert Schmitt** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans sa réponse à la question écrite n^o 9259 publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat n^o 7, du 15 avril 1970 (p. 209), il a indiqué que le classement des fonctionnaires des catégories C et B en indices réels majorés, les seuls permettant

une comparaison des traitements, donne les résultats suivants : en catégorie C : 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points ; en catégorie B : 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. Ces deux catégories de personnels de l'Etat ont donc obtenu pendant la période considérée des majorations indiciaires sensiblement équivalentes. Par contre les indices réels majorés des militaires non-officiers des échelles de solde 2, 3 et 4 ont évolué de la manière suivante : échelle 2 : 243 en 1948 et 280 en 1974, soit une augmentation de 37 points ; échelle 3 : 266 en 1948 et 297 en 1974, soit une augmentation de 31 points ; échelle 4 : 319 en 1948 et 347 en 1974, soit une augmentation de 28 points. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner aux militaires non-officiers un classement indiciaire comparable à celui accordé aux fonctionnaires des catégories C et B pendant la même période.

9544. — 28 mai 1970. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines municipalités ont été amenées, à la demande de son administration, à engager des dépenses d'installation ou de modernisation de bureaux de postes qui ont été supprimés peu après. Cette réorganisation qui paraît dans certains cas légitime, laisse à ces municipalités des charges de financement pour des installations devenues sans objet et d'une réutilisation souvent impossible. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le dommage ainsi subi par les communes.

9545. — 28 mai 1970. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences extrêmement graves de sa politique de rentabilisation des œuvres universitaires. L'Etat, qui diminue progressivement sa subvention, augmente chaque année les redevances des résidents et majore les tarifs des restaurants et des chambres, faisant ainsi payer aux étudiants les carences gouvernementales, ce qui est d'autant plus grave que les résidents appartiennent aux couches sociales les plus défavorisées. La conséquence en est la grande ampleur des luttes des résidents et de la grève des loyers. D'autre part, alors que la plupart des étudiants en résidence sont boursiers, le Gouvernement maintient les bourses à un taux extrêmement bas et il continue à refuser la mise en place d'un système cogéré d'allocations d'études. Dans ces conditions, il lui demande si la politique qui consiste à opposer un refus systématique de négociation aux étudiants des résidences universitaires — alors que ceux-ci ont toujours utilisé des formes d'actions marquées par l'esprit de responsabilité — n'est pas susceptible de susciter des développements peu souhaitables et des réactions violentes qui seraient entièrement imputables à l'attitude du Gouvernement. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas que l'heure est venue de modifier radicalement la politique appliquée en matière d'œuvres universitaires.

9546. — 28 mai 1970. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires hospitalières des hôpitaux dépendant de l'assistance publique. Leurs fonctions ont été définies à la suite d'études tendant à obtenir une meilleure classification des tâches à l'intérieur des services hospitaliers. Elles sont actuellement assimilées aux aides-soignantes, spécialisées dans les tâches administratives au niveau du service. Elles n'ont aucun statut particulier. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soit créé un cadre d'intendance qui regrouperait tous les personnels qui sont chargés, au niveau du service ou au niveau de l'hôpital, de l'accueil, de l'hôtellerie ou de la gestion. Il se permet de lui rappeler que ce projet est, depuis deux ans, à l'étude dans les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

9418. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale en vertu de quel texte législatif il a cru pouvoir envoyer dans les zones de combat au Tchad des militaires du contingent. Il lui demande quel est, au jour de la présente question, le total des pertes subies et l'origine des militaires tués ou blessés dans les opérations du Tchad. Il lui demande en outre s'il est exact que les régiments stationnés à Vannes et à Carcassonne vont être transformés en régiments composés uniquement d'engagés, à l'exclusion des militaires du contingent et seraient destinés aux éventuels combats menés par la France outre-mer. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse faite par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères à la question d'actualité de M. Mitterrand (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 avril, page 1290). En ce qui concerne la seconde partie de sa question, il précise que la transformation à laquelle il est fait allusion, a pour fondement le désir de ne pas faire participer des appelés du contingent aux interventions éventuelles des troupes françaises outre-mer en application des traités de coopération.

9434. — M. André Monteil rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application du décret n° 67-999 du 3 novembre 1967 (*Journal officiel* du 18 novembre 1967) et de l'article 89 du cahier des clauses administratives applicables aux marchés industriels de l'Etat, les constructeurs dont les matériels procèdent d'études financées par les marchés de l'Etat doivent verser des redevances au Trésor tant lors des ventes de ces matériels à l'exportation que de la vente des droits de reproduction. Il apparaît qu'en raison de la place prise par les exportations de matériels militaires dont l'étude des prototypes a été supportée par l'Etat, les redevances de l'espèce doivent constituer une recette budgétaire importante. Il lui serait obligé de lui en indiquer le montant, en recouvrements effectifs, pour chacune des années 1968 et 1969. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Les montants des recouvrements effectifs pour les redevances intéressant les matériels d'armement exportés au titre des années 1968 et 1969 sont exposés dans le tableau ci-dessous :

MATÉRIELS	MONTANT (EN FRANCS)	
	1968	1969
Armement terrestre.....	3.733.990	1.307.350
Armement aéronautique.....	8.867.784	6.672.890
Armement naval.....	5.490	2.950
Total	12.607.264	7.983.190

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9432 posée le 23 avril 1970 par M. Jean Bertaud.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9453 posée le 28 avril 1970 par M. Charles Sinsout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9447 posée le 28 avril 1970 par M. Jean Aubin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9479 posée le 5 mai 1970 par M. Hubert d'Andigné.

EDUCATION NATIONALE

9344. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite sera donnée au projet de transfert du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique jumelés de Puteaux dans les locaux de l'ancien arsenal. En dépit des promesses faites, des décisions prises, des études techniques réalisées, est-il exact que ce transfert, reconnu nécessaire par tous, ne pourrait avoir lieu eu égard aux conditions financières draconiennes que le ministère de la défense nationale voudrait imposer. Il lui rappelle ses nombreuses interventions au conseil général de l'ex-Seine au conseil général des Hauts-de-Seine et au Sénat. Il lui rappelle notamment son intervention au Sénat lors de la séance du mardi 21 juin 1966 et la réponse de M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, représentant du Gouvernement. Il s'étonne très vivement qu'une promesse aussi précise ne connaisse pas, en 1970, le moindre commencement de réalisation ; il lui en demande la raison et désirerait savoir quelles mesures sont prévues pour régler un problème dont nul n'ignore l'urgence et l'importance. (Question du 1^{er} avril 1970.)

Réponse. — C'est projet ancien que celui du transfert, dans des locaux convenables, du lycée technique et du C. E. T. annexé de Puteaux : les phases successives rappelées par l'honorable parlementaire soulignent assez que la difficulté du problème a cependant fait échouer un certain nombre de solutions dont l'étude a dû être menée avec précision. C'est ainsi que le projet de transfert dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux, projet qui présentait de nombreux avantages, n'a pu aboutir. Il est évident, dans ces conditions, qu'une solution de fortune devait être recherchée, et pour la rentrée de 1969 les travaux de réfection les plus urgents ont été réalisés, permettant d'assurer provisoirement l'accueil des élèves, en attendant la réimplantation de l'établissement dans des locaux adéquats. Des études sont actuellement entreprises pour définir une nouvelle carte des établissements d'enseignement technique du district de Suresnes, auquel est rattachée la commune de Puteaux ; on peut penser qu'elles déboucheront sur la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique.

9365. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains principaux de C. E. S. Les sous-directeurs de C. E. S. non logés perçoivent l'indemnité forfaitaire de 150 francs. Il lui demande si des dispositions semblables ne pourraient être prises en faveur des principaux de C. E. S. non logés qui, en l'état actuel de la législation, n'ont droit à aucune indemnité de logement, notamment dans le cas de C. E. S. ouvrant, alors que les logements de fonctions ne sont pas encore construits. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — L'attribution d'un logement de fonction à un chef d'établissement correspond à une nécessité de service et non à un droit statutaire. L'impossibilité pour l'administration d'offrir aux intéressés un logement à l'intérieur de l'établissement ne peut donc leur ouvrir droit à une indemnité représentative. Le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a institué une indemnité spéciale de 1.800 francs par an au profit des professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans un collège d'enseignement général (C. E. G.) ou dans un collège d'enseignement secondaire (C. E. S.). Ceux de ces professeurs qui sont nommés dans des emplois de directeur de C. E. G. ou de sous-directeur de C. E. S.

continuent de percevoir le traitement de leur corps d'origine (auquel s'ajoute une bonification indiciaire) et de bénéficier des droits statutaires qui y sont attachés. Aussi a-t-il été décidé d'attribuer cette indemnité à ceux d'entre eux auxquels il n'a pu être fourni de logement à l'intérieur de l'établissement. Ce n'est pas le cas des principaux de C. E. S. issus des corps de professeurs d'enseignement général de collège, que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 assimile indiciairement, dans ce cas, aux professeurs certifiés, ni bien entendu, des professeurs certifiés.

9366. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de placement de certains élèves des sections d'éducation spécialisée. A la différence des écoles nationales de perfectionnement qui assurent une formation aux dévils légers jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les sections d'éducation spécialisée n'assurent cette même formation que jusqu'à l'issue de la période de scolarité obligatoire, c'est-à-dire jusqu'à seize ans. Il s'ensuit que le problème du placement des dévils légers qui, en soi, est difficile à résoudre, l'est plus encore pour ce qui est des élèves des sections d'éducation spécialisée, la plupart des entreprises se refusant à employer du personnel ayant moins de dix-huit ans. Par ailleurs, les élèves dévils légers ne peuvent actuellement obtenir de C. A. P., leurs possibilités intellectuelles étant trop limitées. Or ces élèves reçoivent une bonne formation pratique. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'à l'intention de ces élèves soit créé un C. A. P. aménagé, permettant à ces jeunes de valoriser auprès de ceux qui pourraient éventuellement les employer la formation qu'ils ont reçue. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Les sections d'éducation spécialisée assurent, comme les écoles nationales de perfectionnement, la scolarité des dévils légers qu'elles accueillent jusqu'à la fin de leur formation professionnelle. La durée de cette formation, au minimum de trois ans, est adaptée aux possibilités des élèves et peut dépasser la limite de la période de scolarité obligatoire. Des études sont en cours dans les services du ministère de l'éducation nationale qui examinent la possibilité de sanctionner par un diplôme ou un certificat la formation reçue par les élèves dévils légers dans les sections d'éducation spécialisée.

9384. — M. Marcel Fortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants suivant les cours postsecondaires agricoles et les cours postsecondaires ménagers agricoles avaient la possibilité de se présenter à un examen de l'éducation nationale : le certificat d'études postsecondaires agricoles (garçons) ; le certificat d'études postsecondaires ménagères agricoles (filles) et à un examen du ministère de l'agriculture : le brevet d'apprentissage agricole. La possession de l'un de ces deux diplômes permettait de se présenter au brevet professionnel agricole (ministère de l'agriculture). Or, le brevet d'apprentissage agricole a été supprimé en 1969, et les C. E. P. S. A., C. E. P. S. M. A. sont supprimés (circulaire de l'éducation nationale n° IV 70-61 du 2 février 1970) sauf pour ceux qui se sont déjà présentés l'année précédente à cet examen. Il lui demande si les enfants actuellement en cours professionnels polyvalents ruraux ou cours professionnels agricoles pourront se présenter au brevet d'apprentissage agricole ancien régime (prévu pour le 30 avril 1970 à Tours) et dans quelles conditions, ou à quels autres examens. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Un rectificatif à la circulaire n° IV 70-61 du 2 février 1970 autorise une dernière session des examens du certificat d'études postsecondaires agricoles et du certificat d'études postsecondaires ménagères agricoles ouverte, en 1970, à tous les candidats justifiant de trois ans de préparation à ces examens, soit dans les anciens cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles, soit dans les structures d'accueil qui ont remplacé les cours postsecondaires (circulaires n° IV-67-327 du 31 juillet 1967 et n° IV-68-279 du 1^{er} juillet 1968 parues au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 32 du 31 août 1967 et n° 25 du 11 juillet 1968), soit à la fois

dans les cours postsecondaires et les structures d'accueil précédemment citées. Ces nouvelles dispositions ont été portées à la connaissance des recteurs et des inspecteurs d'académie et feront l'objet d'une publication au prochain Bulletin officiel de l'éducation nationale. Elles permettront aux élèves qui fréquentent actuellement les cours professionnels agricoles et les cours professionnels polyvalents ruraux de se présenter, en 1970, aux examens du certificat d'études postsecondaires agricoles et du certificat d'études postsecondaires ménagères agricoles et, éventuellement, au brevet professionnel agricole ancien régime dont la dernière session a été fixée au 30 avril 1970 par décision du ministère de l'agriculture.

9439. — M. Georges Dardel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour permettre le fonctionnement normal des C. E. G. transformés en C. E. S. dans le cadre des réalisations scolaires, cette officialisation tardive par publication du décret ne permettant pas de prévoir une rentrée normale. Les postes dont les créations sont rendues nécessaires par la transformation n'ont pu être déclarés vacants et ils risquent, en particulier pour les classes de transition, de ne pas être pourvus ou d'être, pour un enseignement aussi délicat, confiés à des jeunes remplaçants inexpérimentés. C'est le cas du C. E. S. République Anatole-France de Puteaux, par exemple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une rentrée normale dans les établissements, qui n'auraient pas encore pu, du fait de la publication tardive du décret de transformation, procéder au recrutement indispensable. (*Question du 23 avril 1970.*)

Réponse. — Dans la majorité des cas, la transformation des C. E. G. en C. E. S. est connue des services administratifs avant qu'intervienne la publication du décret prononçant la transformation. De cette manière, les établissements peuvent recevoir en temps utile les maîtres indispensables au bon fonctionnement du service. Lorsqu'il n'est pas possible de nommer des titulaires, les services rectoraux sont invités à désigner des maîtres auxiliaires parmi les candidats les plus compétents. En ce qui concerne le C. E. S., 38, rue Anatole-France, à Puteaux, il est possible de préciser que les postes sont déjà créés officiellement dans cet établissement et qu'il en sera tenu compte lors du mouvement du personnel et de l'affectation des nouveaux professeurs.

9451. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a apporté les modifications au statut du personnel de direction des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Certaines de ces modifications intéressent les fonctionnaires ayant exercé les fonctions de directeur de collège d'enseignement technique. En premier lieu, l'indemnité des charges administratives a été remplacée par une modification indiciaire donnant lieu à retenue pour pension. En second lieu, l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de censeur des études de lycée technique a été rendue possible pour certains professeurs ayant exercé les fonctions de directeur de collège d'enseignement technique (professeurs licenciés d'enseignement justifiant de cinq années de services effectifs dans les fonctions de directeur de C. E. T., professeurs titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur justifiant de dix années de services effectifs dans les fonctions de directeur de C. E. T.). Le décret du 30 mai 1969 ayant pris effet au 1^{er} janvier 1968, tous les directeurs de collège d'enseignement technique qui ont pris leur retraite avant cette date n'ont pu bénéficier de ces avantages. Or, ces directeurs ont le plus souvent exercé leurs fonctions dans des conditions très difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour leur accorder le bénéfice des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. (*Question du 18 avril 1970.*)

Réponse. — La revalorisation de la situation des chefs d'établissement du second degré, et notamment les directeurs de collège d'enseignement technique, opérée par le décret n° 69-494 du 30 mai

1969, n'a pas pris la forme d'une révision du classement indiciaire de ces personnels. Or celle-ci est exigée par l'article L. 16 du code des pensions pour que la revalorisation s'applique aux fonctionnaires mis à la retraite antérieurement à la date d'effet, soit en l'espèce le 1^{er} janvier 1968.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9279. — M. Henri Caillavet indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les clauses d'indexation insérées dans certains baux de location à usage d'habitation dans les immeubles édifiés après 1948 se réfèrent à l'indice du coût de la construction établi par la Société centrale des architectes. Or il existe un indice du coût de la construction établi par l'institut national de la statistique et des études économiques, dont le caractère officiel et objectif n'est pas contesté, et qui apparaît sensiblement différent de l'indice établi par la Société centrale des architectes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de se référer dans les contrats de location pour les immeubles construits après 1938 à l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E., ou à un autre indice qui se rapporterait plus à l'objet du contrat en cause, tel que l'un de ceux repris dans l'indice des prix de détail concernant le coût du logement ou de l'entretien des immeubles. (*Question du 17 mars 1970.*)

Réponse. — Tels que les faits sont présentés, les locaux en cause ne relèvent d'aucune réglementation particulière et les conventions locatives les concernant sont conclues selon les règles du droit commun. En conséquence, en l'état actuel des textes, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir sur les clauses d'indexation dans la mesure où sont respectées les prescriptions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée, rappelées ci-dessous : « Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées... sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. »

INTERIEUR

9278. — M. Gabriel Montpied expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de ses arrêtés en date des 22 novembre 1966 et 14 mars 1967 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution : 1° les représentants des collectivités locales aux comités de bassin sont désignés par les conseils généraux des départements compris dans le bassin ou groupement de bassins et élus par ces mêmes conseils généraux s'ils figurent sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble du bassin ; 2° chaque liste doit comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants répartis par région ; 3° en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège de représentant titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant élu sur la même liste au titre de la même région dans l'ordre de présentation. Si une nouvelle vacance du même siège vient à se produire, le premier suppléant restant au titre de la région est appelé à remplacer les titulaires, toujours selon l'ordre de présentation, et ce n'est que dans l'hypothèse ou, à l'intérieur d'une région, le nombre des représentants titulaires et suppléants se trouve réduit au nombre de sièges de titulaires dont dispose la région qu'il y aurait lieu de procéder à une nouvelle élection de représentants suppléants. Il lui demande si une modification de la réglementation en vigueur ne paraît pas devoir être envisagée en raison de la complexité des dispositions dont il est fait application et des conséquences peu satisfaisantes auxquelles elles aboutissent. En particulier la superposition des ressorts territoriaux du bassin, de la région et du département au niveau de la fixation du nombre des représentants, de leur désignation et de leur élection, ainsi que le jeu des règles édictées lors des vacances de sièges

peuvent conduire à ce qu'un département — d'une part, n'ait plus aucune représentation directe au cours de la période séparant la vacance du siège qui lui était attribué et l'élection de nouveaux représentants dans le cadre d'une consultation électorale commune à l'ensemble du bassin — ne dispose plus que de sièges de suppléants jusqu'au renouvellement général des représentants des collectivités locales au comité de bassin. Ainsi, lorsque dans une région disposant de trois sièges de titulaires et attribués chacun à l'un des trois départements qui la composent, le siège de l'un de ces départements devient vacant, les deux délégués, titulaire et suppléant, désirant renoncer à leur mandat, tandis que le siège d'un autre département a déjà dû être occupé par le représentant suppléant à la suite du décès du titulaire. Il paraîtrait conforme au bon sens que les conseils généraux qui, en définitive, sont appelés à élire des représentants précédemment désignés par eux puissent y procéder directement dès lors que le département n'est plus représenté par les candidats qu'il a désignés. Une telle solution serait en tout cas de nature à conserver à la notion de représentation une valeur qu'elle ne manquerait pas de perdre si la représentation était assurée par les personnalités désignées dans d'autres départements. (Question du 13 mars 1970.)

Réponse. — Les conditions de désignation des représentants des collectivités locales aux comités de bassin institués par la loi du 16 décembre 1964, telles qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur, peuvent apparaître effectivement complexes. Il a fallu en effet respecter l'idée d'unité des bassins hydrologiques dont les limites naturelles ne coïncident ni avec celles des régions ni avec celles des départements. Il était au surplus impossible d'attribuer un nombre déterminé de sièges par département qui aurait tenu compte à la fois de l'importance de chacun d'entre eux et de la nature des problèmes posés. Cette solution, aussi logique et simple qu'elle puisse paraître aurait conduit à constituer des comités pléthoriques et donc hors d'état de faire un travail utile. On ne doit pas en effet oublier que chaque comité est constitué en application de l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 pour un tiers de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes, pour un tiers de représentants des collectivités locales et pour un tiers de représentants de l'administration. Toutefois s'agissant, non pas du renouvellement général de la représentation des collectivités locales aux comités, mais d'élections partielles, une procédure simplifiée s'inspirant des suggestions de l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

JUSTICE

9420. — M. Pierre Bourda attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur la nécessité et sur l'urgence de la création d'une deuxième chambre au tribunal de grande instance de Tarbes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage cette création et, dans l'affirmative, la date à laquelle elle pourra avoir lieu. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La situation des effectifs du tribunal de grande instance de Tarbes a été récemment examinée par un comité de hauts magistrats chargés de procéder à un inventaire général des besoins des juridictions. Cet organisme n'a pas estimé indispensable de créer une deuxième chambre dans ce tribunal, mais a proposé d'en renforcer les effectifs tant au siège qu'au parquet. Ces créations d'emplois pourraient intervenir dans le cadre d'un plan quinquennal de renforcement des effectifs actuellement soumis au Gouvernement. Dans l'immédiat, à défaut d'emplois nouveaux, cette juridiction va bénéficier, dans le cadre de l'exécution du budget de 1970, de la transformation d'un emploi de premier juge en emploi de vice-président.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9445 posée le 28 avril 1970 par M. Antoine Courrière.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 28 mai 1970.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement (n° 84) de MM. Adolphe Chauvin, Gustave Héon, Modeste Legouez et Geoffroy de Montalembert, à l'article 2 de la proposition de loi relative aux agglomérations nouvelles. (Ensemble urbain volontaire.)

Nombre des votants..... 272
Nombre des suffrages exprimés..... 271
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 162
Contre 109

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	André Dulin.	André Messenger.
Ahmed Abdallah.	Hubert Durand	Paul Minot.
Hubert d'Andigné.	(Vendée).	Michel Miroudot.
Louis André.	François Duval.	Max Monichon.
Jean Aubin.	Jean Errecart.	Gaston Monnerville.
Jean de Bagneux.	Fernand Esseul.	René Monory.
Octave Bajoux.	Yves Estève.	Claude Mont.
Pierre Barbier.	Pierre de Félice.	Geoffroy de Monta-
Hamadou Barkat	Charles Ferrant.	lembert.
Gourat.	Jean Filippi.	André Monteil.
Maurice Bayrou.	Jean Fleury.	Roger Morève.
Joseph Beaujannot.	Marcel Fortier.	André Morice.
Jean Bertaud.	André Fosset.	Léon Motais de
Jean Berthoin.	Lucien Gautier	Narbonne.
Général Antoine	(Maine-et-Loire).	Jean Natali.
Béthouart.	François Giacobbi.	Jean Noury.
Auguste Billiemaz.	Victor Govan.	Marcel Nuninger.
Jean-Pierre Blanc.	Lucien Grand.	Gaston Pams.
Raymond Boin.	Jean Gravier (Jura).	Henri Parisot.
Edouard Bonnefous	Robert Gravier (Meur-	Guy Pascaud.
(Yvelines).	the-et-Moselle).	François Patenôtre.
Georges Bonnet.	Paul Guillard.	Marc Puzet.
Charles Bosson.	Paul Guillaumeot.	Paul Pelleray.
Jean-Marie Bouloux.	Louis Guillou.	Jacques Pelletier.
Amédée Bouquerel.	Jacques Habert.	Guy Petit.
Pierre Bourda.	Roger du Halgouet.	Jules Pinsard.
Jean-Eric Bousch.	Yves Hamon.	Auguste Pinton.
Robert Bouvard.	Jacques Henriot.	Jacques Piot.
Joseph Brayard.	Gustave Héon.	Alfred Poroi.
Louis Brives.	Roger Houdet.	Georges Portmann.
Pierre Brousse	René Jager.	Roger Poudousson.
(Hérault).	Léon Jozeau-Marigné.	Henri Prêtre.
Pierre Brun (Seine-et-	Louis Jung.	Jacques Rastoin.
Marne).	Michel Kauffmann.	Joseph Raybaud.
Robert Bruyneel.	Alfred Kieffer.	Georges Repiquet.
Henri Caillavet.	Michel Kistler.	Etienne Restat.
Mme Marie-Hélène	Maurice Lalloy.	Eugène Romaine.
Cardot.	Emmanuel Lartigue.	Vincen Rotinat.
Pierre Carous.	Robert Laurens.	Maurice Sambron.
Maurice Carrier.	Charles Laurent-	Jean Sauvage.
Adolphe Chauvin.	Thouverey.	Pierre Schiele.
Albert Chavanac.	Arthur Lavy.	François Schleiter.
Pierre de Chevigny.	Jean Lecanuet.	Robert Schmitt.
André Colin	Modeste Legouez.	Charles Sinsout.
(Finistère).	Marcel Legros.	Robert Soudant.
André Cornu.	Bernard Lemarié.	Jacques Soufflet.
Yvon Coudé	Robert Liot.	Pierre-Christian Tait-
du Foresto.	Ladislav du Luart.	tinger.
Roger Courbatère.	Pierre Mailhe	Henri Terré.
Louis Courroy.	(Hautes-Pyrénées).	René Tinant.
Mme Suzanne	Pierre Maille	René Travert.
Crémieux.	(Somme).	Raoul Vadepiéd.
Etienne Dailly.	Georges Marie-Anne.	Amédée Valeau.
Roger Deblock.	Paul Massa.	Jacques Verneuil.
Jean Deguise.	Pierre-René Mathey.	Jean-Louis Vigier.
Jacques Descours	Jean-Baptiste Mathias.	Robert Vignon.
Desacres.	Michel Maurice-	Joseph Voyant.
Henri Desseigne.	Bokanowski.	Raymond de Wazières.
André Diligent.	Jacques Maury.	Michel Yver.
Paul Driant.	Jacques Ménard.	Joseph Yvon.
Baptiste Dufeu.	Roger Menu.	Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.	Jean Bardol.	Aimé Bergeal.
André Armengaud.	Edmond Barrachin.	Roger Besson.
André Aubry.	André Barroux.	Jean-Pierre Blanchet.
Clément Balestra.	Jean Bène.	René Blondelle.

Raymond Bonnefous (Aveyron).
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bouneau.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse (Meuse).
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Emile Dubois (Normandie).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.

Roger Gaudon.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguella.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Lucien Junillon.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Méric.

Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Dominique Pado.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Paul Piales.
Fernand Poignant.
Marcel Prélôt.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Louis Tholeron.
Henri Tournan.
Jacques Vassor.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Marcel Lambert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun (Gironde).
Roger Duchet.

Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Henry Loste.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Pellenc.

Excusé :

M. André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Marcel Prélôt à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	166
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à favoriser la création d'agglomérations nouvelles.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	142
Contre	96

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Jean Aubin.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.

André Diligent.
Paul Diant.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
François Duval.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Lucien Gauthier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros.
Paul Guillaumeot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Pierre-René Mathy.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.

André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Moreve.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Jacques Pelletier.
Jules Pinsard.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Jean-Pierre Blanchet.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Robert Bruyneel.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emil Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Hubert Durand (Vendée).

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Fernand Esseul.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Henri Lafleur.
Mme Cathcrine Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Henri Parisot.
Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Travert.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Henri Caillavet.
Claudius Delorme.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).

Yves Durand
(Vendée).
Pierre de Félice.
Paul Guillard.
Baudouin de Haute-
clocque.
Eugène Jamain.
Lucien Junillon.
Jean de Lachomette.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Pierre Mailhe
(Hautes-Pyrénées).
Paul Massa.

Marcel Molle.
Max Monichon.
André Morice.
Gaston Pams.
Marc Pauzet.
Lucien Perdereau.
Paul Piales.
Auguste Pinton.
Marcel Prélot.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Louis Thioleron.
Jacques Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Armengaud.
Raymond Brun
(Gironde).

Roger Duchet.
Alfred Isautier.
Jean-Marie Louvel.

Pierre Marcilhacy.
Marcel Pellenc.

Excusé :

M. André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Marcel Prélot à M. Michel Chaauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption.....	144
Contre	96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur le projet de loi approuvant la convention avec l'Espagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	203
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Garbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.

Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
J'an-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.

Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chaauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Collin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.

Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Haigouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.

Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe
(Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de
Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.

Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Ripiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Hen...eguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Marcel Mathy.

André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun
(Gironde).

Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Henry Loste.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Pellenc.

Excusé :

M. André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	206
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur le projet de loi approuvant la convention avec l'Espagne relative au service national des double-nationaux.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	221
Contre	52

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.

Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Roger du Haldouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thoreverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.

Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marce' Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.

André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
Jules Pinsar.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Clément Balestra.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Roger Delagnes.
Emile Dubois.

Emile Durieux.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Jean Nayrou.
Paul Pauty.
Jean Péridier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun (Gironde).

Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Henry Loste.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcihacy.
Marcel Pellenc.

Excusé :

M. André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Lefort à M. Louis Namy.
Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	223
Contre	52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.